

**MAIRIE D'ARLES**

**PREPARATION DE LA SEANCE PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 DÉCEMBRE 2024**



**- Conseil Municipal du 19 décembre 2024**



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
19 DÉCEMBRE 2024  
PROJET D'ORDRE DU JOUR**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

N°1 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024.....6

**VOEUX ET MOTIONS**

N°2 : MOTION DE SOUTIEN AU SYMADREM : PLAN RHÔNE - CPIER 2021-2027 - TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE DÉCORSETAGE LIMITE DES DIGUES DU PETIT RHÔNE 1ERE PRIORITÉ.....7

**VIE DE LA CITÉ**

N°3 : CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES.....12

N°4 : CLASSES DÉCOUVERTES - AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025.....14

N°5 : ARLES VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES : SIGNATURE DE LA CHARTE. .16

N°6 : CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS A PAPILLOMAVIRUS HUMAIN DANS LES COLLÈGES - AVENANT A LA CONVENTION.....20

N°7 : DON DE VACCINS AU SYNDICAT GÉNÉRAL DES PHARMACIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET A LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE.....30

N°8 : LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS - UTILISATION DE DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE.....38

N°9 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION CULTURELLE DU PASSAGE DU MÉJAN - EXERCICE 2024.....42

N°10 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - THÈME DEVOIR DE MÉMOIRE.....47

N°11 : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2025 POUR LE VOLLEY BALL ARLÉSIEN.....48

**FINANCES**

N°12 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL.....55

N°13 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE MUNICIPAL D'ARLES.....57

N°14 : VOTE PAR ANTICIPATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025.....58

N°15 : DONATION DE BIJOUX POUR LA REINE D'ARLES.....62

N°16 :RESTAURATION DE DEUX RELIQUAIRES CONSERVÉS DANS L'ÉGLISE DE LA MAJOR - MÉCÉNAT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT TROPHIME.....	64
N°17 :ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES AUX DROITS DE PLACES, AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET AUX DROITS DE VOIRIE POUR L'ANNÉE 2025...	68
N°18 :ACTUALISATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU PARKING DU CENTRE D'ARLES POUR L'ANNÉE 2025.....	77
N°19 :TARIFICATION DES MISES A DISPOSITION DES BIENS COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DE BODEGAS POUR L'ANNÉE 2025.....	84
N°20 :ACTUALISATION DES TARIFS D'ENTRÉE DES SIX MONUMENTS ET DES MUSÉES DU TERRITOIRE ARLÉSIEEN POUR L'ANNÉE 2025.....	87
N°21 :ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE POUR L'ANNÉE 2025.....	91
N°22 :ACTUALISATION DES TARIFS DES PRESTATIONS LOGISTIQUES ET TECHNIQUES DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2025.....	95
N°23 :ACTUALISATION DES TARIFS DES TOURNAGES DE FILMS ET PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUE POUR L'ANNÉE 2025.....	100
N°24 :ACTUALISATION DES TARIFS DES INSTALLATIONS ET DES PRESTATIONS SPORTIVES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2025.....	108
N°25 :ACTUALISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2025.....	114
N°26 :ACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE DES POMPES FUNÈBRES POUR L'ANNÉE 2025.....	118
N°27 :ACTUALISATION DES TARIFS CONCERNANT LA CAPTURE D'ANIMAUX DIVAGANTS POUR L'ANNÉE 2025.....	127
N°28 :PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES POUR L'EXERCICE 2024/2025 OGECE SAINT ÉTIENNE ET SAINT VINCENT DE PAUL.....	128
N°29 :ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS RÉSIDENCE "HÉLIANTHE" - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PARTIELLE A UNICIL.....	130
N°30 :ACOMPTÉ SUR SUBVENTION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - EXERCICE 2025.	137
N°31 :COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, VERRE ET TEXTILE : INSTALLATION DE COLONNES AÉRIENNES DE COLLECTE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRACIEUX.....	138
N°32 :RÉAMÉNAGEMENT AVENUE VICTOR HUGO - REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	140
N°33 :ANNULATION DE LA NUIT DE L'ANNÉE ORGANISÉE PAR LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE - REMISE GRACIEUSE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	143
N°34 :REMBOURSEMENT DE FRAIS OCCASIONNÉS PAR LA MISE EN FOURRIÈRE D'UN VÉHICULE.....	146
N°35 :REMISE GRACIEUSE EXCEPTIONNELLE D'UN TITRE DE RECETTE AU GUICHET FAMILLE.....	147

N°36 :CONVENTION CADRE DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	148
--	-----

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N°37 :PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'ARLES - MODIFICATION N°1.....	157
N°38 :APPROBATION DE LA PROPOSITION DE DÉLIMITATION DE LA ZONE TAMPON DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO.....	160
N°39 :DÉMOUSTICATION : PARTICIPATION FINANCIÈRE 2023 - ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE DE DÉMOUSTICATION (EID).....	165
N°40 :TRÉBON : DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DES CANTONNIERS.....	166
N°41 :TRINQUETAILLE - RÉSIDENCE LE GALLIENI - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PLUSIEURS PARCELLES.....	169
N°42 :INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE.....	172
N°43 :CIMETIÈRE DES NEUF COLLINES - CHEMIN DE TRUCHET - ACQUISITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES A L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS AU CIMETIÈRE.....	179
N°44 :INSTAURATION DU RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION ( DIT PERMIS DE LOUER) DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) D'ARLES.....	184
N°45 :DISPOSITIF D'AIDE AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.....	189
N°46 :MODIFICATION DES STATUTS DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE - SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SMED13).....	192

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

N°47 :MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES.....	194
N°48 :DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL - BRANCHE ALIMENTAIRE, COMMERCE ASSIMILÉS ET GRANDES SURFACES - 2025.....	215
N°49 :COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE - ANNÉE 2023.....	217
N°50 :MODULATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE AU TITRE DE LA GESTION DES RÉGIES.....	226
N°51 :MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET GARDE-CHAMPÊTRE.....	231
N°52 :VERSEMENT DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - SUPPRESSION DE LA MENTION RELATIVE A L'INDICE 380.....	235
N°53 :PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.....	237

N°54 :PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION - AVENANT N°2.....	239
N°55 :REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES TITRES RESTAURANT.....	242
N°56 :CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS.....	244
N°57 :RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE D'ARLES : NOMINATION DU DIRECTEUR.....	249
N°58 :RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE D'ARLES - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023.....	250
N°59 :RÉGIE DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE D'ARLES - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023.....	251
N°60 :DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023.....	252

## **REPRÉSENTATIONS**

N°61 :SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE" (SPL AGATE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT.....	254
---	-----

## **COMPTE RENDU DE GESTION**

N°62 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	255
---	-----

## **QUESTIONS DIVERSES**

## **INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **N°1 :ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024**

**Rapporteur(s)** : Patrick DE CAROLIS,

**Service** : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 novembre 2024 a été transmis à tous les Conseillers Municipaux, celui-ci appelle-t-il de votre part des commentaires ?

## **VOEUX ET MOTIONS**

### **N°2 :MOTION DE SOUTIEN AU SYMADREM : PLAN RHÔNE - CPIER 2021-2027 - TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE DÉCORSETAGE LIMITE DES DIGUES DU PETIT RHÔNE 1ERE PRIORITÉ**

**Rapporteur(s)** : Patrick DE CAROLIS,

**Service** : Assemblées

C'est à la suite des inondations survenues en 1993 et en 1994 en Camargue Insulaire puis en décembre 2003 en rive droite du Rhône et du Petit Rhône et dans les quartiers nord d'Arles, que le Plan Rhône a vu le jour. Véritable dispositif financier de lutte contre les inondations, il a permis au SYMADREM, autorité gémapienne dans le grand delta du Rhône, de réaliser 220 millions d'euros de travaux. Depuis 2007, 73 km de digues ont été consolidées entre le barrage de Vallabrègues et l'aval du centre-ville d'Arles, garantissant la protection des 70 000 personnes, lors d'une crue équivalente à celle de 2003, contre 15 000 personnes protégées avant les travaux.

Si l'exposition au risque inondation des personnes vivant en tête du delta du Rhône (Beaucaire, Tarascon, Arles...) s'est considérablement améliorée, celle des habitants résidant en Camargue Gardoise, en Camargue Insulaire et dans les terres basses de la plaine de Beaucaire ainsi que dans le couloir de Saint-Gilles, soit au total 30 000 habitants, est restée identique à la situation de 2003.

Nous nous trouvons aujourd'hui à la moitié du chemin. Et alors que le Plan Rhône a été construit selon un principe de solidarité amont-aval et de solidarité entre les différentes rives du Rhône, l'État remet en cause la protection des habitants de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire, en demandant une révision substantielle du projet de confortement des digues du Petit Rhône. Cela fait maintenant deux ans et demi que le SYMADREM a déposé la demande d'autorisation environnementale, qui depuis, est suspendue. Tous les voyants étaient pourtant au vert. Le projet réussit à concilier tous les enjeux du territoire. Il permet la protection de 30 000 personnes supplémentaires et respecte l'équilibre agricole et environnemental de la Camargue.

Les choses se sont accélérées pendant l'été 2024. Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet du Gard ont adressé un courrier au SYMADREM (cf. annexe n°1) pour lui demander de retirer son dossier et redéposer une nouvelle demande limitée au confortement de 15,5 km de digues, contre 56 km initialement. Ils demandent également au SYMADREM de lancer des études approfondies en aval de l'A54 pour la Camargue Insulaire et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la Camargue Gardoise pour implanter des déversoirs calés à 8300 m<sup>3</sup>/s, qui déborderont en moyenne tous les 7 ans, alors que la demande d'autorisation environnementale, en conformité avec les objectifs du plan Rhône, prévoit des digues résistantes à la surverse calées à 10500 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à des déversements tous les 40/50 ans.

En totale contradiction avec les objectifs du Plan Rhône, la mise en œuvre de cette solution nouvelle, qui consisterait in fine à baisser la hauteur des digues de deux mètres et à revenir à la cote altimétrique des ouvrages tels qu'ils étaient configurés en 1840 avant leur rehaussement généralisé, aggraverait l'exposition

au risque inondation, dès la crue décennale. Elle provoquerait même une sur-inondation en aval du delta du Rhône. Alors que le projet déposé par le SYMADREM protège 30 000 personnes contre les inondations, la solution alternative proposée par l'État n'en protège plus que 12 000. Cette révision demandée par l'État s'apparente clairement à un abandon de la Camargue. Elle est également en rupture totale avec le principe de solidarité amont/aval, qui a prévalu jusqu'à maintenant.

Depuis 20 ans, les élus de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire ont voté toutes les délibérations pour permettre la sécurisation des digues en amont du delta, alors que leur territoire ne bénéficiait pas des travaux. Leurs collectivités en ont également assuré le financement. Alors qu'ils pensaient démarrer les travaux dès l'année prochaine, la solidarité amont/aval est remise en cause par l'État.

Il est demandé au SYMADREM de faire le choix entre les citoyens qui seront protégés et ceux qui ne le seront pas, ce qui est inacceptable.

Par délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, les élus du SYMADREM ont refusé à l'unanimité de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ; demande qui a été établie en conformité avec les objectifs du plan Rhône, du PGRI, et de la SLGRI ainsi qu'en conformité avec la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé en septembre 2023 par l'État et les régions.

Les élus du SYMADREM demandent aux deux préfets de respecter les engagements de l'État et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 pour permettre un démarrage des travaux dès 2025.

La délibération du SYMADREM, vous est jointe en annexe pour vous permettre de disposer de tous les éléments techniques.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- SOUTENIR** la position du SYMADREM, tel qu'elle est mentionnée dans la délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, votée à l'unanimité par le comité syndical du SYMADREM.

**2- DEMANDER** aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard de respecter les engagements de l'État et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale relatif aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône-1ère priorité, déposé en avril 2022.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

**Mesdames et Messieurs les Maires du grand delta du Rhône**  
**Madame et Messieurs les président(e)s des EPCI membres du SYMADREM**  
**Madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Arles, le **25 SEP. 2024**

*Nos Réf. : 2024-09-94-PR-TM*

*Objet : Plan Rhône – remise en cause travaux sur le Petit Rhône*

*Affaire suivie par Thibaut MALLET*

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 19 décembre 2023, nous avons sollicité votre soutien pour la correction des erreurs manifestes figurant dans le rapport de l'IGDD et du CGAAER sur l'adaptation de la Camargue au changement climatique et tout particulièrement celles concernant notre prétendue incapacité à entretenir sur le long terme les digues fluviales et maritimes. Votre soutien a été massif et unanime puisqu'au total ce sont plus de 443 élus municipaux et communautaires sur 452 votants, qui ont soutenu notre démarche, et nous tenions à vivement vous remercier, même si notre démarche n'a jusqu'à présent pas pu aboutir.

Comme nous vous l'écrivions également, ce rapport remet en cause les travaux de renforcement des digues du Petit Rhône rive gauche et *de facto* ceux de la rive droite, tant les travaux sur les deux rives sont liés entre eux.

Les choses se sont accélérées pendant l'été 2024. Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet du Gard nous ont adressé un courrier (cf. PJ n°1) pour nous demander de retirer notre dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 concernant les travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône. Dans cette lettre, les deux préfets nous somment de redéposer une nouvelle demande limitée au confortement de 15,5 km de digues, contre 56 km initialement.

Ils demandent également au SYMADREM de lancer des études approfondies, en aval de l'A54 pour la Camargue Insulaire et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la Camargue Gardoise, pour implanter des déversoirs calés à 8300 m<sup>3</sup>/s, qui déborderont en moyenne tous les 7 ans, alors que la demande d'autorisation environnementale, en conformité avec les objectifs du plan Rhône, prévoit des digues résistantes à la surverse calées à 10500 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à des déversements tous les 40/50 ans.

En totale contradiction avec les objectifs du Plan Rhône, la mise en œuvre de cette solution nouvelle, qui consisterait *in fine* à baisser la hauteur des digues de deux mètres, aggraverait l'exposition au risque inondation, dès la crue décennale. Elle provoquerait même une sur-inondation en aval du delta du Rhône par rapport à la situation existante.

Alors que le projet déposé par le SYMADREM protège 30 000 personnes contre les inondations, la solution alternative proposée par l'Etat n'en protège plus que 12 000. **Cette révision demandée par l'Etat s'apparente clairement à un abandon de la Camargue.** Elle est également en rupture totale avec le principe de solidarité amont-aval, qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui.

.../...

Par délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024 (cf. PJ n°2), les élus du SYMADREM ont refusé à l'unanimité de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ; demande qui a été établie en conformité avec les objectifs du plan Rhône, du PGRI, et de la SLGRI ainsi qu'en conformité avec la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé en septembre 2023 par l'Etat et les régions.

Les élus du SYMADREM demandent également aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 pour permettre un démarrage des travaux dès 2025.

Les élus du SYMADREM ont souhaité largement communiquer dans l'objectif d'infléchir la position de l'Etat et c'est à cet titre que nous vous convions à une réunion d'information pour le lancement ; 20 ans après l'appel du grand delta des trois présidents de région : Michel Vauzelle, Georges Frêche et Jean-Jacques Queyranne pour une gestion globale et solidaire du bassin versant du Rhône ; un nouvel appel du grand delta pour que l'Etat honore ses engagements sur le plan Rhône.

Cet appel du grand delta 2024 aura lieu le

### **Lundi 4 Novembre 2024 à 17h au SYMADREM**

Vous serez invité à signer l'appel que nous adresserons au Premier Ministre et aux ministres compétents.

Les président(e)s des deux régions et des deux départements seront également conviés à cet appel, ainsi que nos parlementaires et la presse.

Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre présence ou votre absence à Michael Gandon à l'adresse suivante : [m.gandon@symadrem.fr](mailto:m.gandon@symadrem.fr)

S'il ne vous est pas possible d'y assister, je vous remercie de bien vouloir contacter le secrétariat au 04 90 49 98 07 ou 19 pour voir ensemble les modalités de signature de cet appel.

En parallèle, nous vous proposons de soutenir la démarche du SYMADREM par une motion de soutien. Un modèle de délibération vous est proposé en pièce jointe (cf. PJ n°3).

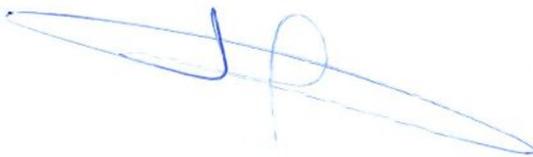
En vous remerciant de votre soutien et comptant sur votre présence, nous vous prions d'agréer Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le 2<sup>ème</sup> vice-président**



**Lucien LIMOUSIN**

**Le président du SYMADREM**



**Pierre RAVIOL**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président**



**Gilles DUMAS**

PJ n°1 : lettre des préfets 13 & 30 du 22 juillet 2024

PJ n°2 : Délibération n°2024-36 du SYMADREM en date du 16 septembre 2024

PJ n°3 : Modèle de délibération de soutien au SYMADREM



## VIE DE LA CITÉ

### N°3 : CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

**Rapporteur(s)** : Patrick DE CAROLIS,

**Service** : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Dans la continuité de son Projet Éducatif De Territoire (PEDT), la Ville d'Arles confirme ses ambitions en direction des jeunes qui souhaitent s'investir dans la vie de la cité.

La création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) favorisera l'acculturation aux institutions représentatives de la démocratie ainsi que l'appropriation de leur rôle de citoyens en devenir (processus électoraux, débats contradictoires, questionnements face aux enjeux de société) tout en leur permettant de s'exprimer autour de thèmes d'actualités. De spectateurs de la vie de la cité ils en deviendront des acteurs privilégiés en portant des projets concertés avec les autres instances de la cité, notamment le conseil de Sages.

Par ailleurs le CMJ doit faciliter une participation dynamique et solennelle lors de rassemblements commémoratifs publics au côté des représentations communales.

#### **Les objectifs du CMJ :**

- Développer chez les jeunes une citoyenneté active,
- Interagir avec leur environnement institutionnel,
- Exprimer leurs idées, échanger, argumenter dans un cadre de débats contradictoires,
- Les responsabiliser en en faisant les porte-paroles de leurs camarades,
- Obtenir les points de vue des jeunes sur les dossiers portés par la collectivité : loisirs, solidarité, jeunesse, enjeux environnementaux, etc.
- Participer au devoir mémoriel ainsi qu'aux commémorations municipales.

#### **Les modalités de mise en place :**

Les conseillers municipaux jeunes sont scolarisés et domiciliés à Arles. La représentativité doit autant que possible respecter une parité filles/garçons. Chaque collègue doit identifier et proposer un binôme par niveau des classes de 6°, 5°, 4°.

Le CMJ sera composé d'un maximum de 45 conseillers, pour un mandat d'une durée de deux années renouvelables.

Le règlement intérieur, la charte, les thématiques retenues feront l'objet des premiers ateliers des conseillers autour de tables de réflexions sur ces sujets. Deux rapporteurs seront désignés afin d'assurer les comptes rendus de séance et assurer une représentation au sein des instances institutionnelles.

#### **Le calendrier de mise en œuvre :**

L'installation officielle du conseil municipal des jeunes se déroulera lors d'une cérémonie solennelle durant le mois de janvier 2025, avec une remise des attributs de leur fonction (écharpe tricolore). Un calendrier sera défini lors de la première réunion du CMJ.

Vu le CGCT et notamment l'article L1112-23,

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant,

Vu le PEDT de la Ville d'Arles,

Considérant l'intérêt de mobiliser les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne,  
Considérant que le CMJ est un comité consultatif qui permet aux jeunes de participer activement à la vie de leur commune,  
Considérant que le CMJ émane d'une volonté politique locale afin d'accompagner les jeunes dans leur épanouissement personnel et collectif, d'impacter davantage le territoire et de soutenir la jeunesse dans ses idées et projets pour la Ville,

Je vous demande de bien vouloir :

**1-APPROUVER** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes.

**2- AUTORISER** la mise en œuvre de l'organisation de cette nouvelle instance.

**3- PRÉCISER** que les crédits de mise en œuvre de l'action seront inscrits au budget 2025.

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## VIE DE LA CITÉ

### N°4 : CLASSES DÉCOUVERTES - AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

**Rapporteur(s)** : Frédéric IMBERT,

**Service** : Service des écoles

La Ville d'Arles souhaite accompagner les écoles publiques communales qui organisent des classes découvertes.

La Ville assume déjà les charges de fonctionnement des écoles mais cet effort financier supplémentaire a pour objectif de faciliter le départ des enfants en classe découverte car l'organisation de ces séjours est un outil pédagogique important et permet aussi de répondre au besoin de socialisation et d'autonomie de l'enfant.

Au vu des demandes déposées par les établissements pour l'année scolaire 2024-2025, la Ville propose d'accompagner :

- L'école Emile Loubet pour un séjour à Toulouse à la Cité de l'espace en mars 2025 pour un montant de 1.680 €,
- L'école élémentaire de Salin pour un séjour dans le Puy de Dôme en juin 2025 pour un montant de 5.000 €,
- L'école J. Vallès pour un séjour dans le Parc national des Ecrins en juin 2025 pour un montant de 5.000 €,
- L'école A. Daudet pour un séjour en Ardèche en juin 2025 pour un montant de 3.360 €,
- L'école C. Pilliol pour une classe « Citoyen sportif » dans l'Hérault en avril 2025 pour un montant de 1.624 €,
- L'école de Gimeaux pour une classe de neige début 2025 pour un montant de 1.288 €,
- L'école de Gageron pour une classe de neige en mars 2025 pour un montant de 1.508 €,
- L'école du Sambuc pour un séjour en Andalousie au printemps 2025 pour un montant de 4.000 €.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique éducative de la Ville,

Considérant le Projet Éducatif De Territoire de la Ville,

Considérant la volonté d'accompagner les projets éducatifs des établissements scolaires,

Considérant la volonté de la Ville d'accompagner les élèves dans leurs apprentissages,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – APPROUVER** les subventions pour les classes découvertes de 1.680€ pour l'école E. Loubet, 5.000 € pour l'école élémentaire de Salin, 5.000 € pour l'école J. Vallès, 3.360 € pour l'école A. Daudet, 1.624 € pour l'école C. Pilliol, 1.288 € pour l'école de Gimeaux, 1.508 € pour l'école de Gageron et 4.000 € pour l'école du Sambuc.

**2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder au virement de ces sommes au crédit des coopératives scolaires.

**3 – PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget 2025.



## VIE DE LA CITÉ

### N°5 :ARLES VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES : SIGNATURE DE LA CHARTE

**Rapporteur(s)** : Paule BIROT-VALON,

**Service** : Service communal d'hygiène et de la santé

En 2023, plus de 27 500 personnes étaient en attente d'une greffe d'organes. 5634 greffes ont été réalisées contre 5494 en 2022, soit une hausse de 3 %. Néanmoins, chaque année plus de 800 personnes décèdent faute d'avoir bénéficié d'une greffe d'organes.

Aujourd'hui, la législation en matière de don d'organes repose sur le consentement présumé, la gratuité et l'anonymat. Toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes sauf si elle est inscrite au registre national des refus.

Par ailleurs, bien que 80 % des Français soient favorables au don de leurs organes, 53 % n'en ont pas discuté avec leurs proches, générant un taux d'opposition de 33 % lorsqu'il devrait avoisiner 20 %.

Face à ce constat, le don d'organes étant devenu une priorité nationale, le collectif d'associations Greffes+, a lancé en janvier 2023 le label « Ville Ambassadrice du don d'organes » (VADO) dans le but de promouvoir la discussion entre proches sur le don, sans tabou. L'idée est de diffuser la culture du don et d'augmenter le nombre de donateurs.

Une fois labellisée et afin de renforcer sa mobilisation, la Commune est invitée, à sa discrétion, à mener tout au long de l'année des actions de sensibilisation comme des interventions dans les écoles, collèges, lycées par exemple mais aussi d'autres événements lors de la Journée Nationale du don d'organes du 22 juin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1232-1 à L1232-6, concernant le prélèvement sur une personne décédée, et les articles L1233-1 à L1233-4, concernant les établissements autorisés à prélever des organes,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2016, portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus ;

Vu le décret n° 2021-1627 du 10 décembre 2021 relatif aux dons d'organes,

Considérant que la Ville d'Arles a été sensibilisée sur le sujet des greffes d'organes, notamment par l'intermédiaire du collectif Greffes+,

Considérant que ce collectif, avec le soutien de l'Association des Maires de France, de la Fondation de l'Académie de Médecine et de l'Agence de la Biomédecine, lance une action nationale proposant aux communes de devenir Ville Ambassadrice du don d'organes,

Considérant la volonté de la Ville d'Arles de promouvoir le don d'organes par toutes actions permettant d'informer ses concitoyens sur cette cause de solidarité afin d'augmenter le nombre de greffes et de contribuer ainsi à réduire les décès dus aux manques de greffons,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** la signature de la charte pour devenir Ville Ambassadrice du don d'organes,

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

## CHARTRE VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES

La commune d'Arles représentée par son maire Monsieur Patrick de Carolis,  
Le collectif **Greffes+** représenté par Monsieur Didier HEVE, Président de l'Association Française des Familles pour le Don d'Organes (AFFDO),  
Conviennent d'un commun accord de signer cette charte.

### Préambule :

Le don d'organes et de tissus est un magnifique geste de fraternité, c'est pourquoi la loi française prévoit que nous soyons tous donateurs, sauf si nous avons exprimé un refus de notre vivant. Cependant, malgré l'engagement sans faille des professionnels de santé, des associations de patients, et de l'Agence de la biomédecine, le nombre de greffes réalisées chaque année reste insuffisant. Chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en France faute d'organes. C'est pourquoi nous devons donner une visibilité maximum à cet enjeu prioritaire de santé publique, afin que chaque Français fasse part à ses proches de son choix concernant le don de ses organes après sa mort.

En effet, la loi prévoit que les proches soient systématiquement interrogés sur la volonté du défunt lorsqu'un prélèvement d'organes est possible. Or, bien que plus de 80% des Français soient favorables, moins d'un sur deux en a parlé, si bien que leur volonté ne peut être respectée. Dans 1/3 des cas, les proches, dans le doute, préfèrent rapporter une opposition, et le prélèvement ne peut avoir lieu.

En contribuant à la visibilité nationale du ruban vert, symbole du don d'organes, vous contribuez à amener le sujet au sein de tous les foyers : c'est le moyen la plus efficace pour que tous les donateurs qui le souhaitent soient prélevés. Devenir Ville ambassadrice du don d'organes, c'est participer à un mouvement solidaire national, qui permet de sauver des milliers de vies chaque année.

### Objectifs de la charte :

Pour atteindre ces objectifs, la commune d'Arles se propose donc de devenir "Ville ambassadrice du don d'organes" avec le soutien du Collectif Greffes+ en installant sur ses principaux axes de circulation des panneaux VADO comprenant un ruban vert et la mention « Ville partenaire du don d'organes », et en les tenant toujours visible.

En complément de cette action, pour intensifier ce soutien et accroître l'efficacité de votre mobilisation en faveur du don d'organes et de la greffe, vous pouvez :

- Organiser une manifestation annuelle chaque journée du 22 juin (journée nationale du don d'organes et de reconnaissance aux donateurs), en y conviant les médias locaux, afin de contribuer à faire du 22 juin, la journée où tout le monde se parle du don d'organes, pour rappeler à ses proches s'il est donneur ou pas
- Favoriser les interventions des associations et des coordinations hospitalières de prélèvement dans les écoles, collèges, lycées et les entreprises de votre commune, afin de délivrer un message pédagogique et mobilisateur au grand public
- Planter un "arbre de vie", lieu de recueil en remerciements aux donateurs et leurs proches, pour afficher votre engagement tout au long de l'année
- Diffuser, via les bulletins et médias municipaux ou dans la presse locale des informations sur l'importance de parler du don d'organes à ses proches
- Diffuser l'application don d'organes pour téléphones portables
- Soutenir la mobilisation des associations de patients qui œuvrent en faveur du don et de la greffe

Le Collectif G+ s'engage, selon ses possibilités, à apporter l'aide nécessaire à la réalisation de ces actions avec notamment la mise à disposition d'outils de communication et de bénévoles.

Fait le 18/12/2024 à Arles.

Le Maire

Le Collectif Greffes+



## VIE DE LA CITÉ

### N°6 :CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS A PAPILLOMAVIRUS HUMAIN DANS LES COLLÈGES - AVENANT A LA CONVENTION

**Rapporteur(s)** : Paule BIROT-VALON,

**Service** : Service communal d'hygiène et de la santé

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les papillomavirus humain (HPV) en milieu scolaire a ainsi été déployée en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. Cette campagne est reconduite pour 2024-2025.

La vaccination contre les HPV est proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N° DGS/SP/MVP/DGESCO/2024/87 du 5 juillet 2024.

Ainsi, le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles, d'une part, et la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône d'autre part, ont signé une convention le 4 décembre 2023 afin de convenir des modalités de prise en charge par la Caisse des vaccins administrés par le Centre de vaccination et la possibilité, par le Centre de vaccination, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs qui seront rémunérés par vacations, financés par le Régime général de l'Assurance Maladie.

Or, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a développé depuis le 10 octobre 2024, la plateforme « vaccination.ameli.fr » afin de fiabiliser le recueil des données de vaccination HPV à la maille individuelle.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L3111-11 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2121-29,

Considérant que face au déploiement de la plateforme « vaccination.ameli.fr », le Centre de vaccination n'a plus vocation à transmettre par courrier les bordereaux relatifs à l'administration des doses de vaccins. De nouvelles modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccins ont été mises en œuvre.

Considérant les évolutions précitées, les parties ont convenu de modifier la « Convention relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humain dans les collèges » du 4 décembre 2023, par la conclusion d'un avenant.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** l'avenant à la convention annexée liant la commune d'Arles et l'Assurance Maladie des Bouches du Rhône.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles ledit avenant et tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

**AVENANT**

**A LA CONVENTION RELATIVE A LA CAMPAGNE NATIONALE DE  
VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS PAPILLOMAVIRUS  
HUMAIN DANS LES COLLEGES**

**Du 04/12/2023**

**ENTRE :**

**La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône,**  
Située 56, Chemin Joseph Aiguier - 13297 Marseille Cedex 9  
Représentée par son Directeur Général, Gérard BERTUCCELLI  
Ci-après dénommée « la caisse »

***D'une part,***

***Et***

**Ville d'Arles**  
**Service Communal d'Hygiène et de Santé**  
Place de la République - 13200 ARLES  
Représenté par le Maire de la Ville d'Arles, Monsieur Patrick de Carolis  
Ci-après dénommé le CVI

***D'autre part,***

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Préambule :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L 3111-11 du code de la santé publique ;

Vu les articles L160-14, L. 161-35, L. 162-17 et L. 182-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire a ainsi été déployée en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. Cette campagne est reconduite pour 2024-2025.

La vaccination contre les HPV est proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N ° DGS/SP/MVP/DGESCO/2024/87 du 5 juillet 2024.

Ainsi, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les Agences Régionales de Santé (ARS) selon la liste communiquée par cette dernière à participer à la campagne HPV dans les collèges (dénommés ci-après « le Centre de vaccination »), d'une part, et, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la zone géographique auquel le Centre de vaccination se rattache (dénommée ci-après « la Caisse »), d'autre part, ont signé une convention le 04/12/2023 afin de convenir des modalités de prise en charge par la Caisse des vaccins administrés par le Centre de vaccination et la possibilité, pour le Centre de vaccination, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs qui seront rémunérés par vacations, financés par le Régime général de l'Assurance Maladie.

Or, la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) a développé depuis le 10/10/2024, la plateforme « vaccination.ameli.fr » afin de fiabiliser le recueil des données de vaccination HPV à la maille individuelle.

Ce service répond à plusieurs objectifs :

- recueillir des données d'identifications fiabilisées dont le NIR et sécuriser la facturation ;
- facturer et rembourser les prestations de soins via les process du droit commun pour alimenter les systèmes d'informations décisionnels dont le SNIIRAM ;
- disposer de données exhaustives et de qualité relative à la vaccination au collège, chaînables avec les données de consommation de soins de ville.

Ainsi, par le déploiement de ce service, le Centre de vaccination n'a plus vocation à transmettre par courrier les bordereaux relatifs à l'administration des doses de vaccins. De nouvelles modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccins ont été mises en œuvre.

Afin d'encadrer les évolutions précitées, les Parties ont convenu de modifier la « Convention relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humain dans les collèges » du 04/12/2023, par la conclusion d'un avenant.

En conséquence de quoi, le Centre de vaccination et la Caisse ont convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de l’Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier la Convention suite à la mise en œuvre du service « vaccination.ameli.fr » développé par la Cnam impactant les modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccins administrés initialement prévues.

## Article 2 – Suppression de l’article 2 : Etablissements concernés

L'article 2 est supprimé dans son ensemble et remplacé par un nouvel article 2 dont le titre est « **Documents conventionnels** ». Le contenu de cet article est le suivant :

« *Les documents régissant la Convention sont :*

- *la Convention,*
- *ses Annexes numérotées de 1 à 3 et intitulées :*
  - *Annexe 1 : « Liste des professionnels extérieurs »,*
  - *Annexe 2 : « Modèle national unique de facturation des vacations des intervenants extérieurs »,*
  - *Annexe 3 : « Formulaire d'identification national » ».*

## Article 3 – Suppression du préambule du titre I : Prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination

Les modalités relatives à la facturation et à la liquidation des vaccins administrés par le Centre de vaccination ne s'inscrivant plus dans un dispositif transitoire, le préambule du titre I est supprimé.

## Article 4 – Modification du titre de l’article 4 : Les prestations prises en charge pendant la période transitoire

Le titre de l'article 4 de la convention est modifié et remplacé par « **Les prestations prises en charge dans le cadre de la campagne de vaccination HPV** ».

## Article 5 – Modification de l’article 5 : Principes de prises en charge

L'ensemble du contenu de l'article 5 est supprimé et remplacé comme suit : « *La Caisse de rattachement de l'assuré ou de l'ayant droit verse directement au Centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.*

*La participation de la Caisse de rattachement de l'assuré/ ayant droit intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :*

- *Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le Centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du Code de sécurité sociale ;*
- *Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100%.*

- La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'AME.

Cas particuliers :

- Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR.
- Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante;
- dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;
- pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les conventions pouvant être conclues entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS. »

## **Article 6 – Modification de l'article 6 (titre et contenu) : Modalités de facturation des vaccins HPV pendant la période transitoire**

Le titre de l'article 6 de l'article est modifié comme suit : « **Modalités de facturation des doses de vaccins HPV** ».

L'ensemble du contenu de l'article 6 est supprimé afin d'encadrer les nouvelles modalités de facturation des vaccins HPV.

Sont ainsi créés au sein de l'article 6 des articles 6.1, 6.2.

Un article 6.1 intitulé : « **Facturation saisie par le Centre de vaccination** » est créé dont le contenu est :

« Afin de procéder à la facturation, le Centre de vaccination devra saisir via le téléservice [vaccination.ameli.fr](https://vaccination.ameli.fr), les données de facturation des enfants vaccinés dont les parents sont affiliés au régime général ou auprès d'un autre régime d'assurance maladie afin que le régime général de l'Assurance Maladie puisse procéder à la liquidation des doses de vaccin.

Le Centre de vaccination :

- se connecte au téléservice via ProSantéConnect (carte CPS, e-CPS et CPE du Centre de vaccination) via le lien suivant [vaccination.ameli.fr](https://vaccination.ameli.fr) ;
- saisit les informations relatives vaccinations réalisées via le formulaire :
  - NIR de l'ouvrant droit ;
  - nom et prénom de l'enfant vacciné ;
  - date de naissance et le rang de l'enfant vacciné ;
  - Régime/caisse d'affiliation ;
  - date de la vaccination ;
  - PU du vaccin (variable selon tarif négocié par le Centre de vaccination) ;
  - S'il s'agit de la première ou seconde dose ;
- Valide la transmission du formulaire. »

Un article 6.2 intitulé « **Liquidation des doses de vaccin** » est également créé dont le contenu est :

« Une fois la transmission du formulaire validée par le Centre de vaccination, la Caisse de rattachement des assurés/de l'ayant droit se charge de liquider les doses de vaccin. Seront ainsi constitués :

- Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliés au régime général de l'assurance Maladie ;
- Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliés hors régime général.

La ou les Caisses de rattachement des assurés règle(nt) au Centre de vaccination la totalité des règlements pour l'ensemble des régimes et s'engage(nt) à honorer les demandes de règlement présentées dans les deux mois qui suivent la transmission des formulaires saisies via le service vaccination.ameli.fr, sauf cas de force majeure. »

### **Article 7 – Modification de l'article 7 : Modalités de paiement des vaccins HPV**

Le terme « Caisse » est supprimé et remplacé dans l'ensemble de l'article par le terme : « la Caisse de rattachement de l'assuré ou de l'ayant droit ».

### **Article 8 – Modification de l'article 8 : Contrôle des règlements**

Le contenu de l'article 8 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'organisme d'assurance maladie concerné se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Centre de vaccination s'engage à rembourser le régime général de l'Assurance Maladie pour tout paiement règlement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine.

Le Centre de vaccination s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle. »

### **Article 9 – Suppression du titre II : Mise en œuvre de la facturation dématérialisée**

Le présent avenant prévoyant la modification des modalités de facturation des doses de vaccins, le titre II n'est plus conforme et en adéquation avec la présente relation contractuelle.

### **Article 10 – Modification de l'article 16 : Date d'effet et durée de la convention**

L'alinéa 3 de l'article 16 est supprimé et remplacé comme suit : « Toute modification de la présente Convention et de ses Annexes fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties. »

### **Article 11 – Modification de l'article 17 : Résiliation**

Le contenu de l'ensemble de l'article 17 est supprimé et remplacé comme suit :

Des articles 17-1 et 17-2 sont créés.

### Article 17 – 1 – Résiliation pour manquement

*En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier unilatéralement la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'exécution de cette obligation n'est pas effectuée par la Partie défaillante dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure d'avoir à l'exécuter.*

*L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.*

### Article 17– 2 – Résiliation pour convenance

*La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.*

## Article 12 – Date d'effet de l'avenant

Le présent Avenant prend effet à la date de signature des présentes par les Parties, pour la durée de la Convention.

## Article 13 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la Convention, non contraires aux termes du présent Avenant restent inchangées.

Marseille, le

Le Directeur Général de la CPCAM des  
Bouches-du-Rhône

Le Maire d'ARLES

Gérard BERTUCCELLI

Patrick DE CAROLIS



## VIE DE LA CITÉ

### N°7 :DON DE VACCINS AU SYNDICAT GÉNÉRAL DES PHARMACIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET A LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE

**Rapporteur(s)** : Paule BIROT-VALON,

**Service** : Service communal d'hygiène et de la santé

Le centre de vaccination de la ville d'Arles ne dispose pas de médecin à ce jour. Cependant, le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville conserve un stock excédentaire de différents vaccins dont certains lots vont bientôt atteindre la date de préemption.

Devant la nécessité de renforcer la vaccination face aux enjeux de santé publique, la commune souhaite en faire don. Toutefois, les vaccins ainsi cédés gratuitement ne pourront en aucun cas faire l'objet de revente à titre onéreux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L3111-11 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la date de préemption imminente de vaccins détenus en stock au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Arles,

Considérant que ce don s'inscrit dans une démarche de solidarité et d'intérêt public,

Considérant l'importance de soutenir les acteurs locaux dans leurs efforts de vaccination,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le don de 29 STAMARIL (vaccin contre la fièvre jaune, uniquement distribué dans les centres de vaccination internationale) au Service Communal d'Hygiène et Santé de Salon de Provence,

**2- APPROUVER** le don de :

- 9 NIMENRIX (Méningite ACYW135) ;
- 8 IXIARO (Encéphalite japonaise) ;
- 15 REPEVAX (Diphtérie – Tétanos – Polio – Coqueluche) ;
- 13 ENGERIX B10 (Hépatite B pédiatrique) ;
- 9 ENGERIX B20 (Hépatite B adulte) ;
- 21 NEISVAC (Méningite C) ;
- 5 PREVENAR 13 (Pneumocoques)

au Syndicat général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône.

**3- MANDATER** la Cheffe du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles pour coordonner le retrait de ces vaccins au centre de vaccination du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles.

**4- PRÉCISER** que ce don se fera dans le respect des réglementations sanitaires et des conditions de transport et de conservation appropriées.

**5- AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.



**STOCK**

Vaccin	N° de lot / date de préemption	Date d'achat	Nombre
STAMARIL (Fièvre jaune)	W3C985V 31/03/2025	02/03/2023	29
NIMENRIX (Méningite ACYW135)	FX2881 31/01/2025	19/07/2022	9
IXIARO (Encéphalite japonaise)	JEV22B53R 30/06/2025	15/12/2022	8
REPEVAX (Diphtérie - Tétanos - Polio - Coqueluche)	W3D619V 28/02/2026	17/10/2023	15
ENGERIX B10 (Hépatite B pédiatrique)	AHBVD087AB 03/2025 (10) AHBVD092CD 05/2025 (3)	18/10/2023 13/07/2023	13
ENGERIX B20 (Hépatite B adulte)	AHBVD123BF 06/2026	18/10/2023	9
NEISVAC (Méningite C)	GK5642 30/11/2025 (7) HE4413 31/08/2026 (14)	02/03/2023 17/10/2023	21
PREVENAR 13 (Pneumocoques)	GD1207 31/03/2025	02/11/2022	5
			109

## CONVENTION DE DON DE VACCINS

Entre :

**La Ville d'Arles**, Hôtel de Ville BP 90196 – 13637 Arles Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick de Carolis, dûment habilité par délibération 2024-  
[REDACTED] du 19 décembre 2024

Et

**Le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône**, 65 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, représenté par Madame Muriel GREMAUD, Elue au Conseil d'Administration.

ci-après « le Bénéficiaire »,

### PREAMBULE

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville d'Arles dispose d'un stock excédentaire de différents vaccins dont certains lots vont bientôt atteindre la date de péremption (mars 2025).

Or, le centre de vaccination de la ville d'Arles ne dispose pas de médecin ni d'infirmière à ce jour.

Devant la nécessité de renforcer la vaccination face aux enjeux de santé publique, la Ville d'Arles souhaite en faire don plutôt que les jeter.

Le stock comporte en premier lieu des vaccins internationaux contre la fièvre jaune qui ne peuvent être réalisés que dans les centres de vaccination internationale par un médecin ayant cette compétence. Aucun médecin à Arles ne dispose de cet agrément. Le centre le plus proche étant le SCHS de Salon de Provence, le don de ces vaccins est destiné à cette entité, afin que cela puisse bénéficier entre autres aux arlésiens.

Concernant le reste du stock concerné, afin de ne pas privilégier tel ou tel établissement procédant à des vaccinations, il est proposé de les donner au Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, afin qu'il puisse les mettre à disposition de pharmacies, étant précisé que la revente de ces vaccins est interdite. Seul l'acte de vaccination peut être payant.

Cela étant précisé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention

La Ville d'Arles fait donation au Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône

STOCK			
Vaccin	N° de lot / date de péremption	Date d'achat	Nombre
NIMENRIX (Méningite ACYW135)	FX2881 31/01/2025	19/07/2022	9
IXIARO (Encéphalite japonaise)	JEV22B53R 30/06/2025	15/12/2022	8
REPEVAX (Diphtérie - Tétanos - Polio - Coqueluche)	W3D619V 28/02/2026	17/10/2023	15
ENGERIX B10 (Hépatite B pédiatrique)	AHBVD087AB 03/2025 (10) AHBVD092CD 05/2025 (3)	18/10/2023 13/07/2023	13
ENGERIX B20 (Hépatite B adulte)	AHBVD123BF 06/2026	18/10/2023	9
NEISVAC (Méningite C)	GK5642 30/11/2025 (7) HE4413 31/08/2026 (14)	02/03/2023 17/10/2023	21
PREVENAR 13 (Pneumocoques)	GD1207 31/03/2025	02/11/2022	5
			80

## Article 2 – Modalités du don

- Le Bénéficiaire du don a pris connaissance de la date de péremption prochaine des vaccins objets du don et s'engage à respecter ces dates.
- Le Bénéficiaire du don fait son affaire du transport des vaccins, de leur traçabilité, et du respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire, sans pouvoir se retourner contre la Ville en cas de perte, détérioration ou d'incident lié à ces vaccins.

Autrement dit, le transport et l'usage de ces vaccins sont réalisés sous la seule responsabilité du Bénéficiaire qui renonce par avance à tout recours contre la Ville relatif à ces vaccins.

- Par ailleurs, le Bénéficiaire s'interdit de vendre ou revendre lesdits vaccins.

Fait en deux exemplaires.

A Arles, le [REDACTED]

Pour la Ville d'Arles	Pour le Bénéficiaire
Son Maire Monsieur Patrick de Carolis	<hr/> <hr/> <hr/>

## CONVENTION DE DON DE VACCINS

Entre :

**La Ville d'Arles**, Hôtel de Ville BP 90196 – 13637 Arles Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick de Carolis, dûment habilité par délibération 2024-  
 du 19 décembre 2024

Et

**La Ville de Salon-de-Provence**, Service Communal d'Hygiène et Santé, Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville – 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD.

ci-après « le Bénéficiaire »,

### PREAMBULE

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville d'Arles dispose d'un stock excédentaire de différents vaccins dont certains lots vont bientôt atteindre la date de péremption (mars 2025).

Or, le centre de vaccination de la ville d'Arles ne dispose pas de médecin ni d'infirmière à ce jour.

Devant la nécessité de renforcer la vaccination face aux enjeux de santé publique, la Ville d'Arles souhaite en faire don plutôt que les jeter.

Le stock comporte en premier lieu des vaccins internationaux contre la fièvre jaune qui ne peuvent être réalisés que dans les centres de vaccination internationale par un médecin ayant cette compétence. Aucun médecin à Arles ne dispose de cet agrément. Le centre le plus proche étant le SCHS de Salon de Provence, le don de ces vaccins est destiné à cette entité, afin que cela puisse bénéficier entre autres aux arlésiens.

Concernant le reste du stock concerné, afin de ne pas privilégier tel ou tel établissement procédant à des vaccinations, il est proposé de les donner au Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, afin qu'il puisse les mettre à disposition de pharmacies, étant précisé que la revente de ces vaccins est interdite. Seul l'acte de vaccination peut être payant.

Cela étant précisé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention

La Ville d'Arles fait donation à la Ville de Salon-de-Provence, Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS)

STOCK			
Vaccin	N° de lot / date de péremption	Date d'achat	Nombre
STAMARIL (Fièvre jaune)	W3C985V 31/03/2025	02/03/2023	29
			29

## Article 2 – Modalités du don

- Le Bénéficiaire du don a pris connaissance de la date de péremption prochaine des vaccins objets du don et s'engage à respecter ces dates.
- Le Bénéficiaire du don fait son affaire du transport des vaccins, de leur traçabilité, et du respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire, sans pouvoir se retourner contre la Ville en cas de perte, détérioration ou d'incident lié à ces vaccins.

Autrement dit, le transport et l'usage de ces vaccins sont réalisés sous la seule responsabilité du Bénéficiaire qui renonce par avance à tout recours contre la Ville relatif à ces vaccins.

- Par ailleurs, le Bénéficiaire s'interdit de vendre ou revendre lesdits vaccins.

Fait en deux exemplaires.

A Arles, le

Pour la Ville d'Arles	Pour le Bénéficiaire
Son Maire Monsieur Patrick de Carolis	<hr/> <hr/> <hr/>



## VIE DE LA CITÉ

### N°8 : LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS - UTILISATION DE DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

**Rapporteur(s)** : Mandy GRAILLON,  
**Service** : Police Municipale

Les dépôts sauvages de déchets ont tendance à se multiplier sur notre territoire et constituent un véritable fléau écologique contre lesquels la ville d'Arles entend lutter en mettant en place un dispositif de surveillance.

Par ailleurs ces dépôts illégaux nécessitent pour ville la mobilisation de ressources importantes, aussi bien pour les localiser que pour les enlever.

Il est donc proposé de procéder à l'installation de dispositifs de surveillance sur les lieux identifiés comme zones sensibles ou récurrentes de dépôts sauvages. Ces dispositifs appelés pièges photographiques (ou caméras séquentielles ou encore caméras de chasse) sont des caméras ou des appareils photos qui disposent d'un détecteur de mouvement et qui permettent, comme leur nom l'indique, de « piéger » une personne qui passe devant celle-ci en déclenchant une photo ou une vidéo, de jour comme de nuit.

Comme l'a rappelé la doctrine ministérielle (Rép Min. n° 05884 du 28 juin 2018, JO Sénat du 26 juillet 2018 au sujet des caméras et pièges photographiques utilisés par les agents de l'office national des forêts), ces appareils échappent à la réglementation prévue par le code de la sécurité intérieure en matière de vidéoprotection.

« En l'absence de réglementation particulière, seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'appliquent en la matière. Dans des lieux ouverts, telles les forêts domaniales, la simple captation de l'image d'autrui est donc libre, le droit ne prohibant simplement que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement. S'il est souhaitable de prévenir chaque fois que possible les personnes que leur image peut être enregistrée, ceci n'est pas une obligation (...) ».

L'installation de pièges photographiques dans un lieu ouvert au public comme en bordure d'un chemin rural, apparaît donc libre lorsque l'utilisation consiste en la simple captation de l'image d'autrui.

Il convient ici de rappeler que ce dispositif de surveillance vise exclusivement à :

- lutter contre les dépôts sauvages de déchets,
- identifier les auteurs de ces infractions afin de permettre d'engager les suites administratives et judiciaires nécessaires.

Ces dispositifs seront mis en œuvre dans le respect des réglementations en vigueur et notamment :

- l'obligation de déclaration auprès de la préfecture en vertu de l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure,
- la limitation de la durée de conservation des images conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD),
- l'information du public par un affichage approprié dans les zones concernées.

Enfin il est utile de préciser que les destinataires des procédures et planches photographiques sont :

- Monsieur le Procureur de la République de tribunal judiciaire de Tarascon,

- Monsieur le Maire d'Arles,
- les officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2212-2, qui confèrent aux communes la compétence en matière de salubrité publique et de protection de l'environnement,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-3 et suivants relatifs à la gestion des déchets,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-1 et suivants relatifs à la protection de la vie privée,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 251-2 concernant les systèmes de vidéoprotection,

Vu la nécessité de préserver la propreté et la salubrité du domaine public et de lutter contre les atteintes à l'environnement que représentent les dépôts sauvages de déchets,

Considérant la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire communal et les nuisances engendrées pour les habitants,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les moyens de lutte contre ces infractions et d'identifier les auteurs des dépôts sauvages,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DÉCIDER** la mise en place d'un dispositif de surveillance de type « piège photographique » pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune d'Arles sur des lieux identifiés comme zones sensibles ou récurrentes de dépôts sauvages.

**2- AUTORISER** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'installation des « pièges photographiques » et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

**3- PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

# DÉPÔT INTERDIT !

UN DÉPÔT SAUVAGE C'EST **1500€** D'AMENDE

AMENDE PRÉVUE PAR LE CODE PÉNAL, DÉCRET N° 2015-337 DU 25 MARS 2015



**SITE SOUS  
VIDÉOSURVEILLANCE**



## VIE DE LA CITÉ

### N°9 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION CULTURELLE DU PASSAGE DU MÉJAN - EXERCICE 2024

**Rapporteur(s)** : Claire DE CAUSANS,

**Service** : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de qualité de vie de ses habitants, elle accompagne les associations porteuses de projets d'animations favorisant le rayonnement culturel, patrimonial, sportif ou sociétal de la Ville.

L'association culturelle du passage du Méjan vient de saisir la Ville d'une demande d'aide exceptionnelle pour l'organisation de son 40ème anniversaire « Le Méjan – 40 ans ! ». En effet, l'association, fondée en 1984 par Françoise Nyssen et Jean-Paul Capitani, souhaite célébrer cette longévité par une programmation riche et variée : exposition réunissant 40 artistes, concert, rencontre-projection, lectures, du 11 décembre 2024 au 12 janvier 2025, et pour cela sollicite une aide financière exceptionnelle.

Le montant de l'aide financière proposée par la Ville en soutien à ce projet s'élève à 10 000 euros, ce qui porte le montant total annuel de l'aide accordée à l'association à 70 000 euros. C'est pourquoi un avenant à la convention initiale doit être signé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 24 avril 2024 attribuant une subvention d'un montant de 60 000 euros pour l'année 2024,

Vu le projet d'avenant à la convention initiale signée avec l'association culturelle du Passage du Méjan,

Considérant que pour les subventions dépassant le seuil de 23 000 euros, les attributions sont soumises à la conclusion d'une convention entre l'autorité qui l'attribue et l'association qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle déposée auprès de la ville d'Arles par l'association culturelle du Passage du Méjan pour la célébration de son 40ème anniversaire,

Considérant l'intérêt général du projet initié et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ATTRIBUER** à l'association culturelle du Passage du Méjan une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 euros.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder au versement de cette somme au crédit de cet organisme.

**4- PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**Avec ASSOCIATION CULTURELLE DU PASSAGE DU MEJAN**  
**Avenant n°1**  
**EXERCICE 2024**

---

**Entre**

**La ville d'Arles**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu de la délibération n°DEL\_2024\_xxxxx du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

**Et**

**L'association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

Nom : Association culturelle du Passage du Méjan

Adresse : Place Nina Berberova, BP 90038, 13200 Arles cedex

Siret : 392 040 937 00014

Représentée par Madame Laure Adler, Présidente dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

---

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Vu la délibération n°DEL\_2024\_0093 du conseil municipal du 04 avril 2024 attribuant des subventions aux associations du thème culture – 1<sup>ère</sup> répartition,

Vu la convention d'objectifs et de moyens exercice 2024, signée le 24 avril 2024 avec l'association culturelle du Passage du Méjan,

Considérant les projets initiés et conçus par l'**Association culturelle du Passage du Méjan**, conformes à son objet statutaire : Matinées et soirées musicales, Jazz en Arles, Lectures en Arles, Expositions, Actions pédagogiques et sociales conformes à son objet statutaire,

Considérant la demande de l'Association, qui sollicite une aide financière exceptionnelle pour l'organisation de son 40<sup>ème</sup> anniversaire, dans le cadre du projet « Le Méjan – 40 ans ! », qui se traduit par une programmation riche et variée : concerts, jazz, lectures, expositions avec 40 artistes, rencontre-projection,

Considérant l'intérêt général du projet initié et mis en œuvre par cette association tout au long de l'année,

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Par le présent avenant, la Ville attribue une subvention exceptionnelle à l'association culturelle du Passage du Méjan, afin de lui permettre d'organiser son 40<sup>ème</sup> anniversaire par une programmation riche et variée.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2024.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

### 3.1 Subvention en numéraire

Par délibération n° DEL\_2024\_ adoptée le 19 décembre 2024, la Ville a décidé d'accorder une subvention d'un montant maximum de **10 000 euros**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la convention initiale.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Ce montant sera versé par la Ville à la signature de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Toutes les autres clauses de la convention initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent et demeurent applicables.

Arles, le

Pour l'Association culturelle du Passage du Méjan,

La Présidente,  
Laure Adler

Pour la Ville,

Le Maire,  
Patrick de Carolis



## VIE DE LA CITÉ

### N°10 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - THÈME DEVOIR DE MÉMOIRE

**Rapporteur(s)** : Guy ROUVIÈRE,

**Service** : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de développement civique des jeunes arlésiens, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, et en particulier les actions visant à favoriser la sensibilisation des jeunes au devoir de mémoire et au souvenir des faits historiques marquants.

Le lycée Charles Privat souhaite organiser avec une classe de terminale « maintenance des véhicules automobiles » un voyage sur les plages du débarquement du 27 au 29 janvier 2025. Ce voyage répond à deux objectifs :

- Mieux comprendre ce fait historique et donner un sens aux apprentissages transmis en classe,
- Un second objectif plus social : beaucoup de jeunes de cette classe sont issus de milieux populaires et ne quittent presque pas leur quartier ou leur ville. Ce voyage sera l'occasion de quitter leur environnement, développer leur curiosité, s'éveiller aux voyages et apprendre la vie en collectivité.

Lors de ce séjour, les élèves se rendront sur les plages du débarquement, visiteront le mémoriel de Caen et le musée du Débarquement d'Arromanches.

La ville souhaite répondre favorablement à la demande de subvention de l'association Maison des Lycéens du Lycée Privat, porteuse de cette initiative, en attribuant une subvention exceptionnelle de 1.500 euros pour la réalisation du projet précité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 (article 1),

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant la demande de subvention qui a été déposée auprès de la ville d'Arles,  
Considérant l'intérêt général du projet initié et mis en œuvre par cette association,  
Considérant la politique éducative de la ville et le Projet Éducatif De Territoire d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ATTRIBUER** à la Maison des Lycéens du Lycée Privat une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 euros pour le projet de voyage décrit ci-dessus.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder au versement de cette somme au crédit de cet organisme.

**3- PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

## VIE DE LA CITÉ

### N°11 :VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2025 POUR LE VOLLEY BALL ARLÉSIEN

**Rapporteur(s)** : Claire DE CAUSANS,

**Service** : Direction des sports

Le Volley Ball Arlésien (VBA) est une association sportive dynamique sur le territoire arlésien. Forte de ses 200 licenciés, elle participe pleinement à l'animation du territoire arlésien, elle contribue à sa mission de service public en proposant aux adhérents une activité sportive ou ludique.

Son équipe première évolue au niveau « élite », premier niveau professionnel organisé par la fédération française de volley.

Ce niveau de pratique implique des déplacements lointains et donc des frais conséquents de transports, de restauration et de nuitée.

Afin de faire face aux coûts de déplacement élevés, le Volley Ball Arlésien sollicite un acompte sur la subvention 2025, d'un montant de 40.000 €. Avec des réservations anticipées, cet acompte lui permettra de bénéficier des tarifs avantageux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations, de la Ville d'Arles, délibéré par délibération n°2020\_0298 du Conseil municipal du 27 novembre 2020,

Considérant la nécessité pour le Volley Ball Arlésien d'engager de manière anticipée des réservations de transport et d'hébergement afin de bénéficier de tarif avantageux,

Considérant que la subvention 2024, étudiée au regard de l'année sportive 2022/2023 et votée au profit du Volley Ball Arlésien, s'élevait à 80.000 €,

Considérant que l'activité sportive 2023/2024 du Volley Ball Arlésien, déterminante pour le calcul du montant de la subvention 2025, est au moins aussi dynamique que celle de 2022/2023 et laisse présager un montant de subvention 2025 au moins équivalente à la subvention 2024.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- AUTORISER** le versement au Volley Ball Arlésien d'un acompte sur la subvention 2025 d'un montant de 40.000 euros.

**2- APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec le Volley Ball Arlésien, jointe en annexe de la présente délibération.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**4- PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

---

### Entre

**La ville d'Arles**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

### Et

**L'association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

Nom : VOLLEY BALL ARLESIEN

Adresse : chez Monsieur Hervé Ségalowitch – 21 rue Gérard Philippe – 13200 ARLES

Siret : 420 958 779 000 43

Représentée par Monsieur David SALUZZI, Président dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

---

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Considérant l'acompte sollicité par l'Association ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt général du projet porté par l'Association,

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2025.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

### 3.1 Subvention en numéraire

Versement d'un acompte :

Par délibération n° 2024- adoptée le 19 décembre 2024 la Ville a décidé d'accorder le versement d'un acompte à la subvention 2025 d'un montant de **40 000 euros**. Celui-ci sera versé à la signature, par les deux parties, de la présente convention.

Le montant total de la subvention au titre de l'exercice 2025 sera fixé ultérieurement, après expiration de la période d'étude et d'arbitrage, par un avenant à la présente convention et fera l'objet d'une délibération.

Le(s) budget(s) prévisionnel(s) de(s) projet(s) financé(s) par la ville figurera(ont) en annexe de l'avenant à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la présente convention.

### 3.2 Subvention en nature (mise à disposition gracieuse de locaux)

La Ville soutient également l'association pour un montant global de charges supplétives estimé à 86 850 euros, correspondant à la valorisation de la mise à disposition de locaux et de la consommation de fluides par l'association.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation distincte.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2025, considérant l'acompte et après étude définitive du dossier et proposition du montant total de la subvention 2025, la Ville verse selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 40 000 euros à la signature de la présente convention,
- 50 % du solde après vote du montant total de la subvention 2025 et signature de l'avenant à la présente convention,
- Le solde, avant le 31 décembre 2025.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou

certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu.

- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (incessibilité des droits),
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE**

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 9 – AVENANTS ET ANNEXES**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

#### **ARTICLE 11 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour le Volley Ball Arlésien,  
Nom  
Qualité

Pour La Ville,  
Le Maire,  
Patrick de Carolis



## FINANCES

### N°12 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,

**Service** : Finances

Vu le budget primitif principal de l'exercice 2024 voté par l'assemblée délibérante le 22 février 2024 (délibération n°2024-0042).

Vu l'article 16-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - PROCÉDER** aux transferts et modifications apportés, par chapitre en dépenses et en recettes, conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	443 240,00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	29 132,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	32 559,00 €	
67	Charges exceptionnelles	27 693,00 €	
014	Atténuations de produits	38 025,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-265 000,00 €	
70	Produits service du domaine		1 053 100,00 €
73	Impôts et taxes		-62 465,00 €
731	Fiscalité locale		-1 031 882,00 €
74	Dotations subventions participations		511 896,00 €
75	Autres produits de gestion courantes		-165 000,00 €
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>305 649,00 €</b>	<b>305 649,00 €</b>

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
10	Dotations, fonds divers et réserves		-161 767,00 €
13	Subventions d'investissements	-171 000,00 €	156 937,00 €
16	Remboursement d'emprunts et dettes		-2 000 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	332 000,00 €	
204	Subventions d'équipements versées	-208 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	246 720,00 €	
23	Immobilisations en cours	-80 000,00 €	
26	Participations et créances	450,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		-265 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations		2 390 000,00 €
4541101	Travaux Compte de tiers (Mise en Périil)	100 000,00 €	
4541201	Travaux Compte de tiers (Mise en Périil)		100 000,00 €
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>		<b>220 170,00 €</b>	<b>220 170,00 €</b>

**2 - AUTORISER** le reversement à l'Office Municipal de Tourisme, à hauteur de 108.436,00 €, correspondant à un solde de recette de la taxe de séjour encaissé sur l'exercice 2023, soit une participation s'élevant à 1.202.136,00 € pour l'année 2024.

**3 - ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2024, dans sa présentation par nature complétée de l'ensemble des annexes réglementaires.

## **FINANCES**

### **N°13 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE MUNICIPAL D'ARLES**

**Rapporteur(s)** : Claire DE CAUSANS,

**Service** : Finances

Vu le budget primitif du budget annexe du théâtre municipal d'Arles de l'exercice 2024 voté par l'assemblée délibérante le 22 février 2024 (délibération n°2024-0034).

Vu l'article 16-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - PROCÉDER** aux transferts et modifications apportés, par chapitre en dépenses et en recettes, conformément au tableau ci-dessous :

<b>CHAPITRE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
011	Charges à caractère général	-2 000,00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	37 000,00 €	
013	Atténuations de charges		5 000,00 €
74	Dotations et participations		30 000,00 €
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>35 000,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>

**2 - ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget annexe du théâtre municipal d'Arles de l'exercice 2024, dans sa présentation par nature complétée de l'ensemble des annexes réglementaires.

## **FINANCES**

### **N°14 :VOTE PAR ANTICIPATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,

**Service** : Finances

Vu l'article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) sous réserve de l'adoption d'une délibération précisant le montant et l'affectation comptable des crédits.

Considérant que, pour certains chantiers dont la temporalité exige un démarrage dès janvier 2025, les travaux feront l'objet d'un règlement dès le début de l'exercice 2025, avant même le vote du budget principal,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et à liquider les dépenses d'investissement concernant les opérations figurant dans l'annexe 1 ci-jointe, dans l'attente de l'adoption du budget principal 2025.

**2- PRÉCISER** que ces crédits seront inscrits, selon l'annexe 2 ci-jointe, détaillant les chapitres et natures comptables concernés, sur l'exercice 2025, au budget principal lors de son adoption

**BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2025**

<b>OPERATIONS D'EQUIPEMENTS VOTEES PAR ANTICIPATION EN 2024</b>	<b>Montant TTC</b>
Etudes Pôle Echange Multimodal	65 298 €
Acquisitions Foncières et Frais d'actes	45 000 €
Politique Globale de Déplacement (Horodateurs et Bornes)	40 000 €
Voie Verte Alyscamps / Pont Van Gogh	200 000 €
Signalétique et sécurité	20 000 €
Plan Voirie	524 000 €
Rue des 3 Fontaines Saliers	100 000 €
Travaux Chemin des Hauts Près	100 000 €
Travaux Station Pompage Vigueirat / Parc des Ateliers	50 000 €
Plan Lumière Travaux	360 000 €
Travaux Eclairage Public Entretien	20 000 €
Travaux de voirie Entretien et Imprévus	450 000 €
Schéma Directeur Sécurité Incendie	90 000 €
Mobilier Urbain	30 000 €
Travaux et Matériel Espaces verts	70 000 €
Achats et plantations Arbres	50 000 €
Les Avettes Beauchamp	60 000 €
Aires de jeux Mise aux normes	25 000 €
Vidéo Protection	10 000 €
Matériel Police Municipale	25 000 €
Travaux Bâtiments Communaux	600 000 €
Bourse du Travail - Bâtiment Sud	100 000 €
Plan WC Publics	70 000 €
Equipements sportifs	70 000 €
Piscine Berthier Travaux Sécurité	50 000 €
Etudes Eclairage Stade Fournier	60 000 €
Amphithéâtre - Aménagement Souterrains	64 800 €
Amphithéâtre - Etude Sécurité Gradins	75 000 €
Théâtre Antique - Mur Nord	54 051 €
Eglise des Prêcheurs	50 000 €
Travaux Imprévus Monuments Historiques	20 000 €
Centre Aéré l'Ecureuil Maîtrise d'Œuvre	20 000 €
Cimetière des 9 collines	100 000 €
Equipements des cimetières	83 000 €
Moyens Généraux des Services	320 000 €
Conseils de Villages	30 000 €
Matériel services techniques	500 000 €
Matériel informatique et téléphonie	145 000 €
Equipements services administratifs	20 000 €
Equipements et matériels Restauration Collective	50 000 €
Equipements services scolaires	40 000 €
<b>Montant total vote par anticipation BP 2025</b>	<b>4 856 149 €</b>

**BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2025****OPERATIONS D'EQUIPEMENTS VOTEES PAR ANTICIPATION EN 2024 (M57)**

CHAPITRE	NATURE	Libellé	Total
<b>Total 20</b>	2031	Frais d'études	369 711 €
	2051	Concessions et droits similaires	50 000 €
			<b>419 711 €</b>
<b>Total 204</b>	2041713	Organismes de transport	4 638 €
	2041581	Biens mobiliers, matériel et études	30 000 €
			<b>34 638 €</b>
<b>Total 21</b>	2115	Terrains bâtis	45 000 €
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	100 000 €
	2128	Autres agencements et aménagements	125 000 €
	21312	Bâtiments scolaires	300 000 €
	21314	Bâtiments culturels et sportifs	160 000 €
	21316	Equipements du cimetière	130 000 €
	21318	Autres bâtiments publics	185 000 €
	21351	Bâtiments publics	353 000 €
	2151	Réseaux de voirie	1 874 000 €
	2152	Installations de voirie	50 000 €
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	40 000 €
	21578	Autre matériel technique	50 000 €
	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	110 000 €
	21828	Autres matériels de transports	400 000 €
	21838	Autre matériel informatique	85 000 €
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	30 000 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000 €
	2188	Autres	160 000 €
			<b>4 207 000 €</b>
<b>Total 23</b>	2313	Constructions	94 800 €
	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	100 000 €
			<b>194 800 €</b>
<b>Total</b>			<b>4 856 149 €</b>



## **FINANCES**

### **N°15 :DONATION DE BIJOUX POUR LA REINE D'ARLES**

**Rapporteur(s)** : Mandy GRAILLON,

**Service** : Patrimoine

À plusieurs reprises, notamment en 1989, 2013 et 2018, la Ville d'Arles a accepté la donation de bijoux d'Arlésienne pour qu'ils soient portés Ès-qualité par la reine d'Arles en titre et transmis par elle à celle qui lui succédera.

Ces dons ont été consentis selon les conditions définies par la délibération n° 184 du 12 juillet 1989 :

- Les bijoux sont mis à disposition par la Ville au Comité des Fêtes d'Arles (aujourd'hui Festiv'Arles) qui les confie à la seule Reine d'Arles pendant la durée de son mandat, afin qu'ils soient portés exclusivement durant l'exercice de ses fonctions.
- Les bijoux seront confiés en dépôt au Muséon Arlaten pour être exposés, sous vitrine, au nom de la Ville d'Arles, en cas de dissolution de Festiv'Arles ou l'abandon de l'élection d'une Reine d'Arles.

Aujourd'hui, et selon ses volontés, Madame Hortense Favier-Pascal, fille d'une ancienne reine d'Arles, souhaite enrichir la cassette de la Reine d'Arles en offrant à la Ville une croix d'Arlésienne.

Il s'agit d'une grande croix dévote en argent et or de 18 carats, sertie de 17 pierres blanches taille table ; poinçons tête de cheval (première moitié du XIXe siècle) ; dimension 6,2x3,9 cm, d'une valeur de 1 200,00 € au 13 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2121-29, L-2242-1 à L242-4,

Considérant l'intérêt d'accepter ce don venant enrichir la cassette de la Reine d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** au nom de la Ville d'Arles, la donation d'une croix d'arlésienne de Madame Hortense Favier-Pascal.

**2- AUTORISER** la mise à disposition de ce bijou à Festiv'Arles, pour être confié pendant la durée de son mandat, à la Reine d'Arles Ès-qualité, afin qu'elle le porte dans l'exercice de ses fonctions.

**3- DÉCIDER** en cas de dissolution de Festiv'Arles ou abandon de l'élection de la Reine d'Arles, que ce bijou de la Ville d'Arles soit confié en dépôt au Muséon Arlaten qui devra en accepter la dévolution par une délibération de son Conseil. Cette croix, mise en dépôt, reste propriété de la Ville d'Arles, propriété qui devra être mentionnée sur les supports de présentation au public.

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.



## **FINANCES**

### **N°16 : RESTAURATION DE DEUX RELIQUAIRES CONSERVÉS DANS L'ÉGLISE DE LA MAJOR - MÉCÉNAT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT TROPHIME**

**Rapporteur(s)** : Sophie ASPORD,

**Service** : Patrimoine

La ville d'Arles possède de nombreuses reliques et reliquaires qui participent et témoignent de l'histoire du territoire et de l'importance de son église au cours des siècles.

L'église de la Major, une des plus anciennes églises de la ville, fut reconstruite au XIIe siècle et agrandie jusqu'au XVIIe siècle. Son riche mobilier, rappelant la présence, en son sein, de confréries prestigieuses, telles celle des gardians ou celle de Saint-Véran, présente un certain nombre d'objets classés au titre des monuments historiques.

Parmi ceux-ci, deux reliquaires du XVIIIe siècle, en bois doré, inscrits au titre des monuments historiques depuis 1981, se trouvent de part et d'autre du chœur. Ils contiennent les reliques de sainte Rusticule, abbesse du monastère de saint Césaire d'Arles (fin VIe-début VIIe siècles), et les reliques des saints Côme et Damien, deux frères qui exercèrent la médecine à la fin du IIIe siècle et au début du IVe siècle.

L'association Les Amis de Saint-Trophime œuvre pour la sauvegarde et la connaissance du patrimoine sacré arlésien. Elle souhaite soutenir la politique engagée par la Ville pour la conservation et la restauration de ses objets mobiliers. Constatant le mauvais état des reliquaires, elle propose d'en assurer financièrement et en totalité la restauration dont le coût s'élève à 6.036 euros TTC, sous la forme d'un mécénat.

Une convention de mécénat en ce sens a été établie (cf. annexe 1).

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 à L. 2122-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-1,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles R.622-1 et suivants,

Considérant l'intérêt pour la ville de restaurer les reliquaires de Sainte Rusticule et saints Côme et Damien, objets classés au titre des monuments historiques depuis 1981,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 – ACCEPTER** le mécénat sous la forme d'un versement d'un montant de 6.036 € TTC, proposé par l'association des Amis de Saint-Trophime pour la restauration des reliquaires de sainte Rusticule et saints Côme et Damien.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération, et en particulier la convention jointe en annexe à la présente délibération.



**ARLES**  
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

**DIRECTION DU PATRIMOINE**  
**TÉL. 04 90 49 38 20 / FAX 04 90 49 35 30**

Réf. : CL/JG/CN/24-219

## **CONVENTION DE MÉCÉNAT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La ville d'Arles** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick de Carolis, et domicilié en l'hôtel de ville, place de la République – BP 90196 – 13637 ARLES Cedex, en vertu de la délibération n°

D'une part,

Et

L'association les Amis de Saint Trophime (AST), représentée par sa Présidente, Annie Arnal, et domiciliée Maison de la Vie Associative 3, Boulevard des Lices BP 19 13200 Arles

D'autre part,

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les AST dont le but de l'association est la sauvegarde et la connaissance du patrimoine sacré arlésien ont constaté le mauvais état de deux reliquaires et souhaitent participer à leur restauration. Ce sont les reliquaires de sainte Rusticule et saints Damien et Côme situés sur des consoles de part et d'autre du chœur de Notre Dame La Major.

### **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles l'association, les Amis de Saint Trophime, fera bénéficier la Ville d'Arles d'une action de mécénat pour la restauration du reliquaire de sainte Rusticule et celui des saints Damien et Côme. La Ville de son côté s'engage à mener à bien cette restauration dans un délai le plus bref possible.

## **ARTICLE 2 – Acte de mécénat**

### **2.1 Montant**

L'association AST mettra à la disposition de la Ville d'Arles une somme globale et forfaitaire s'élevant à 6036 € TTC (six mille trente six euros) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'Article 1.

### **2.2 Echancier**

Le paiement s'effectuera en un seul versement sur présentation d'un titre de recette de la ville dès la signature de la présente convention.

Compte à créditer :

RIB : 30001 00147 E1370000000 95

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3700 0000 095

BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 3 – Contreparties de l'acte de mécénat**

### **3.1 Diffusion de l'image de l'association sur les supports de communication**

La ville d'Arles s'engage à communiquer sur le mécénat de l'association auprès des médias locaux, nationaux ou internationaux, à l'occasion de chacune des interventions médiatiques développées sur cette manifestation.

## **ARTICLE 4 – Dispositif fiscal**

Le mécène s'il le souhaite, se verra remettre un reçu fiscal au titre du présent don de mécénat, afin de bénéficier d'une déduction fiscale suivant les dispositions de la LOI AILLAGON de 2003.

## **ARTICLE 5 – Litiges**

Les parties conviennent de ce que tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'application des accords ci-dessus évoqués serait prioritairement traité par voie de conciliation amiable ou à défaut, et en cas de persistance du désaccord, les tribunaux compétents pour en connaître ceux du ressort de la juridiction arlésienne.

Fait à Arles, le 4 novembre 2024

En deux exemplaires originaux

Pour la ville d'Arles  
Le Maire,

Patrick de Carolis

Pour l'association, les Amis de Saint Trophime  
représentée par sa Présidente,

Annie Arnal





## **FINANCES**

### **N°17 :ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES AUX DROITS DE PLACES, AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET AUX DROITS DE VOIRIE POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,

**Service** : Relations usagers et occupation du domaine public

La présente délibération a pour objectif de fixer les tarifs applicables aux droits de place, aux occupations du domaine public et aux droits de voirie applicables en 2025,

Il est proposé de revaloriser les tarifs applicables aux droits de places, aux droits de stationnement et aux droits de voirie dans un souci de bonne gestion du domaine public communal, et ce, en cohérence avec, d'une part, le taux d'inflation subi, et d'autre part, les niveaux des tarifs pratiqués dans les agglomérations environnantes de strate démographique équivalente.

Les tableaux inclus dans la présente délibération indiquent les tarifs qui seront appliqués à compter du 1er janvier 2025.

La délibération n° 2016-0044 du 10 février 2016 a défini les zones tarifaires suivantes :

Zone 1 : Place du Forum – Place de la République

Zone 2 : Centre-ville hors zone 1 : délimitée par les quais du Rhône, Bd G Clémenceau, Bd des Lices (compris dans la zone 2), Bd E Combes et Place Lamartine (compris dans la zone 3). Le Bd V Hugo est inclus dans la zone 2

Zone 3 : Agglomération hors zone 1 et 2

Zone 4 : Villages et hameaux

#### **A - LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

Le Code général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

A-1 : Droits de stationnement des étalages et terrasses liés aux établissements commerciaux

Le règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et étalages fait l'objet d'un arrêté du Maire qui fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune. Il est proposé l'application des tarifs suivants :

<b>Droits de stationnement des étalages et terrasses</b>	<i>* les m<sup>2</sup> s'entendent au sol</i>	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>	<b>Zone 4</b>
Occupation Commerciale annuelle (1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre)	le m <sup>2</sup> /an	<b>54,5 €</b>	<b>44,9 €</b>	<b>28,9 €</b>	<b>16,0 €</b>
Occupation Commerciale saisonnière (du 15/03 au 1 <sup>er</sup> week-end de novembre)	le m <sup>2</sup> /saison	<b>82,3 €</b>	<b>54,5 €</b>	<b>34,2 €</b>	<b>23,5 €</b>
Occupation Commerciale estivale (21 juin au deuxième dimanche de septembre inclus).	le m <sup>2</sup> / estivale	<b>82,3 €</b>	<b>54,5 €</b>	<b>34,2 €</b>	<b>23,5 €</b>
Occupation commerciale journalière et/ou extension de terrasses – toutes périodes les 7 premiers jours	le m <sup>2</sup> /jour	<b>13,8 €</b>	<b>7,1 €</b>	<b>2,0 €</b>	<b>1,5 €</b>
Occupation commerciale journalière et/ou extension de terrasses – toutes périodes après les 7 premiers jours	le m <sup>2</sup> /jour	<b>27,5 €</b>	<b>24,5 €</b>	<b>7,1 €</b>	<b>6,1 €</b>
Embellissement devanture commerciale (bac fleurs, petit mobilier) - limité 1m <sup>2</sup>	le m <sup>2</sup> /an	<b>27,3 €</b>	<b>22,4 €</b>	<b>14,4 €</b>	<b>8,0 €</b>
Forfait Feria Pasquale (4 jours)	le m <sup>2</sup>	<b>49,0 €</b>	<b>25,5 €</b>	<b>7,1 €</b>	<b>5,1 €</b>
Forfait Feria du Riz (3 jours)	le m <sup>2</sup>	<b>36,7 €</b>	<b>18,4 €</b>	<b>5,1 €</b>	<b>3,1 €</b>
<b>Constructions sur Domaine Public annuelles</b>	le m <sup>2</sup> /an	<b>68,0 €</b>			

A-2 : Commerces de restauration mobiles ou assimilés – vente à emporter (hors marchés d'approvisionnement hebdomadaires)

<b>Commerces de restauration mobiles ou assimilés - vente à emporter</b>		<b>Zone 1 à 3</b>	<b>Zone 4</b>
Commerces à poste fixe stationnant à l'année	1 emplacement /mois	<b>203,1 €</b>	<b>147,5 €</b>
Commerces à poste fixe stationnant à la saison	1 emplacement /mois	<b>256,6 €</b>	<b>171,0 €</b>
Vente à emporter : ambulant, triporteur, chariot à bras	forfait jour	<b>6,1 €</b>	<b>5,1 €</b>
Vente à emporter lors d'une manifestation (hors ferias)	1 emplacement /jour	<b>51,0 €</b>	<b>35,7 €</b>

A-3 : Occupations du domaine public événementielles FERIAS

<b>Occupations événementielles FERIAS</b>		<b>Zone 1 à 3</b>	<b>Zone 4</b>
Commerces de restauration mobiles	le ml/jour	28,6 €	
Commerces artisanaux	le ml/jour	18,0 €	
Commerces de vente ambulante gadgets (ballons, autres)	unité/jour	19,4 €	
Utilisation des bornes électriques	forfait Feria	42,8 €	

#### A-4 : Autorisations de stationnement Taxis

La délivrance des ADS de taxis relève des attributions du maire et est fondée sur un pouvoir de police spéciale en vertu de l'article L. 2213-33 du CGCT qui dispose que : « Le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-5 du code des transports ».

<b>ADS Taxis annuels</b>	forfait/an/véhicule	<b>181,7 €</b>
--------------------------	---------------------	----------------

#### A-5 : Neutralisation des places de stationnement payantes

<b>Neutralisations de places de stationnement payantes</b>		<b>Zone Verte</b>	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Jaune</b>	<b>Zone Blanche</b>	<b>Zone Turquoise</b>
	l'unité par jour	10,0 €	20,0 €	30,0 €	17,0 €	5,0 €
Frais administratifs	par arrêté	10,0 €				

#### A-6 : Utilisation aire de dépotage camping-car

<b>Utilisation aire de dépotage camping-car</b>		<b>Zone 1 à 4</b>
	la journée	10,8 €

## B - LES DROITS DE PLACE

B-1 : Marchés hebdomadaires d'approvisionnement, de brocantes, d'antiquités ou d'artisanat. Le règlement d'occupation du domaine public s'appliquant aux marchés forains fait l'objet d'un arrêté du Maire qui fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune (arrêté n° 04-107)

<b>Droits de place : marchés hebdomadaires d'approvisionnement, de brocantes, d'antiquités, ou d'artisanat</b>		<b>Zone 1 à 4</b>
Abonné annuel (payable /mois)	ml/mois	8,0 €
Approvisionnement alimentaire et non alimentaire (non abonné)	ml/jour	2,5 €
Véhicules stationnant sur les marchés hebdomadaires des samedis et mercredis	unité/jour	2,5 €
Brocante, antiquités, artisanat (hors ferias)	Forfait jour <=5ml	15,0 €
Brocante, antiquités, artisanat (hors ferias)	Forfait jour > 5ml (limité à 10 ml)	22,0 €

## B-2 : Fluides

<b>Fluides</b>		<b>Zone 1 à 4</b>
Utilisation des bornes électriques -16A	L'unité / ½ journée	5,3 €
Utilisation des bornes électriques -16A	forfait mensuel	16,0 €
Utilisation des bornes électriques +16A	L'unité / ½ journée	8,6 €
Utilisation des bornes électriques +16A	forfait mensuel	25,7 €
Tarif forfaitaire Eau	forfait journalier	4,3 €
Tarif forfaitaire Eau	forfait mensuel	12,8 €
Utilisation des bornes fontaine eau	15 mn de débit ± 150 l	2,8 €

## B-3 : Usage des sanisettes

<b>Usage des sanisettes automatiques</b>	Unité	0,3 €
--	-------	-------

## B-4 : Attractions foraines

Attractions foraines (Foire d'automne, fêtes votives, Feria Pasquale)	* les m <sup>2</sup> s'entendent au sol	Zone 1 à 3			Zone 4
		Printemps		Hiver	Année
Baraques foraines	le m <sup>2</sup>	8,4 €		4,5 €	1,6 €
Manèges et métiers de 0 à 100 m <sup>2</sup>	le m <sup>2</sup>	6,1 €		3,4 €	1,6 €
Manèges et métiers de 101 à 300 m <sup>2</sup>	le m <sup>2</sup>	4,7 €		2,4 €	1,6 €
Gros métiers (301 m <sup>2</sup> et +)	le m <sup>2</sup>	2,4 €			
	forfait emplacement	670,7 €		670,7 €	167,7 €

B-5 : Cirques et spectacles ambulants

Cirques, chapiteaux, spectacles en plein air occasionnels		Zone 1 à 3	Zone 4
De 0 à 100 m <sup>2</sup>	la représentation	56,7 €	24,9 €
De 101 à 500 m <sup>2</sup>	la représentation	170,0 €	77,1 €
Plus de 501 m <sup>2</sup>	la représentation	271,5 €	127,2 €

B-6 : Tournages de films et prises de vues photographiques

Occupations du domaine public pour tournages de films et prises de vues photographiques		Zone 1 à 4
Autorisations sur les espaces piétonniers fermés à la circulation (Places, Placettes, Esplanades)	m <sup>2</sup> / jour	1,5 €
Autres autorisations sur le domaine public	ml / jour	1,5 €

B-7 : Autres autorisations ponctuelles

<b>Autres autorisations ponctuelles</b>		<b>Zone 1 à 3</b>	<b>Zone 4</b>
Vente de marrons chauds	l'emplacement / mois	153,0 €	64,3 €
Vente de fleurs Toussaint Cimetières, Vente de sapins Noël	le ml/jour	12,5 €	5,2 €
Foires aux fleurs, aux plantes	Forfait jour <=5ml	15,0 €	15,0 €
Foires aux fleurs, aux plantes	Forfait jour > 5ml (limité à 10 ml)	22,0 €	22,0 €
<b>Vides greniers</b> (Sur présentation du registre d'identification des vendeurs (art.321-7 du Code Pénal))			
Vides greniers au profit d'associations, CIQ, CIV ... :		<b>Zone 1 à 4</b>	
. Organisation <u>sans</u> participation financière des vendeurs		<b>Exonération</b>	
. Organisation <u>avec</u> participation financière des vendeurs	Unité 3ml/exposant	1,5 €	
Autres vides greniers	Unité 3ml/exposant	5,1 €	
<b>Autres Occupations ponctuelles domaine public</b>	le ml/jour	1,5 €	

## C - LES DROITS DE VOIRIE

### C-1 : Travaux sur le domaine public

Le règlement d'occupation du domaine public par des structures issues du secteur tertiaire fait l'objet d'un arrêté du Maire qui fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune (arrêté n° 09-TDP-001)

<b>Travaux sur Domaine Public</b>		<b>Zone 1 à 4</b>
<p>Les tarifs sont dégressifs en fonction de la durée et de la surface de l'emprise.</p> <p>Ces tarifs sont appliqués aux 200 premiers m<sup>2</sup> ou ml.</p> <p>Pour les 200 m<sup>2</sup> suivants, un abattement de 50 % sera réalisé au-delà pour tout m<sup>2</sup> ou ml supplémentaire.</p> <p><i>* les m<sup>2</sup> s'entendent au sol</i></p>	1 <sup>er</sup> mois échafaudage/ml/quinzaine	<b>9,0 €</b>
	2 <sup>e</sup> mois échafaudage/ml/quinzaine	<b>7,3 €</b>
	A partir du 3 <sup>e</sup> mois échafaudage/ml/quinzaine	<b>6,6 €</b>
	1 <sup>er</sup> mois – autres occupations m <sup>2</sup> /quinzaine	<b>9,0 €</b>
	2 <sup>e</sup> mois – autres occupations m <sup>2</sup> /quinzaine	<b>7,3 €</b>
	<u>à</u> partir du 3 <sup>e</sup> mois – autres occupations m <sup>2</sup> /quinzaine	<b>6,6 €</b>
	Autres occupations / m <sup>2</sup> / jour	<b>0,6 €</b>
<b>Engins élévateurs de personnes sur voie publique</b>		
Engins élévateurs inférieurs à 3,5 T	forfait jour	<b>28,9 €</b>
Engins élévateurs supérieurs à 3,5 T	forfait jour	<b>40,6 €</b>

C-2 : Jalonnement provisoire sur le domaine public des manifestations

<b>Jalonnement provisoire sur le domaine public des manifestations</b>	<b>Tarifs manifestations organisées par les associations arlésiennes</b>	<b>Tarif autres manifestations à but lucratif</b>
Fourniture et mise en place du jalonnement	Gratuit	<b>408,0 €</b>
Fourniture du jalonnement	Gratuit	<b>204,0 €</b>

C-3 : Tarifs de remplacement ou prêt sous caution des clés, badges ou vignettes d'accès aux zones partagées

<b>Tarifs prêts sous caution clés barrières/potelets</b>		
Clés métalliques « tricoise »	l'unité	<b>81,6 €</b>
Clés métalliques « petit format »		<b>20,4 €</b>
<b>Tarifs remplacements ou prêt sous caution clés, badges ou vignettes d'accès aux zones partagées</b>		
Badges ou vignettes (accès bornes)	l'unité	<b>20,4 €</b>
Clés « télécommande » (accès bornes)		<b>51,0 €</b>
Prêt de badges ou vignettes sous caution (accès bornes)		<b>20,4 €</b>

C-4 : Interventions pour traitement des végétaux débordant sur le domaine public

<b>Tarifs interventions pour traitement des végétaux débordant sur le domaine public</b>	
1 agent / heure	<b>25,5 €</b>
1 véhicule / heure	<b>23,5 €</b>
Matériels : tronçonneuse, taille haie, souffleur, débroussailleuse, tondeuse (tarif unitaire)	<b>20,4 €</b>
Déblais à évacuer / m <sup>3</sup>	<b>40,8 €</b>

C-5 : Travaux d'effacement de graffitis et inscriptions diverses sur supports privés

<b>Tarifs travaux d'effacement de graffitis et inscriptions diverses sur supports privés</b>	
Interventions ponctuelles d'effacement par m <sup>2</sup>	<b>8,6 €</b>
1 agent / heure	<b>25,5 €</b>
1 véhicule / heure	<b>23,5 €</b>
Forfait nettoyage 15 ml	<b>81,6 €</b>
Abattement de 30% sur le montant forfaitaire si existence d'un film anti-graffiti	<b>57,1 €</b>
+ de 15 ml par tranche de 5 ml	<b>26,5 €</b>

C-6 : Autres

Autres		Zone 1 à 4
Interventions pour dépose et repose de mobiliers urbains par les services techniques à l'occasion d'évènements (sauf associations locales)	Unité	160,1 €
Déménagement/Emménagement par entreprise spécialisée avec dépose et repose de mobiliers urbains par les services techniques	Unité	160,1 €
Déménagement/Emménagement par entreprise spécialisée avec stationnement ou modification de condition de circulation	Unité	21,4 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

Vu la délibération DEL\_2023\_0269 du conseil municipal du 24 novembre 2024 portant actualisation des tarifs applicables aux droits de place,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** la délibération n° 2005-354 en date du 15 décembre 2005 portant sur les tarifs applicables aux usagers des sanisettes.

**2- ABROGER** la délibération DEL\_2023\_0269 du conseil municipal du 24 novembre 2023 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**3- ADOPTER** les termes et les grilles tarifaires aux droits de places, aux occupations du domaine public, et aux droits de voirie telles que détaillées ci-dessus, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**4- AUTORISER** Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

**5- DIRE** que les recettes seront inscrites au budget principal de la commune.

## **FINANCES**

### **N°18 :ACTUALISATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU PARKING DU CENTRE D'ARLES POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,

**Service** : Stationnement payant hors voirie d'Arles

La présente délibération a pour objectif de fixer les tarifs applicables au Parking du Centre géré par la régie du stationnement payant hors voirie d'Arles à compter du 1er janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L1413-1 et L2333-87,

Vu la délibération n° 2012-270 du 27 septembre 2012 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération n° 2023-0271 du 24 novembre 2023 portant actualisation des tarifs de stationnement au parking du Centre d'Arles pour l'année 2024,

Considérant que le parking du Centre est utilisé à des fins commerciales par des sociétés,

Considérant la mise en place de la lecture de plaques d'immatriculation au parking du Centre,

Considérant la nécessité de créer une offre de stationnement conforme aux besoins des usagers du parking du centre,

Considérant la résiliation de la location d'un espace privatif de 57 places par la société l'Hôtel en Arles à compter du 30 juin 2024,

Considérant le taux d'inflation et les prix pratiqués dans les agglomérations environnantes, de strate démographique ou de fréquentation touristique équivalentes ;

Conformément à la proposition du Conseil d'exploitation de la régie du stationnement payant hors voirie d'Arles du 4 décembre 2024, il convient de :

- Actualiser les tarifs des abonnements, tels qu'exposés en annexe 1
- Maintenir à l'identique les tarifs horaires de stationnement, tels qu'exposés en annexe 2,
- Actualiser les tarifs forfaits (durée de 2 à 30 jours), tels qu'exposés en annexe 3,
- Actualiser les tarifs forfaits groupés (lot de 20 tickets avec durée définie), tels qu'exposés en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - ABROGER** la délibération n° 2023-0271 à compter du 1er janvier 2025,

**2 - FIXER** les grilles tarifaires du parking du Centre pour la régie du stationnement payant hors voirie d'Arles détaillées en annexes 1, 2, 3 et 4,

**3 – AUTORISER** l'application des tarifs à compter du 1er janvier 2025,

**4 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **ANNEXE 1**

### **ABONNEMENTS AU PARKING DU CENTRE D'ARLES**

Les 6 types d'abonnements proposés :

<b>Produit</b>	<b>Désignation</b>
BOX IMMATRICULATION *	1 place fixe au sous-sol / Accès 24h/24 et 7j/7 1 immatriculation / abonnement
BOX CARTE **	1 place fixe au sous-sol / Accès 24h/24 et 7j/7 1 carte / abonnement
PERMANENT IMMATRICULATION *	1 place non fixe dans le parking / Accès 24h/24 et 7j/7 1 immatriculation / abonnement
PERMANENT CARTE **	1 place non fixe dans le parking / Accès 24h/24 et 7j/7 1 carte / abonnement
NUIT + DJF IMMATRICULATION *	1 place non fixe dans le parking 1 immatriculation / abonnement Accès de 18h à 9h du lundi au samedi inclus 24h/24 les Dimanches et Jours Fériés
MOTO IMMATRICULATION *	1 place non fixe dans le parking / Accès 24h/24 et 7j/7 1 immatriculation / abonnement

\* **Abonnement « Immatriculation »** : Abonnement affecté à 2 immatriculations maximum et contrôle de la cohérence immatriculation/carte à chaque passage aux bornes du parking. 1 seul véhicule en stationnement à la fois.

L'ouverture des barrières se fait automatiquement grâce à la lecture de plaque.

\*\* **Abonnement « Carte »** : Abonnement affecté à 1 carte d'abonnement. Pas de contrôle de plaque d'immatriculation. Le contrôle se fait uniquement sur l'utilisation de la carte pour le stationnement d'un seul véhicule à la fois.

L'ouverture des barrières se fait par lecture de carte.

<b>TARIFS TTC</b>	<b>Mensuel</b>	<b>Annuel (-10%)</b>
<b>BOX IMMATRICULATION</b>	107.00 €	1 156.00 €
<b>BOX CARTE</b>	245.00 €	2 646.00 €
<b>PERMANENT IMMATRICULATION</b>	81.00 €	875.00 €
<b>PERMANENT CARTE</b>	214.00 €	2 311.00 €
<b>NUIT + DJF IMMATRICULATION</b>	31.00 €	335.00 €
<b>MOTO IMMATRICULATION</b>	51.00 €	551.00 €

<b>Cautions Contrat</b>	1 mois d'abonnement + 25€
<b>Double de carte (maxi 1/carte)</b>	10.00 € par double
<b>Cautions Double carte</b>	25.00 € par double
<b>Carte ou double perdus/cassés</b>	25.00 € par carte

### **Modalités d'utilisation des abonnements :**

Les abonnements mensuels, trimestriels, semestriels et annuels sont souscrits en mois civils.

Le premier mois d'abonnement mensuel bénéficiera d'une remise de 50% lorsque la souscription est effectuée après le 15 du mois.

Les abonnements sont souscrits pour une période minimum de 3 mois et sont reconductibles par tacite reconduction jusqu'à leur résiliation suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières de Vente.

Pas de résiliation en cours de mois, tout mois entamé est dû.

Les cautions demandées pour chaque abonnement sont remboursées au terme du contrat d'abonnement selon les modalités prévues aux Conditions Particulières de Vente.

Un abonnement annuel résilié en cours de période entraîne la perte de la remise annuelle et le remboursement du trop-perçu sera calculé comme suit :  
Tarif annuel payé - (tarif mensuel x nbre de mois stationnés)

Le dérangement de l'astreinte pour une mauvaise utilisation répétée de l'abonnement sera facturé 25€ à l'abonné par intervention.

### **Extension de l'abonnement Parking sur les zones Horodateurs :**

La régie offre la possibilité aux abonnés ayant souscrits un abonnement « immatriculation » et qui le désirent de bénéficier gratuitement d'un abonnement annuel sur la voirie pour les zones de stationnement vertes ou jaunes et vertes en fonction de leur lieu d'habitation.

Cette offre sera limitée à 1 droit par abonnement.

L'abonné devra demander cette offre au guichet du parking du Centre et devra fournir les documents nécessaires à la souscription de l'abonnement sur voirie à chaque reconduction.

Cette offre ne concerne que les véhicules qui sont référencés dans le contrat d'abonnement au parking du Centre.

Si un abonné possède 2 véhicules référencés pour le même abonnement, il ne lui sera pas possible de bénéficier de cette offre sur aucun des deux véhicules.

En cas de résiliation de l'abonnement au parking du centre dans la période de validité de l'abonnement sur voirie, le prix de l'abonnement annuel sur voirie sera refacturé dans sa totalité à l'abonné.

## **ANNEXE 2**

### **TARIFS HORAIRES**

Le tarif horaire concerne les tickets journaliers pris aux bornes d'entrées du parc.

Le parking est accessible 24h/24 et 7j/7 pour les clients horaires.

Les tickets sont payables en caisse automatique, en sortie ( CB uniquement ) et au bureau d'exploitation.

Les tickets horaires sont transformables en forfaits aux caisses automatiques 24h/24 et 7j/7 ( hors Féria de Pâques ).

<b>TARIFS HORAIRES - de 8h à 20h</b>						<b>TARIFS HORAIRES – de 20h à 8h</b>					
1/4h	1/4h	1/4h	1/4h	heure	tarif	1/4h	1/4h	1/4h	1/4h	heure	tarif
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	1	2,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	1	0,40 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	2	4,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	2	0,80 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	3	6,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	3	1,20 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	4	8,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	4	1,60 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	5	10,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	5	2,00 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	6	12,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	6	2,40 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	7	14,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	7	2,80 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	8	16,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	8	3,20 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	9	18,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	9	3,60 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	10	20,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	10	4,00 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	11	22,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	11	4,40 €
0,80 €	0,80 €	0,20 €	0,20 €	12	24,00 €	0,20 €	Gratuit	0,20 €	Gratuit	12	4,80 €

#### Paiement :

- aux caisses automatiques : Carte bancaire ; espèces ; chèques parking
- aux bornes de sorties : Carte bancaire ; chèques parking
- au bureau d'exploitation : Carte bancaire ; espèces ; chèques parking ;  
Chèque bancaire ; virement

## **ANNEXE 3**

### **TARIFS FORFAITS**

Les forfaits concernent des stationnements de courte durée allant de 2 à 30 jours.

Le jour de leur arrivée, les clients Horaires peuvent transformer leur ticket horaire en forfait directement aux caisses automatiques ou au bureau si nécessaire.

Les forfaits sont utilisables 24h/24 et 7j/7 sans limitation de fréquence durant toute la période réglée.

<b>Jours</b>	<b>Tarifs Forfaits TTC</b>	<b>Prix / jour</b>
2	<b>40.80 €</b>	20.40 €
3	<b>52.00 €</b>	17.33 €
4	<b>61.20 €</b>	15.30 €
5	<b>66.30 €</b>	13.26 €
6	<b>67.30 €</b>	11.22 €
7	<b>71.40 €</b>	10.20 €
8	<b>73.40 €</b>	9.18 €
10	<b>81.60 €</b>	8.16 €
15	<b>91.80 €</b>	6.12 €
21	<b>107.10 €</b>	5.10 €
30	<b>137.70 €</b>	4.59 €

Le forfait ne vaut pas réservation de place mais permet l'accès au parking 24h/24 et 7j/7.

## **ANNEXE 4**

### **TARIFS FORFAITS GROUPÉS**

Les forfaits groupés sont des Forfaits remisés car ils sont pris en grande quantité.

Ils sont achetés par paquets de 20 forfaits de 24h, 48h, 72h ou 8 jours de stationnement.

Le décompte du temps de stationnement débute à la 1<sup>ère</sup> utilisation du forfait.

Leur durée de validité est de 2 ans.

<b>Produit</b>	<b>Tarif TTC</b>	<b>Soit €/ticket</b>	<b>Soit €/jour</b>
1 Lot de 20 forfaits de 1 jour	<b>224 €</b>	11.20 €	11.20 €
1 Lot de 20 forfaits de 2 jours	<b>408 €</b>	20.40 €	10.20 €
1 Lot de 20 forfaits de 3 jours	<b>551 €</b>	27.55 €	9.18 €
1 lot de 20 forfaits de 8 jours	<b>1 142 €</b>	57.10 €	7.14 €



## FINANCES

### N°19 :TARIFICATION DES MISES A DISPOSITION DES BIENS COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DE BODEGAS POUR L'ANNÉE 2025

**Rapporteur(s)** : Mandy GRAILLON,  
**Service** : Direction des évènements

Dans le cadre des ferias 2025 et 2026, la ville d'Arles soutient en particulier les activités à fort impact économique, organisé par des tiers et qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Il incombe à la ville d'assurer la gestion la plus rationnelle et performante possible des espaces qui lui appartiennent, afin de tenir compte des exigences économiques et patrimoniales mais tout en conservant un régime propice au développement des initiatives associatives.

La mise à disposition d'un bien est fonction des disponibilités et de l'objet de la demande, étant entendu que les biens remarquables sont soumis à des prescriptions particulières.

#### 1- Objet de la présente délibération

L'objet de cette délibération est de fixer un tarif d'occupation des locaux dans le cadre de la mise à disposition des biens communaux inférieurs à 6 mois pour l'organisation de bodegas dans les lieux patrimoniaux. Cette mise à disposition des biens s'incarne dans l'animation du territoire dans le cadre des ferias de Pâques et du Riz 2025 et 2026.

#### 2- Tarification des espaces

Les valeurs locatives des biens patrimoniaux incluent les charges des fluides (électricité, gaz et eau), elles tiennent compte aussi de la situation géographique, de la superficie des lieux et de leur impact dans l'animation et le rayonnement du territoire arlésien.

La redevance sera établie sur la base du tarif forfaitaire annuelle voir tableau ci-dessous.

<b>Bodega - Tarification forfaitaire</b>			
Lieux	Cour de l' Archevêché	Église des Trinitaires	Autres lieux
Tarifs	500 €	450 €	600 €

#### 3- Les taux de redevance de mises à dispositions ponctuelles sont les suivants :

<b>Calcul de la redevance - Féria de Pâques</b>			
jours d'exploitation		tarif forfaitaire (€)	Total (€)
Archevêché - Cour	3	500,00 €	1 500,00 €
Chapelle des Trinitaires	3	450,00 €	1 350,00 €

<b>Calcul de la redevance - Féria du riz</b>			
jours d'exploitation		tarif forfaitaire (€)	Total (€)
Archevêché - Cour	2	500,00 €	1 000,00 €
Chapelle des Trinitaires	2	450,00 €	900,00 €

Ces mises à disposition en cas d'accompagnement de prêt de matériel et/ou de prestations, feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2122-21, L.2241-1 et L.2144-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.21111-1, L2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-1 et suivants,

Vu la délibération 2023\_0276 relative à l'actualisation des tarifs des mises à disposition des biens communaux pour une durée inférieure à 6 mois,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les activités qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité du territoire, à la valorisation des éléments patrimoniaux et à la richesse d'une programmation plurielle,

Considérant que la ville entend soutenir en particulier les associations qui contribuent à l'animation locale particulièrement dans le cadre de l'organisation des ferias de pâques et du riz via un projet artistique, culturel et qui valorise les cultures taurines,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public, comme privé, des autorisations d'occupation temporaire, que ces occupations sont précaires,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'ensemble des coûts engendrés pour la ville lors des mises à disposition de lieux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les redevances dues en raison de l'occupation de lieux patrimoniaux en configuration bodega,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** l'organisation de bodegas dans le cadre des ferias de pâques et du riz comme précisé ci-dessus.

**2- FIXER** le tarif de la mise à disposition de l'Église des Trinitaires et de la Cour de l'archevêché mais aussi de tout autres lieux incluant la fourniture des fluides (eau, électricité) selon le tableau joint en annexe de la présente délibération.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.



## FINANCES

### N°20 :ACTUALISATION DES TARIFS D'ENTRÉE DES SIX MONUMENTS ET DES MUSÉES DU TERRITOIRE ARLÉSIEN POUR L'ANNÉE 2025

**Rapporteur(s)** : Sophie ASPORD,

**Service** : Patrimoine

Arles, ville Patrimoine mondial de l'UNESCO, possède un ensemble exceptionnel de six monuments ouverts à la visite et le musée Réattu dont elle gère les droits d'entrée et la régie des recettes.

Une partie des tarifs ont été réévalués en deux temps en 2023, il s'agit des tarifs de base ci-après rappelés. Il convient désormais de réévaluer les tarifs spécifiques et préférentiels ;

#### 1/ Tarifs de base en vigueur

Pour mémoire, le droit d'entrée dans les monuments se décline en plusieurs options tarifaires : billet unique, billet couplé, passeport.

L'ensemble de ces tarifs ont été récemment réévalués par les délibérations n° DEL\_2023\_0014 du 26 janvier 2023 et n° DEL\_2023\_0273 du 24 novembre 2023.

Tarifs <u>applicables en euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024</u>	Entrées uniques		Offre couplée Amphi/Théât.		Offre couplée Cloître/Alys.		Passeport Avantage (valable 6 mois)		Passeport liberté (valable 1 mois)	
	PT	TR	PT	TR	PT	TR	PT	TR	PT	TR
Passeports et couplés			11,00	9,00	9,00	7,00	19,00	16,00	15,00	13,00
Amphithéâtre	5,50	4,50					6 monuments + musée Réattu + 3 musées	4 monuments + le musée Réattu + 1 musée au choix		
Théâtre antique	5,50	4,50								
Thermes	5,00	4,00								
Cloître	6,00	5,00								
Alyscamps	5,00	4,00								
Cryptoportiques	5,00	4,00								
Réattu	8,00	6,00								

#### Légendes :

- **Le billet Entrée unique** comprend une entrée pour un des six monuments ou le musée Réattu. L'amphithéâtre et le théâtre antique forment un billet couplé, l'entrée unique n'est à la vente que lorsqu'un de ces deux sites est exceptionnellement fermé.
- **Les couplés** comprennent deux entrées de monuments : soit Amphithéâtre / théâtre antique, soit Cloître / Alyscamps.
- **Le Passeport Avantage** comprend les entrées pour 6 monuments et 3 musées (le musée Réattu, le musée Arlaten, le musée départemental Arles antique et le musée de Camargue).
- **Le Passeport Liberté** comprend les entrées pour 4 monuments (au choix parmi les six), du musée Réattu et d'un musée au choix (le musée départemental d'Arles antique, le musée Arlaten ou le musée de Camargue).
- **PT** : plein tarif
- **TR** : tarif réduit

Le règlement tarifaire des gratuités et des tarifs réduits n'est pas modifié. Il est présenté, Pour rappel, dans le tableau ci-dessous :

<b>Tarifs réduits et gratuits appliqués dans les six monuments</b>	
<b>Tarif réduit</b>	<b>Les gratuits</b>
Aux étudiants français et étrangers	Aux jeunes de moins de 18 ans accompagnés d'un parent
Aux personnes à mobilité réduite et l'accompagnateur sur présentation de la carte	Les Arlésiens sur présentation d'un justificatif
Aux groupes de 10 personnes et plus	Aux membres des AVA sur présentation de la carte d'adhérent (gratuité suspendue au cloître lors du salon des santonniers)
Aux enseignants	Aux titulaires de la carte d'identité tourisme
	Aux conservateurs de musées sur attestation ou présentation de la carte de l'association des conservateurs
	Aux membres de l'ICOM et de l'ICOMOS
	Aux titulaires d'une carte presse
	Aux bénéficiaires du RSA
	Aux personnels du ministère de la Culture et du Centre des monuments nationaux ( <b>titulaire de la carte uniquement</b> )
	1 gratuité pour les groupes à partir de 25 personnes
	Pour les groupes scolaires 1 accompagnateur gratuit pour 8 élèves
	Aux pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle, possédant la crêdenciale, aux Alyscamps et au cloître
	Aux mariés de la ville, leur entourage proche et le photographe pour les photographies de mariage
	Aux membres de l'association Bienvenue en Provence

<b>Tarifs réduits et gratuits appliqués au musée Réattu</b>	
<b>Tarif réduit</b> (sur présentation d'un justificatif)	<b>Les gratuits</b> (sur présentation d'un justificatif)
Aux enseignants	Aux jeunes de moins de 18 ans accompagnés d'un parent
Aux groupes à partir de dix personnes	Les Arlésiens sur présentation d'un justificatif
Aux demandeurs d'emploi	Aux adhérents de l'association des Amis du musée Réattu
	Aux scolaires arlésiens en groupe dans le cadre scolaire
	Aux étudiants en individuels (français et étrangers) jusqu'à 25 ans
	Aux conservateurs de musées sur attestation ou présentation de la carte de l'association des conservateurs
	Aux membres de l'ICOM
	Aux titulaires d'une carte presse
	Aux bénéficiaires du RSA
	Aux personnes en situation de handicap et leur accompagnateur
	Aux accompagnateurs groupes (1 pour 10 personnes)
	Chaque premier dimanche du mois

## 2/ Tarifs spécifiques et préférentiels

Les tarifs spécifiques et préférentiels sont destinés aux scolaires, aux « grands comptes » et à divers groupes dans le but de faciliter l'accessibilité des monuments au jeune public et de les rendre plus attractifs auprès des tours opérateurs.

- Le **Passeport scolaire Monuments** comprend les entrées pour les 6 monuments à un tarif unique de 4€.

- Le **Tarif « grands comptes »** octroie des réductions pour le billet couplé amphithéâtre/théâtre antique et les passeports Avantage et Liberté.

La délibération n° DEL\_2023\_0014 du 26 janvier 2023 a créé de nouveaux tarifs préférentiels : le Tarif préférentiel « Arles en hiver » et la « Formule Guide-conférencier + entrée des monuments » qui octroient également des réductions pour le billet couplé amphithéâtre/théâtre antique et les passeports Avantage et Liberté. Avec cette délibération, les tarifs des passeports Avantage et Liberté destinés aux « grands comptes » ont aussi été légèrement augmentés, mais pas les billets couplés, créant, de ce fait, un écart très important avec les tarifs de base.

C'est pourquoi il est proposé d'augmenter les tarifs des « grands comptes » de façon à les rééquilibrer tout en conservant des montants préférentiels pour conserver leur attractivité auprès des tours opérateurs. **Dans un souci de simplification et en raison de leur difficulté d'application, il est également proposé de supprimer le tarif « Arles en hiver » et la « Formule Guide + entrée ».** Enfin, les passeports scolaires augmentent légèrement.

Ainsi, les nouveaux tarifs spécifiques proposés sont les suivants :

Tarifs spécifiques	Groupes	Grands Comptes	Passeport scolaire
Couplé Amphi/théâtre	9€	8€	5€
Passeport Avantage	16€	15€	(les 6 monuments) +musée Réattu
Passeport Liberté	13€	12€	

Afin de ne pas pénaliser les tours opérateurs qui ont déjà commercialisé leurs offres, il est proposé d'appliquer les nouveaux tarifs « Grands comptes » à partir du 1er janvier 2026. Concernant les passeports scolaires, afin de ne pas perturber les projets programmés pour l'année scolaire en cours, il est proposé d'appliquer les nouveaux tarifs « Passeport scolaire » à partir du 1er septembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2121-29,  
Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-1,  
Vu la délibération n° DEL\_2023\_0014 du 26 janvier 2023,  
Vu la délibération n° DEL\_2023\_0273 du 24 novembre 2023,

Considérant qu'il convient d'actualiser certains tarifs d'entrée dans les six monuments de la Ville d'Arles et du Musée Réattu,

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- ABROGER** la délibération DEL\_2023\_0273 du Conseil municipal du 24 novembre 2023.
- 2- FIXER** les tarifs spécifiques et préférentiels d'entrée dans les six monuments et le musée Réattu de la Ville comme indiqué ci-dessus.
- 3- INDIQUER** que les nouveaux tarifs spécifiques seront appliqués à compter :
  - du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les « Grands comptes »,
  - du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour les « Passeports scolaires ».
- 4- PRÉCISER** que les tarifs de base demeurent inchangés.
- 5- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout

document se rapportant à cette délibération.

**6- INDIQUER** que les nouveaux tarifs seront appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## FINANCES

### N°21 :ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE POUR L'ANNÉE 2025

**Rapporteur(s)** : Frédéric IMBERT,  
**Service** : Direction de la restauration collective

Le service de restauration municipale délivre des prestations avec des modalités d'accès tarifaires différentes en fonction de la diversité des publics.

#### I- FIXATION DES TARIFS POUR LA RESTAURATION DES ADULTES

La ville propose à différents usagers de déjeuner au sein du restaurant municipal et universitaire, ou au sein des restaurants scolaires.

Des tarifs différenciés sont fixés selon la situation des usagers, comme suit :

<b>USAGERS DE LA RESTAURATION MUNICIPALE</b>	<b>Tarif unitaire</b>
Personnels et retraités de la ville d'Arles, du <u>CCAS</u> , de l' <u>EPACSA</u> et de l'Office de Tourisme	4,64 €
Conjoints (mariés ou pacsés) et enfants à charge de moins de 20 ans des personnels et retraités de la Ville d'Arles, du <u>CCAS</u> , de l' <u>EPACSA</u> et de l'Office de Tourisme	7,51 €
Agents de tout autre organisme public (Conseil Départemental 13, <u>ACCM</u> , Impôts, <u>SYMADREM</u> , Sous-Préfecture, Gendarmerie, Police, Enseignement, ....)	7,51 €
Élus du Conseil Municipal, membres du Conseil d'Administration du <u>CCAS</u> , de l'Office de Tourisme, de l' <u>EPACSA</u> ; invités du Maire et autres personnes autorisées	9,89 €
<b>USAGERS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : Adultes</b>	<b>Tarif unitaire</b>
Personnels de l'Éducation Nationale :	
* Indice brut inférieur ou égal à 539	4,32 €
* Indice brut supérieur ou égal à 539	5,94 €
Personnels de la ville d'Arles autorisés (hors gratuits)	4,64 €
Stagiaires	4,64 €
Autres usagers autorisés	7,51 €
<b>USAGERS DE LA RESTAURATION UNIVERSITAIRE</b>	<b>Tarif unitaire</b>
Enseignants et intervenants de l'enseignement supérieur situé sur le territoire de la Ville d'Arles	7,51 €
Étudiants	Tarifs <u>CNOUS</u>

Cas dérogatoires à l'application de ces tarifs :

La gratuité du repas est accordée aux usagers adultes de la restauration collective pour :

- les agents des offices scolaires, les ATSEM et les assistants de vie sociale accompagnant un enfant sur le temps du midi recrutés par la Ville sous réserve de la prise en compte de l'avantage en nature dans le calcul des charges sociales ;
- à titre exceptionnel à toute autre personne identifiée par la Ville.

## II- FIXATION DES TARIFS POUR LA RESTAURATION DES ELEVES

Les prix de la restauration scolaire facturés aux familles des élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés librement par la collectivité territoriale qui organise ce service (article R531-52 du code de l'éducation).

Toutefois ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée (article R532-53 du code de l'Éducation).

La tarification sociale est fonction des ressources du foyer familial, par application du Quotient Familial arrondi à l'unité supérieure, et tient compte du nombre d'enfants inscrits, comme suit :

<b>Quotient Familial en €</b>	<b>Tarif unitaire 1 enfant</b>	<b>Tarif unitaire 2 enfants</b>	<b>Tarif unitaire 3 enfants et +</b>
300 et moins	1,05 €	1,05 €	1,05 €
301 à 400	1,82 €	1,73 €	1,64 €
401 à 500	2,04 €	1,94 €	1,84 €
501 à 600	2,48 €	2,36 €	2,24 €
601 à 700	3,09 €	2,94 €	2,78 €
701 à 800	3,20 €	3,05 €	2,88 €
801 à 900	3,31 €	3,15 €	2,98 €
901 à 1000	3,42 €	3,26 €	3,08 €
1001 à 1100	3,53 €	3,36 €	3,18 €
1101 à 1200	3,64 €	3,47 €	3,28 €
1201 à 1300	3,75 €	3,57 €	3,38 €
1301 à 1400	3,86 €	3,68 €	3,48 €
1401 à 1500	3,97 €	3,77 €	3,58 €
1501 à 1600	4,08 €	3,89 €	3,68 €
1601 à 1700	4,19 €	3,98 €	3,77 €
1701 à 1800	4,30 €	4,09 €	3,87 €
1801 à 2100	4,42 €	4,19 €	3,97 €
2101 et plus	4,75 €	4,51 €	4,27 €
Non transmis	4,75 €	4,51 €	4,27 €

Ces mêmes tarifs s'appliquent lors des sorties d'activités physiques de pleine nature pour tous les enfants inscrits au service de la restauration scolaire qui réservent un repas.

Cas dérogatoires à l'application de ces tarifs :

- Tarif unitaire repas non inscrit, non réservé et/ou réservé hors délai : 5,83 €
- Tarif unitaire exceptionnel sur avis du CCAS attribué pour 1 à 3 mois renouvelables : 0,21€

## III. FIXATION DES PRIX UNITAIRES DE LA RESTAURATION

Afin de compléter l'offre de restauration collective dédiée aux adultes et aux élèves, il convient également d'actualiser la grille tarifaire applicable pour des prestations et convives,

tels que les usagers des crèches, des foyers, le portage à domicile, dès lors que les repas ne sont pas distribués dans les restaurants municipaux, comme suit :

<b>Prestations (et principaux convives indicatifs)</b>	<b>Tarif unitaire HT</b>
<b>I - Repas courants :</b>	
Repas non livré	<b>5,98 €</b>
Repas livré	<b>6,38 €</b>
Repas extérieur livré enfant	<b>4,57 €</b>
Repas extérieur livré adulte	<b>5,49 €</b>
<b>II - Repas spécifiques :</b>	
Repas 7 composantes non livré	<b>6,56 €</b>
Repas amélioré livré ( <i>Seniors</i> )	<b>9,23 €</b>
Pique-niques 4 composantes livré	<b>6,38 €</b>
Pique-niques 5 composantes livré	<b>7,89 €</b>
Collation simple	<b>0,45 €</b>
Collation 2 composantes	<b>0,45 €</b>
Goûter 2 composantes	<b>0,62 €</b>
Goûter 3 composantes	<b>0,93 €</b>

Il est précisé que cette grille tarifaire est applicable pour tout usager et prestation non prévus par les tarifs actés pour la restauration collective des usagers adultes des restaurations municipale, scolaire, universitaire et des élèves.

Afin de responsabiliser l'ensemble des usagers de la restauration collective, détenteurs d'une carte magnétique, chaque renouvellement de carte perdue est facturée 2,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n°2023-0279, en date du 24 novembre 2023 portant sur la tarification de la restauration collective pour 2024,

Considérant les prix des denrées alimentaires, il convient de procéder à une révision tarifaire modérée,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** la délibération n°2023-0279 portant actualisation tarifaire respectivement de la restauration collective des adultes, des élèves et des prix unitaires complémentaires de prestations de restauration, à compter du 1er janvier 2025.

**2- APPROUVER** les grilles tarifaires de la restauration collective des adultes, des élèves, des cas dérogatoires qui leur sont associés ainsi que la fixation des prix unitaires complémentaires de prestations de restauration, applicables à compter du 1er janvier 2025.

**3- FIXER** le tarif complémentaire applicable à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

- Renouvellement « carte perdue » restaurant municipal : 2,00 €.

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

**5- PRÉCISER** que les crédits seront inscrits en recettes sur le budget principal.



## **FINANCES**

### **N°22 :ACTUALISATION DES TARIFS DES PRESTATIONS LOGISTIQUES ET TECHNIQUES DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,  
**Service** : Direction des événements

La Ville d'Arles apporte un soutien logistique et technique, tout au long de l'année, à plus de 2500 manifestations. Elle met ainsi ponctuellement du matériel à la disposition d'associations qui participent au développement des politiques publiques en matière de sport, santé, éducation, patrimoine et culture afin de les accompagner dans leurs activités et soutenir leurs actions.

Elle met également du matériel à disposition d'opérateurs privés dans le cadre de manifestations ou projets qui présentent un intérêt public local dans les domaines culturels, sportifs et sociaux.

Il incombe à la Ville d'assurer la gestion la plus rationnelle et performante possible de ses matériels et prestations, afin de tenir compte des exigences réglementaires et économiques, mais tout en conservant un régime propice au développement des initiatives associatives et privées.

L'accord de mise à disposition de matériels et la délivrance des prestations dépendent de leur disponibilité et de l'objet de la demande. Il est précisé que la mise à disposition de matériels et les prestations sont réservées uniquement à destination des seules emprises municipales.

Toutefois, l'accord de mise à disposition peut également se faire dans un lieu privé à condition que la manifestation soit inscrite par le biais de la commission manifestations et événements au calendrier des événements annuels, soit du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Chaque matériel et prestation présente une valeur et sa mise à disposition à titre gratuit ou minoré, s'assimile à une subvention en nature ou une aide indirecte qu'il convient de recenser.

#### **1. Objet de la présente délibération**

L'objet de cette délibération est de mettre à jour la valorisation des mises à disposition de matériels et des prestations, et de fixer les redevances en fonction du type de demandeur.

Dans un souci d'optimisation de la gestion des biens municipaux, il est nécessaire d'encadrer ces mises à disposition. Ainsi, tout bénéficiaire devra signer une fiche de recensement des mises à disposition de matériels, avec la qualification de leur état. En cas de non-restitution, de détérioration ou de dégradation, des frais de remise en état ou de remplacement à l'identique seront à la charge du bénéficiaire.

#### **2. Mise à disposition de matériels et prestations exclues de la présente délibération tarifaire**

Dans la mesure où ils comportent des spécificités ne pouvant être prises en compte dans la présente délibération tarifaire, les types de mise à disposition et prestations suivants en sont exclus :

- Les mise à disposition de matériels et prestations qui font l'objet de délibérations tarifaires spécifiques, notamment l'utilisation d'équipements prévue dans la délibération relative aux

droits et interventions sur voirie, par exemple l'utilisation des bornes électriques ;

- Les mises à disposition de matériels pour les écoles publiques
- Les mises à disposition de matériels et prestations suivantes pour lesquels la tarification fera l'objet d'actes spécifiques au cas par cas pour :

- \* Les ferias ainsi que les festivals, salons et événements qui nécessitent l'occupation simultanée d'une pluralité de lieux communaux à équiper en matériels et participent, par leur ampleur, à l'animation et au rayonnement du territoire arlésien ;

- \* Les privatisations des lieux à équiper en matériel pour des événements non ouverts au public ;

- \* Les mises à disposition de matériels et les prestations à destination des personnes morales de droit public.

### **3. Tarification des mises à disposition de matériels et prestations**

Il est précisé que le jour constitue la plus petite unité de valorisation et correspond à une durée de 24 heures. L'intervention des agents municipaux est valorisée dans la convention de mise à disposition des biens communaux et elle participe au bon déroulement des manifestations. Cependant, elle a un impact dans le fonctionnement global de la collectivité et afin de faire respecter le cadre de leur intervention, il est proposé de soumettre à redevance le dépassement des heures de travail de ces agents, à compter de l'horaire de fin de manifestation fixée dans la convention de mise à disposition. La prestation de ménage sera également soumise à redevance.

Modalités d'application des tarifs

La redevance correspond à un pourcentage de la valorisation des matériels et prestations définie en fonction du type de bénéficiaire et du nombre de demande, une demande correspondant à une manifestation, par année civile :

- La qualité d'association Arlésienne pour une association s'apprécie en fonction de l'adresse du siège social.

- L'association non Arlésienne qui poursuit un objet caritatif se voit attribuer les conditions de mise à disposition d'une association Arlésienne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération DEL\_2023\_0311 du 14 décembre 2024, fixant les tarifs des prestations logistiques et techniques de la Ville,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les activités qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité du territoire, à la valorisation des éléments patrimoniaux et à la richesse d'une programmation plurielle,

Considérant que la Ville entend soutenir en particulier les associations qui contribuent à l'animation du territoire arlésien ou poursuivent un but caritatif,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'ensemble des coûts engendrés pour la Ville lors des mises à disposition de matériels et des prestations délivrées,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les redevances dues en raison des mises à disposition de matériels et des prestations délivrées,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** la délibération DEL\_2023\_0311 du 14 décembre 2024, fixant les tarifs des prestations logistiques et techniques de la Ville,

**2- APPROUVER** les valorisations des mises à disposition de matériels et prestations délivrées indiquées en annexe de la présente délibération.

**3- APPROUVER** les modalités d'application des taux de redevance en fonction du type de bénéficiaire et de la fréquence annuelle des demandes, telles qu'exposées en annexe..

**4- PRÉCISER** que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur dès le 1er mars 2025.

**5- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

**6- PRÉCISER** que les crédits seront inscrits en recettes sur le budget principal.

## PRESTATIONS LOGISTIQUES ET TECHNIQUES =&gt; création de tarifs

A l'instar de ce qui s'opère pour les mises à disposition de biens immobiliers, il est proposé de valoriser les mises à disposition de matériel et les prestations délivrées, avec des taux de redevance différenciés en fonction du type de bénéficiaire.

Matériel	Unité par jour	Valeur
Table	1	5,00 €
Chaise coque	Jour	0,70 €
Barrière de police	Jour	1,50 €
Barrière encierro	Jour	5,00 €
Barrière/grille de chantier	Jour	3,00 €
Panneau électoral	Jour	5,00 €
Panneau affichage d'arrêté	Jour	3,50 €
Casque de chantier	Jour	1,50 €
Podium de scène par mètre carré	Jour	4,00 €
Coffret électrique *	Jour	20,00 €
Passage de câbles	Jour	50,00 €
Urne	Jour	50,00 €
Isoloir	Jour	50,00 €
Portant	Jour	50,00 €
Protente	Jour	80,00 €

Nota l'accès aux bornes électriques de la Ville sont tarifées dans la délibération n°DEL\_2023\_0269 sur les droits de voirie

Prestation	Unité	Valeur
Mise en place et accès wifi avec intervention d'un agent	Forfait 10min d'intervention	4,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 25 km aller-retour	100,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 50 km aller-retour	150,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 100 km aller-retour	200,00 €
Montage/démontage de l'écran du théâtre antique	Forfait	1 400,00 €
Frais de pose et dépose de panneaux et/ou barrières jusqu'à 10	Forfait	157,50 €
Camion de nettoyage voirie avec chauffeur	Heure	142,00 €
Intervention d'un agent municipal*	Heure	47,25 €
Intervention de deux policiers municipaux pour une interruption de circulation *	Heure	94,50 €
Intervention de 3 agents pour pose ou dépose d'une bâche avec nacelle	20 min	165,25 €
Intervention de 3 agents pour pose ou dépose d'une bâche sans nacelle	20 min	65,25 €

\* Majorations sur le coût horaire des agents :  
 - 67% si l'intervention se situe un dimanche, un jour férié  
 - 100% si l'intervention se situe entre 22 heures et 7 heures

Taux de redevance par type de bénéficiaire	Matériels	Prestations
Association arlésienne et non arlésienne (si subvention, convention ou adhésion avec la Ville d'Arles)	0%	0%
Association à but caritatif et des parents d'élèves arlésiennes	0%	0%
Association non arlésienne	50%	100%
Particulier	100%	100%
Opérateur de droit privé non-associatif	100%	100%

Prestation soumise à redevance		
Prestation	Unité	Valeur
Intervention d'un agent municipal en dépassement d'horaire	Heure	94,50 €



## **FINANCES**

### **N°23 :ACTUALISATION DES TARIFS DES TOURNAGES DE FILMS ET PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUE POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur(s)** : Claire DE CAUSANS,

**Service** : Service de la culture

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, la Ville d'Arles confirme son soutien en faveur de la création cinématographique et photographique sur son territoire. Elle souhaite notamment préserver le bassin d'emploi de l'audiovisuel et pour ce faire, au moyen de son bureau municipal du cinéma, elle accueille les demandes de tournages de film et des prises de vue photographique.

Tout tournage d'une ou de plusieurs séquences d'un film, téléfilm, documentaire, reportage photographique, film publicitaire, en utilisant tout ou partie du domaine privé, du domaine public ou un espace ouvert au public (y compris les parcs et jardins) de la Ville d'Arles est soumis à son autorisation préalable, après étude de faisabilité par les services municipaux.

Toutes les prises de vue aériennes, notamment par drone, doivent faire l'objet d'une demande auprès des autorités compétentes : Préfecture des Bouches du Rhône et Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

#### 1. Objet de la présente délibération

L'objet de cette délibération est d'actualiser les dispositions de la délibération DEL\_2024\_0012 du 01 février 2024, relative aux tarifs de tournages de films et de prises de vue photographique.

Sont concernées toutes les prises de vue réalisées : qu'elles se situent sur terre ou dans les airs, et qu'elles visent le domaine privé ou le domaine public communal comprenant les biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public : bâtiments, jardins, écoles, équipements sportifs, voirie cimetières, monuments historiques et musée, ...

La Ville d'Arles propose d'instaurer des redevances attractives au bénéfice des opérateurs porteurs de l'intérêt public local et vise d'une manière générale à assurer une meilleure valorisation de son domaine tout en demeurant accessible pour les tournages qui participent au rayonnement économique et culturel de la Ville.

#### 2. Tarification des mises à disposition d'espaces et biens communaux, des prêts de matériel et prestations

Les tarifs définis ci-après sont établis par le conseil municipal en fonction de l'objet des prises de vue et tournages et de l'intérêt public local, de la valorisation des espaces retenus, des moyens matériels et humains municipaux mis en œuvre, ainsi que de la durée et de la période de la prise de vue.

Sont ainsi définis ci-après :

En premier lieu, le montant de la valorisation des mises à disposition d'espaces, de biens, de matériels et prestations (2.1),

Ensuite, les modulations d'application du taux de redevance selon la nature du tournage concerné et l'intérêt public local de celui-ci pour la Ville d'Arles (2.2)

##### 2.1. Valorisation des mises à disposition des espaces, des biens, des matériels et prestations

A/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation d'espaces publics extérieurs incluant la neutralisation de places de stationnement payant, l'assiette de la redevance correspond au tarif fixé et approuvé par la délibération n° DEL\_2024-0XXX en date du 19 décembre 2024, et rappelé ci-après :

Neutralisations de places de stationnement payantes		Zone Verte	Zone Rouge	Zone Jaune	Zone Blanche	Zone Turquoise
	l'unité par jour	10,0 €	20,0 €	30,0 €	17,0 €	5,0 €
Frais administratifs	par arrêté	10,0 €				

B/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation d'espaces publics extérieurs n'impliquant pas la neutralisation de places de stationnement payantes, l'assiette de la redevance correspond au tarif fixé et approuvé par la délibération n° DEL\_2024-0XXX en date du 19 décembre 2024, applicable sur toutes les zones, et rappelé ci-après :

Occupations du domaine public pour tournages de films et prises de vues photographiques		Zone 1 à 4
Autorisations sur les espaces piétonniers fermés à la circulation (Places, Placettes, Esplanades)	m <sup>2</sup> / jour	1,5 €
Autres autorisations sur le domaine public	ml / jour	1,5 €

C/ Lorsque les tournages et prises de vue publicitaires nécessitent la mobilisation d'une équipe sur tout espace public extérieur et intérieur, que les prises de vue soient réalisées sur terre ou dans les airs, trois forfaits journaliers sont applicables en fonction de la taille de l'équipe :

- 10 personnes maximum : 1 000 €
- de 11 à 20 personnes : 1 500 €
- + de 20 personnes : 2 000 €

D/ Occupation des espaces bâtis

D.1/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation de salles municipales, l'assiette de la redevance correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

Zone	Surface	Jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	De 101 à 300 m <sup>2</sup>	De 301 à 500 m <sup>2</sup>	Au-delà de 500 m <sup>2</sup>
		Tarif / m <sup>2</sup> / jour			
PSMV		1,57 €	1,10 €	0,94 €	0,78 €
Agglomération hors PSMV et QPV		1,26 €	0,88 €	0,75 €	0,63 €
Hameaux et villages		1,00 €	0,70 €	0,60 €	0,50 €
QPV		0,86 €	0,60 €	0,51 €	0,43 €

PSMV : centre-ville délimité par le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

QPV : Quartiers Prioritaires de la Ville.

La valeur locative est minorée de 20 % si la superficie est supérieure à 600 m<sup>2</sup>. Il est entendu que le tarif au m<sup>2</sup> est appliqué à la surface réelle du bien objet de l'occupation.

Ces tarifs journaliers se voient appliquer un taux de participation différencié en fonction de la durée d'occupation :

- . Demi-journée : 60% du tarif journalier
- . Soirée (à partir de 18 heures) : 70% du tarif journalier
- . Entre 10 et 30 jours : 75% du tarif journalier
- . A partir de 31 jours : 55% du tarif journalier

D.2/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des arènes des villages et hameaux, l'assiette de la redevance correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

Arènes	Tarif / jour
Salin	300 €
Raphèle	200 €
Sambuc	100 €

D.3/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des biens remarquables visés ci-après, l'assiette des redevances correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

	Location diurne ou nocturne	
	Haute saison*	Basse saison**
Amphithéâtre	5 000 €	3 000 €
Théâtre antique	2 500 €	1 500 €
Alyscamps	2 000 €	1 200 €
Cloître Saint Trophime	3 500 €	2 100 €
Thèmes de Constantin	800 €	500 €
Cryptoportiques	1 500 €	900 €

\* Haute saison : avril à octobre  
 \*\* Basse saison : novembre à mars

	Location diurne ou nocturne
Archevêché - Cour	500 €
Archevêché - Salles	450 €
Eglise des Frères Prêcheurs	900 €
Eglise Sainte-Anne	600 €
Chapelle des Trinitaires	450 €
Eglise Saint Blaise	300 €
Salle du cloître (chacune des 3 salles)	450 €
Musée Réattu - Salle 1 Sainte Luce	250 €
Musée Réattu - Salle 2 Sainte Luce	350 €
Musée Réattu - Cour Sainte Luce	100 €
Musée Réattu - Cour du Grand Prieuré	100 €
Musée Réattu - Cour Saliers	100 €
Espace Van Gogh - Cour	100 €

Il est précisé que la location diurne ou nocturne correspond à une durée de 24 heures. L'unité minimum d'occupation est la demi-journée (jusqu'à 12h maximum), et n'est pas proratisée si l'occupation est inférieure à 12 heures.

Pour rappel, conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, les prises de vue

publicitaires ne sont pas autorisées dans les monuments de la Ville, ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour des monuments.

Ces tarifs ne sont pas forfaitaires : ils comprennent l'utilisation des lieux, mais ne comprennent pas la nécessaire présence des agents pour assurer la surveillance du monument et de l'agent du Bureau du Cinéma. Les installations et matériels ne sont pas sous la responsabilité des agents de la Ville d'Arles et la production devra faire appel à une agence de sécurité.

Parmi les biens remarquables, les monuments de la ville sont des lieux prestigieux visités par un public très nombreux qui acquitte un droit d'entrée. Aussi les prises de vue cinématographiques ou photographiques se feront de préférence en dehors des heures d'ouverture.

Si la ville autorise les prises de vue durant les heures d'ouverture, celles-ci ne devront en aucun cas gêner ou interrompre ces visites.

Si la Ville autorise la fermeture des biens remarquables, l'assiette des redevances visant à compenser les pertes de recettes de billetterie correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

	Pertes recettes / heure de fermeture au public	
	Haute saison	Basse saison
Amphithéâtre	680 €	190 €
Théâtre antique	120 €	50 €
Alyscamps	60 €	20 €
Cloître Saint Trophime	120 €	60 €
Thermes de Constantin	40 €	10 €
Cryptoportiques	70 €	30 €

D.4/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des installations sportives, l'assiette de la redevance correspondant aux valorisations approuvées par la délibération n° DEL\_2024\_0XXX en date du 19 décembre 2024, est la suivante :

**Tarification de mise à disposition  
des installations sportives**

	<b>Nouveau tarif</b>
<b>MISE A DISPOSITION</b>	
terrain pelousé	72,50 € / h
pelouse honneur	182,00 € / h
terrain stabilisé	52,50 € / h
terrain synthétique	52,50 € / h
piste d'athlétisme et ateliers	52,50 € / h
gymnase	52,50 € / h
plaines de Meyran	28,00 € / h
salle spécifique	45,00 € / h
plateau sportif	28,00 € / h
city stade	28,00 € / h
gymnase J. F. Lamour	117,50 € / h
	1265,00 € / week-end
court couvert de tennis	52,50 € / h
court de tennis « en dur »	28,00 € / h
court de tennis « terre battue »	52,50 € / h
beach volley	52,50 € / h
boulodrome	15,80 € / h
<b><u>Piscine Berthier</u></b>	
1 ligne d'eau	51,50 € / h
petit bain	70,50 € / h
grand bain	176,50 € / h
ensemble de la piscine	213,50 € / h
<b><u>Piscine Rouquet</u></b>	
1 ligne d'eau	51,50 € / h
grand bain	170,50 € / h
<b><u>Piscine Cabassud</u></b>	
1 ligne d'eau	51,50 € / h
petit bain	109,00 € / h
grand bain	184,00 € / h
ensemble de la piscine	305,00 € / h

E/ Lorsque les prises de vue réalisées nécessitent du prêt de matériels et/ou des prestations d'accompagnement, notamment le recours à la Police Municipale (sur décision de la Ville) pour la sécurisation des voies de circulation, les assiettes de prix correspondant aux valorisations, sont les suivantes :

Matériels	Unité	Valeur
Table	Jour	5,00 €
Chaise coque	Jour	0,70 €
Barrière de police	Jour	1,50 €
Barrière encierro	Jour	5,00 €
Matériel interphonie, système de conférence	Jour	800,00 €
Barrière/grille de chantier	Jour	3,00 €
Panneau électoral	Jour	5,00 €
Panneau affichage d'arrêté	Jour	3,50 €
Casque de chantier	Jour	1,50 €
Plateau praticable de scène par mètre carré	Jour	4,00 €
Sonorisation mobile	Jour	50,00 €
Sonorisation avec livraison, pose/dépose et retour	Jour	100,00 €
Spot d'éclairage	Jour	40,00 €
Rallonge électrique par mètre linéaire	Jour	3,00 €
* Coffret électrique	Jour	20,00 €

Les tarifs d'accès aux bornes électriques de la Ville sont fixés par la délibération sur les droits de voirie n° DEL\_2024\_0XXX du 19 décembre 2024.

Il est précisé que le jour constitue la plus petite unité de valorisation et correspond à une durée continue de 24 heures.

Prestations	Unité	Valeur
Accès Wifi	Forfait par jour	30,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 25 km aller-retour	100,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 50 km aller-retour	150,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 100 km aller-retour	200,00 €
Montage/démontage des traverses du pont lumière du théâtre antique	Forfait	2 500,00 €
Montage/démontage de l'écran du théâtre antique	Forfait	1 400,00 €
Frais de pose et dépose de panneaux et/ou barrières jusqu'à 10	Forfait	157,50 €
Prestation de nettoyage d'un site	Suivant tarif du titulaire du marché public en vigueur	
Camion de nettoyage voirie avec chauffeur *	Heure	142,00 €
Intervention d'un agent municipal de 9h00 à 20h00 avec présence obligatoire de 2 agents de 20h00 à 9h00) *	Heure	47,25 €
Intervention de deux policiers municipaux pour une interruption de circulation *	Heure	94,50 €
* Majorations sur le coût horaire d'un agent (47,25€) : - 67% si l'intervention d'un agent se situe un dimanche ou un jour férié - 100% si l'intervention d'un agent se situe entre 22 heures et 7 heures		

## 2.2 Modalités d'application des tarifs :

Pour le calcul de la redevance, les assiettes de redevances précitées au 2.1 font l'objet d'une modulation par pourcentage selon la nature des prises de vue et tournages concernés.

TAUX DE REDEVANCE		PHOTOS	FILMS				FILMS- PHOTOS
		Publicitaire (Shooting, catalogue, reportage magazine, teaser)	Publicitaire	Clip vidéo, web série, jeu vidéo, flash mob, réseaux sociaux	Long- métrage, fiction et série TV, émissions TV	Court métrage, moyen métrage, documentaire et reportage TV	Travaux étudiants
<b>A/ Taux appliqués sur la neutralisation de place de stationnement pour :</b>							
Occupation de place par véhicules techniques	Haute saison / jour	100 %	100 %	100 %	100 %	50 %	30 %
	Haute saison > 5 jours	100 %	100 %	100 %	75 %	30 %	20 %
	Basse saison / jour	100 %	100 %	75 %	65 %	20 %	15 %
	Basse saison > 5 jours	100 %	100 %	65 %	50 %	15 %	10 %
Libération de place pour prise de cônes de vue	Haute saison / jour	100 %	100 %	75 %	65 %	20 %	15 %
	Haute saison > 3 jours	100 %	100 %	65 %	50 %	15 %	10 %
	Basse saison / jour	100 %	100 %	50 %	10 %	0 %	0 %
	Basse saison > 3 jours	100 %	100 %	30 %	0 %	0 %	0 %
<b>B/ Taux appliqués sur l'occupation de tout espace public extérieur, autre que les places de stationnement payantes, pour :</b>							
Véhicules (cantine, grue), espace de tournage (caméra au sol, matériel technique...)		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %
<b>C/ Taux appliqués sur les prises de vue, extérieures et intérieures sur terre et/ou dans les airs, sur le forfait par jour :</b>							
Equipe 10 personnes maximum : forfait 1000€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Equipe 11 à 20 personnes maximum : forfait 1500€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Equipe plus de 20 personnes : forfait 2000€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>D/ Taux appliqués sur les espaces bâtis pour l'occupation</b>							
D.1/ Salles municipales		100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %
D.2/ Arènes des villages et hameaux		100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %
D.3/ Biens remarquables : forfait 12 heures non fractionnable		50 %	50 %	50 %	50 %	0 %	0 %
D.3/ Biens remarquables : forfait 24 heures non fractionnable		100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %
D.3/ Biens remarquables : pertes de recettes de billetterie		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
D.4/ Installations sportives (durant ouverture)		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
<b>E/ Taux appliqués sur prêts de matériels et/ou prestations :</b>							
Matériels		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %
Prestations		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Haute saison : avril à octobre

Basse saison : novembre à mars

PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville d'Arles

Il est précisé qu'un abandon de tournage de film ou de prise de vue photographique donnera lieu au paiement à hauteur de 50% du montant prévu dans la convention préalablement signée par le demandeur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2241-1 et L.2144-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-1 et suivants,

Vu la délibération DEL\_2024\_0012 du 01 février 2024,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les activités de tournage et prises de vue qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité du territoire ainsi qu'à la valorisation des éléments patrimoniaux,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public comme privé, des autorisations d'occupation temporaire, que ces autorisations sont précaires,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'ensemble des coûts engendrés pour la Ville lors des mises à disposition de lieux,

Considérant que la délibération en cours doit évoluer en fonction des éléments de valorisation et ou des références des délibérations tarifaires mentionnées qui changent au 1er janvier 2025,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les redevances dues en raison de l'occupation de ses espaces et des prestations municipales servies, et en tenant compte de l'intérêt public local des occupations concernées,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** à compter du 1er janvier 2025, la délibération n° 2024-0012, laquelle restera cependant applicable aux autorisations conclues avant le 1er janvier 2025.

**2- APPROUVER** les modalités d'application des tarifs fixées dans la présente délibération.

**3- PRÉCISER** que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur dès le 1er janvier 2025, les nouveaux tarifs s'appliquant à chaque nouvelle autorisation délivrée à compter de cette date.

**4-AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

**5- PRÉCISER** que les crédits seront inscrits en recettes au budget principal.

## **FINANCES**

### **N°24 :ACTUALISATION DES TARIFS DES INSTALLATIONS ET DES PRESTATIONS SPORTIVES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,

**Service** : Direction des sports

Dans le cadre de sa politique d'animation et/ou de soutien au développement des pratiques sportives, la ville met ses installations sportives à disposition de tiers, en fonction des disponibilités et de l'objet de la demande, et propose des prestations.

#### **1. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération propose de fixer des tarifs de mise à disposition des installations sportives ainsi que des prestations municipales.

D'une part, les installations sportives font l'objet de mises à disposition. Il convient de prévoir une actualisation des tarifs de ces mises à disposition et de préciser l'application de cette tarification au regard du type d'occupant et/ou de l'objet de l'utilisation et au-delà, de l'intérêt public local.

La présente délibération précise les modalités relatives à l'application d'exonération ou de tarifs spéciaux, étant entendu que chaque bien présente une valeur et sa mise à disposition à titre gratuit ou minoré s'assimile à une subvention en nature ou une aide indirecte qu'il convient de recenser.

D'autre part, des prestations municipales font l'objet d'une tarification qu'il convient également de fixer ou actualiser.

#### **2. OCCUPATIONS EXCLUES DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION TARIFAIRE**

Les mises à disposition suivantes sont exclues de l'application de la présente délibération car elles comportent des spécificités :

- les mises à disposition à titre exclusif, commercial et de longue durée (+6 mois) lesquelles feront l'objet d'actes tarifaires spécifiques, au cas par cas, afin que la redevance puisse tenir compte des spécificités de ce type d'occupation, et notamment des investissements réalisés, des modalités d'exploitation, du chiffre d'affaires, de la durée...
- les mises à disposition auprès des établissements scolaires du secondaire qui font l'objet d'un conventionnement spécifique avec leur collectivité de tutelle et donc d'une tarification spécifique.

#### **3. TARIFICATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION**

3-1. Grille tarifaire :

## Tarification de mise à disposition des installations sportives

MISE A DISPOSITION	Nouveau tarif
terrain peloucé	72,50 € / h
pelouse honneur	182,00 € / h
terrain stabilisé	52,50 € / h
terrain synthétique	52,50 € / h
piste d'athlétisme et ateliers	52,50 € / h
gymnase	52,50 € / h
plaines de Meyran	28,00 € / h
salle spécifique	45,00 € / h
plateau sportif	28,00 € / h
city stade	28,00 € / h
gymnase J. F. Lamour	117,50 € / h
	1265,00 € / week-end
court couvert de tennis	52,50 € / h
court de tennis « en dur »	28,00 € / h
court de tennis « terre battue »	52,50 € / h
beach volley	52,50 € / h
boulodrome	15,80 € / h
<b><u>Piscine Berthier</u></b>	
1 ligne d'eau	51,50 € / h
petit bain	70,50 € / h
grand bain	176,50 € / h
ensemble de la piscine	213,50 € / h
<b><u>Piscine Rouget</u></b>	
1 ligne d'eau	51,50 € / h
grand bain	170,50 € / h
<b><u>Piscine Cabassud</u></b>	
1 ligne d'eau	51,50 € / h
petit bain	109,00 € / h
grand bain	184,00 € / h
ensemble de la piscine	305,00 € / h

### 3-2. Modalités d'application :

Des exonérations et les minorations détaillées ci-dessous, sont consenties en application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, et/ou au regard de l'intérêt public local que représentent ces mises à disposition.

Ainsi :

3-2-1. L'exonération est accordée pour :

- 1/ les activités sportives organisées par les associations sportives arlésiennes affiliées à une fédération sportive agréée car chargée d'une mission d'intérêt général,
- 2/ les associations arlésiennes, les CIQ, CIV, pour l'organisation, deux fois par an, d'une manifestation extra-sportive (ex : loto), afin de permettre leur développement utile sur le territoire,
- 3/ le Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Arles afin de contribuer à l'incitation des pratiques sportives,
- 4/ les établissements arlésiens médicaux ou spécialisés recevant un public porteur d'un handicap, pour leurs actions d'intérêt public en faveur de la santé et de l'insertion,
- 5/ SDIS, gendarmerie, police nationale (unité d'Arles) dans le cadre de leurs entraînements pour mener à bien leur mission d'intérêt général,
- 6/ exceptionnellement aux collectivités voisines, en raison d'une indisponibilité momentanée de leurs installations pour raison technique afin de maintenir une continuité de service public,
- 7/ l'accueil de manifestation sportive exceptionnelle et d'envergure impliquant dans son organisation une ou plusieurs associations sportives arlésiennes agréées, pour favoriser l'animation du territoire, l'incitation aux pratiques sportives et la promotion du tissu associatif sportif arlésien.

3-2-2. Les associations sportives arlésiennes non mentionnées au point 3-2-1 bénéficient d'un tarif de location correspondant à 10 % du coût de location horaire pour des activités sportives car elles participent à l'animation du territoire et l'incitation aux pratiques sportives.

3-2-3. Les associations arlésiennes à partir d'une 3ème manifestation extra-sportive bénéficient d'un tarif de location correspondant à 25 % du coût de location afin de contribuer au développement du tissu associatif local.

3-2-4. les associations non arlésiennes bénéficient d'un tarif de location correspondant à 75 % du coût de location horaire pour leur participation à l'animation locale.

Récapitulatif de l'application de la tarification :

	<b>3-2-1</b> Association arlésienne sportive agréée et autres précisées	<b>3-2-2</b> Association arlésienne sportive non-agrégée	<b>3-2-3</b> Association arlésienne à partir d'une 3 <sup>ème</sup> manifestation extra-sportive	<b>3-2-4</b> Association non arlésienne	Autres non mentionnés au <b>3-2</b>
tarif /h	exonération	10%	25%	75%	100%

3-2-5. En cas de facturation, une convention de mise à disposition payante sera conclue avec l'organisme « loueur ».

#### **4. TARIFICATION DES PRESTATIONS MUNICIPALES**

<b>PISCINES</b>		<b>Nouveau tarif</b>
<b><u>Plein tarif</u></b>		
1 ticket		3,80 €
carte de 10 entrées (validité 24 mois)		36,00 €
P. Rouget et P. Berthier		
abonnement annuel		124,50 €
<b><u>Tarif réduit</u></b>		
1 ticket		2,50 €
carte de 10 entrées (validité 24 mois)		22,50 €
P. Rouget et P. Berthier		
abonnement annuel		77,00 €
<b><u>Tarif spécifique</u></b>		
Tarif carte pass'sports clubs et pass'sports vacances		1,00 €
(y compris piscine Cabassud)		
Tarif spectateur (uniquement G. Berthier)		1,00 €
Tarif unique piscine Cabassud		2,00 €
(sauf détenteur carte pass'sports)		
carte support « 10 entrées », « abonnement annuel », « aquagym » « accès membre dub »		2,00 €
<b><u>Aqua gym plein tarif</u></b>		
<b>à la semaine</b>		
1 séance/semaine		5,70 €
2 séances/semaine		7,85 €
<b>au trimestre</b>		
1 séance/semaine		59,70 €
2 séances/semaine		81,60 €
ajout d'1 séance supplémentaire/semaine		24,00 €
<b>abonnement annuel</b>		
1 séance/semaine		173,50 €
2 séances/semaine		239,00 €
<b><u>Aqua gym tarif réduit</u></b>		
<b>à la semaine</b>		
1 séance/semaine		3,35 €
2 séances/semaine		4,80 €
<b>au trimestre</b>		
1 séance/semaine		34,70 €
2 séances/semaine		50,00 €
ajout d'1 séance supplémentaire/semaine		17,85 €
<b>abonnement annuel</b>		
1 séance/semaine		101,00 €
2 séances/semaine		147,90 €

<b><u>Cours de natation plein tarif</u></b>	
<b><u>Cours particulier</u></b>	
le cours - 1h	28,00 €
les 10 cours - 1 h	200,00 €
le cours - 30 min	15,00 €
les 10 cours - 30 min	100,00 €
<b><u>Cours semi-collectif</u></b>	
le cours - 45min	9,00 €
les 10 cours - 45min	70,00 €
<b><u>Cours aquaphobie</u></b>	
le cours - 50min	20,00 €
les 10 cours - 50min	150,00 €
<b><u>entrée « coachée »</u></b>	
l'entrée	5,00 €
les 10 entrées	40,00 €
<b><u>Cours de natation tarif pass'sports</u></b>	
<b><u>Cours particulier</u></b>	
le cours - 1h	22,00 €
les 10 cours - 1 h	160,00 €
le cours - 30 min	12,00 €
les 10 cours - 30 min	80,00 €
<b><u>Cours semi collectif</u></b>	
le cours - 45min	7,00 €
les 10 cours - 45min	56,00 €
<b><u>Cours aquaphobie</u></b>	
le cours - 50min	16,00 €
les 10 cours - 50min	120,00 €
<b><u>entrée « coachée »</u></b>	
l'entrée	4,00 €
Les 10 entrées	32,00 €
<b>AUTRES</b>	
Carte pass'sports clubs 2025/2026	6,00 €

#### 4-1. Modalités d'application :

\* La gratuité d'entrée (sur présentation d'un justificatif) pour :

- les titulaires d'un diplôme conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur,
- les titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique),
- les personnes en formation au diplôme conférant le titre de Maître Nageur ou BNSSA auprès d'un opérateur de formation arlésien,
- les groupes constitués, encadrés et organisés par la ville d'Arles,
- les groupes des établissements spécialisés,
- les enfants de moins de 6 ans.

\* Un tarif réduit pour l'entrée et les cours d'aquagym (sur présentation d'un justificatif) pour :

- les 6/18 ans,
- les étudiants, lycéens, apprentis,
- les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH),
- les bénéficiaires de la CSS (Complémentaire Santé Solidaire),
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,
- les titulaires de la carte du COS (Comité des Œuvres Sociales) de la Ville d'Arles, sauf pour les cours d'aquagym,
- les clubs sportifs arlésiens non aquatiques dans le cadre de leur activité d'entraînement (avec un encadrement et sur les horaires publics),
- le ou les parents accompagnant en piscine au moins 2 de leurs enfants de moins de 18 ans

(entrées individuelles pour un accès le même jour).

\* Un tarif préférentiel pour :

- les détenteurs de la carte pass'sports clubs ou pass'sports vacances dans le cadre d'entrée individuelle ou de cours de natation.

4-2. Pour l'abonnement annuel piscines et sur présentation d'un justificatif :

\* Un tarif réduit pour :

-les adultes arlésiens non-imposables sur le revenu avant crédits d'impôt.

\* La gratuité pour :

-les Arlésiens de plus de 70 ans,

-les agents du Commissariat Principal d'Arles, de la Gendarmerie d'Arles, du Centre de Secours Principal d'Arles (pour leur entraînement professionnel) sur demande de leur administration respective.

4-3. Autres prestations :

\* Tarif unique pour :

-carte pass'sports clubs 2025/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2023-0280 du 24 novembre 2023 relative à l'actualisation des tarifs de location des installations sportives et du coût des prestations municipales,

Considérant la volonté de réviser les tarifs de locations des installations sportives et des prestations municipales,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** à compter du 2 janvier 2025, la délibération 2023-0280 du 24 novembre 2023, étant entendu que les contrats conclus avant l'adoption de la présente délibération restent soumis à la tarification en vigueur au moment de leur signature.

**2- APPROUVER** les tarifs des installations et des prestations sportives municipales ainsi que leurs modalités d'application ci-dessus précisés.

**3- DÉCIDER** que ces tarifs et leurs modalités d'application ci-dessus présentés s'appliqueront aux à compter du 2 janvier 2025.

**4- PRÉCISER** que les crédits seront inscrits en recettes au budget principal de la Ville.

**5- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

## **FINANCES**

### **N°25 :ACTUALISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur(s)** : Guy ROUVIÈRE,  
**Service** : Services à la population

L'entretien des cimetières représente un coût important pour la collectivité, notamment les travaux d'extension et les reprises administratives. Les tarifs sont évalués en fonction du type et de la durée de la concession et identiques sur l'intégralité des cimetières.

Pour optimiser la gestion des cimetières, les concessions temporaires sont à privilégier et doivent donc être encouragées par une politique tarifaire avantageuse.

Il est donc proposé d'actualiser les tarifs à hauteur de 5% sauf pour les concessions temporaires d'une durée de 15 années où le taux ne sera révisé que de 3%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment l'article L2121-29,

Vu le règlement de cimetières,

Considérant la révision nécessaire de ces tarifs,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** la délibération DEL\_2023\_0281 du Conseil municipal du 24 novembre 2023.

**2- APPROUVER** les montants des tarifs comme indiqué en annexe de la présente délibération.

**3-INDIQUER** que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1er février 2025.

**4- PRÉCISER** que les recettes seront inscrites au budget de la ville.

**5- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document lié à l'exécution de cette délibération.



## CONCESSIONS TEMPORAIRES

<i>Cimetières urbains et ruraux avec caveau</i>			
Surface	Durée	Prix total Concession+caveau	Prix du terrain Renouvelable
2,50m <sup>2</sup> <i>(2 places)</i>	15 ans	2150,00 € (dont 334€ pour la concession et 1 816€ pour le caveau)	334,00 €

<i>Cimetières urbains et ruraux pleine terre</i>	
Durée	Prix total Renouvelable
15 ans	334,00 €

<i>Columbariums temporaires – urbains et ruraux</i>	
Durée	Prix total renouvelable
30 ans	966,00 €
15 ans	567,00 €

<i>Enfeus temporaires - Urbain</i>	
Durée	Prix total renouvelable
30 ans	2612,00 €
15 ans	1930,00 €

<i>Tarifs des dépositoires communaux : urnes funéraires et cercueils zingués</i>	
Urne	Cercueil zingué
2 premiers mois = 57,00€	2 premiers mois = 113,00€
Du 3ème au 6ème mois = 45,00€	Du 3ème au 6ème mois uniquement = 79,00€ par mois
Du 7ème au 12ème mois = 68,00€	



## **FINANCES**

### **N°26 :ACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE DES POMPES FUNÈBRES POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur(s)** : Michel NAVARRO,

**Service** : Pompes funèbres

Le service municipal des pompes funèbres est un service public industriel et commercial (SPIC) géré dans le cadre d'une régie autonome dotée d'un budget annexe, dont l'équilibre ne peut être assuré que par les produits de son exploitation. En d'autres termes, seuls les tarifs payés par les usagers doivent couvrir l'ensemble de ses charges de fonctionnement et permettre le renouvellement et l'adaptation des biens d'équipement nécessaires à son activité. A l'inverse, ces tarifs ne doivent pas être excessifs, au risque de dégager des excédents injustifiés et en vue de permettre l'accès au service du plus grand nombre.

Les premières prévisions publiées par l'INSEE pour 2024 indiquent pour la France une inflation de l'ordre de 2%. C'est dans cette perspective qu'il convient d'actualiser la grille tarifaire du service, en rapport avec l'évolution des différents coûts de production des prestations rendues.

Conformément à l'avis émis par le Conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres réuni le 4 novembre 2024, il est proposé une augmentation d'environ 2 % pour chaque tarif qu'elle pratique, tel que récapitulé en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant la nécessité d'actualiser la grille tarifaire pour tenir compte de l'évolution des coûts des prestations,

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

- 1- ABROGER** la délibération DEL\_2023\_0282 du Conseil municipal du 24 novembre 2023.
- 2- APPROUVER** la nouvelle tarification des services funéraires telle que détaillée en annexe,
- 3- PRÉCISER** que ces prix seront applicables à compter du 6 janvier 2025.
- 4- DIRE** que les crédits sont inscrits au budget annexe des Pompes Funèbres.

**TARIFS APPLICABLES AU 01 janvier 2025**

	PRIX HT 2025
<b>PRESTATIONS DE TRANSPORT</b>	
Transport sortie de corps avant 17h30 (Commune d'Arles )	339 €
Transport sortie de corps après 17h30, samedi, dimanche et jour férié (Commune d'Arles )	405 €
Transport sortie de corps (Hors commune d'Arles avec ajout kilométrage)	432 €
Transport de corps centre de dialyse	152 €
Transport Prix du km	2 €
Transport transfert de corps entre les 3 cimetières d'Arles Centre	273 €
Transport transfert de corps dans le même cimetière	241 €
Transport et attente d'urne au centre de crémation	250 €
Transport Déplacement de la conseillère pour l'organisation des obsèques	378 €
Transport Réquisition de police	457 €
Transport Réquisition de police vers Institut Médico-légal	578 €
<b>PRESTATIONS DE MISE EN BIÈRE ET CONVOI</b>	
Mise en bière simple avec housse inhumation	92 €
Mise en bière Zinc avec housse inhumation	158 €
Transport du défunt après mise en bière pour transport vers le crématorium ou tout autre lieu)	284 €
Mise à disposition d'un agent entre 12h et 13h30, après 17h30, le samedi, dimanche et jour férié	217 €
Personnel	289 €
Transport funéraire convoi (Commune d'Arles et Hors commune d'Arles avec ajout kilométrage)	293 €
Transport véhicule supplémentaire (Commune d'Arles et Hors Commune d'Arles avec ajout kilométrage)	134 €
Transport - Enfants de moins de 5 ans (Commune d'Arles et Hors Commune d'Arles avec ajout kilométrage)	118 €
Livraison de cercueils forfait 30 kms	162 €
<b>PRESTATIONS / FOURNITURES EXHUMATION</b>	
Prestation Exhumation 1 corps entier (Commune d'Arles)	246 €
Prestation Exhumation par corps supplémentaire (Commune d'Arles)	104 €
Accessoire Housse d'Exhumation	85 €
<b>PRESTATIONS ET FOURNITURES DE FOSSOYAGE ET INHUMATIONS</b>	
Prestation Ouverture Caveau porte frontale (Commune d'Arles)	189 €
Prestation Ouverture Caveau porte frontale (Hors Commune d'Arles)	259 €
Prestation Pompage d'eau (Commune d'Arles)	189 €
Prestation Pompage d'eau (Hors Commune d'Arles)	278 €

<b>TARIFS APPLICABLES AU 01 janvier 2025</b>	
	<b>PRIX HT 2025</b>
Prestation Ouverture / fermeture Columbarium ou dépositoire (Commune d'Arles)	96 €
Prestation Ouverture / fermeture de Columbarium ou dépositoire (Hors Commune d'Arles)	200 €
Prestation ouverture / fermeture caveau (Commune de St Etienne du Grès)	application du tarif adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Etienne du Grès et de la convention en date du 15 juillet 1998
Prestation Ouverture Caveau - dalle ( Commune d'Arles)	247 €
Prestation Ouverture Caveau - dalle (Hors Commune d'Arles)	314 €
Inhumation d'urne en columbarium ou dépositoire ou caveau	62 €
Inhumation en caveau (Commune d'Arles)	184 €
Inhumation en caveau (Hors Commune d'Arles)	232 €
Prestation inhumation (Commune de St Etienne du Grès)	application du tarif adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Etienne du Grès et de la convention en date du 15 juillet 1998
Prestation creusement et comblement en terre de fosse commune et temporaire	214 €
Accessoire Housse d'Inhumation	34 €
Manipulation de cercueil dans un caveau	175 €
Prestation réduction de corps	182 €
Prestation Réduction de corps supplémentaire	104 €
Prestation regroupement corps (Commune de St Etienne du Grès)	application du tarif adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Etienne du Grès et de la convention en date du 15 juillet 1998
Prestation Regroupement de corps par boîte à ossement	177 €
Prestation scellement creusement (Commune de St Etienne du Grès)	application du tarif adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Etienne du Grès et de la convention en date du 15 juillet 1998
<b>PRESTATIONS ET INSTALLATION DE THANATOPRAXIE</b>	
Prestation d'Habillage sans soin	177 €
Toilette sans soin	184 €

**TARIFS APPLICABLES AU 01 janvier 2025**

	PRIX HT 2025
Soins de conservation	370 €
Enlèvement pace-maker	90 €
Soins de conservation internationaux	496 €
Soins de conservation spéciaux	496 €
Location salle de soins centre hospitalier	63 €
<b>PRESTATIONS DE DÉMARCHES ADMINISTRATIVES</b>	
Démarches et Formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier...) -Commune d'Arles	191 €
Démarches et Formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier...) - National	246 €
Démarches et Formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier...) - International	306 €
Démarches et Formalités administratives (dossier d'exhumation)	100 €
Démarches et Formalités administratives (dossier inhumation urne)	49 €
Démarches et Formalités administratives (pour un tiers opérateur funéraire)	64 €
Frais de gestion St Etienne du Grès	application du tarif adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Etienne du Grès et de la convention en date du 15 juillet 1998
Journaux La Provence ou La Marseillaise, tarif des journaux + forfait de arrondi	41 €
<b>INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE RECUEILLEMENT</b>	
Location Case réfrigérée par jour	94 €
Location Case réfrigérée par 1/2 j	47 €
Location Case réfrigérée par jour après 3 jours de présence	63 €
Location Laboratoire pour toilette ou soins	116 €
Location Salle de cérémonie	173 €
Location Salon par jour	131 €
Location Salon par ½ journée	62 €
Location salon par jour après 3 jours de présence	80 €
Frais d'admission en chambre funéraire	137 €
Frais d'admission en chambre funéraire enfant de moins de 5 ans	70 €
Frais d'admission en chambre funéraire après 17heures 30, samedi, dimanche et jour férié	179 €

<b>TARIFS APPLICABLES AU 01 janvier 2025</b>	
	PRIX HT 2025
Frais d'admission en chambre funéraire enfant de moins de 5 ans après 17heures30, samedi, dimanche et jour férié	87 €
Installation de Table à signature Hors convoi	126 €
Location et installation Table réfrigérée livrée à domicile par jour	184 €
<b>FOURNITURES ET ACCESSOIRES DIVERS</b>	
Accessoire Registre avec table de condoléances offerte	67 €
Boîte à dons	26 €
Accessoire Registre Luxe personnalisé avec table de condoléances offerte ou tableau hommage	90 €
Accessoire Cartes de condoléances texte pré-imprimé (paquet de 25)	27 €
Accessoire Cartes de condoléances à imprimer par PFM (paquet de 25)	41 €
Accessoire Cartes de condoléances personnalisées à imprimer par PFM (paquet de 50)	82 €
Accessoire Cartes de condoléances personnalisées vierge (paquet de 50)	73 €
<b>BOITES A OSSEMENTS</b>	
Boite B.O.bois 0.60	107 €
Boite B.O.bois 0.80	135 €
Boite B.O.bois 1.0	138 €
Boite B.O.bois 1.30	182 €
Boite B.O.bois 1.85	353 €
Boite B.O.Zinc 0.60	83 €
Boite B.O.Zinc 0,90	117 €
Boite B.O.Zinc 1,20	139 €
Boite B.O.Zinc 1,40	156 €
Boite B.O.Zinc 1,60	167 €
Boite B.O. commande spéciale fournitures non prévues au catalogue	prix d'achat TTC + forfait de 20% tarif Hors taxe arrondi
<b>CAPITONS</b>	
Capiton gamme 1 (blanc)	20 €
Capiton gamme 2 (blanc ou couleurs)	41 €
Capiton gamme 3 (blanc ou couleurs)	54 €
Capiton gamme 4 (blanc ou couleurs)	83 €
Capiton gamme 5 (couleurs)	117 €
Capiton gamme 6 (blanc ou couleurs)	133 €
Capiton gamme 7 (blanc ou couleurs)	167 €
<b>CERCUEILS Taille standard 1m85, équipés de tous les accessoires nécessaires. Hors capiton.</b>	
<b>Majoration de 20% du tarif pour les cercueils Hors taille standard</b>	
Cercueil ALPILLES (chêne)	299 €

<b>TARIFS APPLICABLES AU 01 janvier 2025</b>	
	<b>PRIX HT 2025</b>
Cercueil LUBERON (chêne)	429 €
Cercueil GARLABAN (chêne)	699 €
Cercueil ETOILE (chêne)	924 €
Cercueil VICTOIRE (chêne)	1 098 €
Cercueil CAMARGUE (chêne)	1 183 €
Cercueil MONTAGNETTE (chêne)	1 497 €
Cercueil OPIES (chêne ou blanc)	1 782 €
Cercueil CAUMES (acajou)	2 034 €
Cercueil PROVENCE (chêne)	2 152 €
<b>CERCUEILS D'INCINÉRATION Taille standard 1m85, équipés de tous les accessoires nécessaires. Hors capiton.</b>	
<b>Majoration de 20% du tarif pour les cercueils Hors taille standard</b>	
Cercueil INCINÉRATION GAUSSIER (pin)	349 €
Cercueil INCINÉRATION Écologique carton kraft	448 €
Cercueil INCINÉRATION ANTIQUES (pin)	576 €
Cercueil INCINÉRATION CRAU incinération luxe	670 €
Cercueil INCINÉRATION VACCARES incinération luxe	721 €
Majoration de 20% du tarif pour les cercueils Hors taille standard tarif Hors taxe arrondi	
<b>PERSONNALISATION CERCUEILS ET URNES</b>	
Pack 0 personnalisation cercueil enfant	238 €
Pack 1 personnalisation cercueil taille standard	492 €
Pack 2 personnalisation au choix du cercueil Hors Cote	604 €
<b>FORMULE OBSÈQUES COMPLÈTE</b>	
FORMULE INHUMATION ECO *	984 €
<b>GARNITURE MÉTALLIQUE</b>	
Zinc tombeau ou parisien hc	334 €
Zinc tombeau et parisien taille standard 1m85	274 €
Zinc enfant	204 €
<b>CERCUEILS ENFANT GARNIS Equipés de tous les accessoires nécessaires, taille jusqu'à 1m60.</b>	
Cercueil ENFANT 0.60	203 €
Cercueil ENFANT 0.80	209 €
Cercueil ENFANT 1.00	259 €
Cercueil ENFANT 1.20	259 €
Cercueil ENFANT 1.40	305 €
Cercueil ENFANT 1.60	311 €
<b>CERCUEILS INCINÉRATION ENFANT Equipés de tous les accessoires nécessaires, taille jusqu'à 1m60.</b>	
Cercueil INCINÉRATION ENFANT 0.60	204 €
Cercueil INCINÉRATION ENFANT 0.80	209 €
Cercueil INCINÉRATION ENFANT 1.00	233 €

<b>TARIFS APPLICABLES AU 01 janvier 2025</b>	
--	--

	<b>PRIX HT 2025</b>
Cercueil INCINÉRATION ENFANT 1.20	247 €
Cercueil INCINÉRATION ENFANT 1.40	267 €
Cercueil INCINÉRATION ENFANT 1.60	306 €
<b>GERBES</b>	
FLEURS Tige simple	4 €
FLEURS Tige luxe	10 €
Gerbes Composition 0	21 €
Gerbes Composition 1	31 €
Gerbes Composition 2	38 €
Gerbes Composition 3	42 €
Gerbes Composition 4	51 €
Gerbes Composition 5	79 €
Gerbes Composition 6	94 €
Gerbes Composition 7	104 €
Gerbes Composition 8	114 €
Gerbes Composition 9	146 €
Gerbes Composition 10	167 €
Gerbes Cœur 1	77 €
Gerbes Cœur 2	104 €
Gerbes Dessus de cercueil 1	225 €
Gerbes Dessus de cercueil 2	304 €
Gerbes Dessus de cercueil 3	346 €
Gerbes Dessus de cercueil 4	414 €
Gerbes commande spéciale (suivant la demande expresse des familles, fournitures non prévues au catalogue)	prix d'achat TTC + forfait de 20% tarif Hors taxe arrondi
<b>ACCESSOIRES</b>	
Chapelets	26 €
Bijoux en mémoire du défunt	28 €
Souvenir du défunt	39 €
<b>PETITE MARBRERIE</b>	
Marbrerie PLAQUE modèle 0	28 €
Marbrerie PLAQUE modèle 1	42 €
Marbrerie PLAQUE modèle 2	63 €
Marbrerie PLAQUE modèle 3	77 €
Marbrerie PLAQUE modèle 4	104 €
Marbrerie PLAQUE modèle 5	117 €
Marbrerie PLAQUE modèle 6	135 €
Marbrerie PLAQUE modèle 7	153 €
Marbrerie PLAQUE modèle 8	215 €
Marbrerie PLAQUE modèle 9	257 €
Marbrerie PLAQUE modèle 10	299 €
Marbrerie PLAQUE modèle 11	352 €

<b>TARIFS APPLICABLES AU 01 janvier 2025</b>	
	<b>PRIX HT 2025</b>
Marbrerie PLAQUE modèle 12	388 €
Inters offerts selon le nombre d'emplacements prévus sur la plaque achetée	
Marbrerie commande spéciale (suivant la demande expresse des familles, fournitures non prévues au catalogue)	prix d'achat TTC + forfait de 20% tarif Hors taxe arrondi
Urne modèle 1 avec housse offerte	58 €
Urne modèle 2 avec housse offerte	82 €
Urne modèle 3 avec housse offerte	109 €
Urne modèle 4 avec housse offerte	121 €
Urne modèle 5 avec housse offerte	152 €
Urne modèle 6 avec housse offerte	233 €
Urne modèle 7 avec housse offerte	290 €
Urne modèle 8 avec housse offerte	318 €
Urne modèle 9 avec housse offerte	389 €
Urne modèle 10 avec housse offerte	436 €
Urne modèle 11 avec housse offerte	466 €
Urne commande spéciale (suivant la demande expresse des familles, fournitures non prévues au catalogue)	prix d'achat TTC + forfait de 20% tarif Hors taxe arrondi



## **FINANCES**

### **N°27 :ACTUALISATION DES TARIFS CONCERNANT LA CAPTURE D'ANIMAUX DIVAGANTS POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur(s)** : Cécile PANDO,

**Service** : Service communal d'hygiène et de la santé

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles comprend en son sein un secteur animalier chargé de mettre en œuvre la lutte contre la divagation des animaux dangereux ou errants sur son territoire.

En 2024, le nombre de captures de chiens, ensuite restitués à leurs propriétaires par le service, s'élève à 9.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour lutter contre la divagation des animaux dangereux ou errants sur son territoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L,2121-29, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la délibération n° 2023-0278 du 24 novembre 2023 relative à la tarification de la capture d'animaux divagants.

Considérant la volonté de responsabiliser les propriétaires d'animaux en appliquant des tarifs pour le service rendu de capture, selon les modalités suivantes :

- restitution d'un animal tatoué ou identifié : 70 € (soixante-dix euros) ;
- les animaux non tatoués ou pucés continueront à être pris en charge par la SPA des Baux de Provence qui les gardent jusqu'à ce qu'ils soient adoptés.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** la délibération n° 2023-0278 du 24 novembre 2023.

**2- FIXER** le tarif de restitution d'un animal tatoué à 70 € (soixante-dix euros).

**3- INDIQUER** que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

**4- PRÉCISER** que les recettes seront imputées au budget de la Ville.

## **FINANCES**

### **N°28 :PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES POUR L'EXERCICE 2024/2025 OGEC SAINT ÉTIENNE ET SAINT VINCENT DE PAUL**

**Rapporteur(s)** : Frédéric IMBERT,  
**Service** : Service des écoles

Les articles L 442-5, L 442-5-1 du code de l'éducation disposent que « les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public (...). Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ces modalités de prises en charge sont notamment définies par l'article R.442-44 du Code de l'Éducation, qui prévoit que les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État. En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat (...). Pour les élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes (...) ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019, sur l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire,

Considérant que suivant contrat en date du 6 avril 1982, le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le chef d'établissement de l'école privée Saint-Vincent de Paul, sis 9, rue du séminaire, à Arles, convenaient, en application des dispositions de l'article 2 du décret numéro 77-521 du 18 mai 1977, d'un contrat d'association à l'enseignement public, après transformation d'un contrat simple à compter du 25 septembre 1982,

Considérant que suivant contrat en date du 4 mai 1983, le préfet de la Région PACA et le chef d'établissement de l'école privée Saint-Étienne sis clos Guinot, quartier des Prêcheurs, 23, ancienne route de Saint-Gilles, à Arles, convenaient en application des dispositions précitées, d'un contrat d'association à l'enseignement public après transformation d'un contrat simple à compter du 6 septembre 1982,

Considérant qu'aux termes de chacun de ces contrats, les parties contractantes convenaient de se placer expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959, le décret numéro 60-389 du 22 avril 1960, et par le décret numéro 60-745 du 28 juillet 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privé,

Considérant que les négociations avec les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint-Vincent de Paul et Saint-Étienne afin d'établir les modalités de

calcul et de versement de la participation de la Commune aux termes de ce projet de convention ont abouti à la signature d'un accord transactionnel le 6 janvier 2014, pour la période 2013/2014 à 2025/2026, lequel a fixé le forfait communal ainsi que la base de réactualisation à 2% chaque année,

Considérant qu'il a été adopté le principe du versement avant le 31 janvier d'un acompte de 50 % sur la participation de fonctionnement annuel, le solde avant le 30 avril de la même année et ce pour éviter des problèmes de trésorerie à ses établissements dont le fonctionnement nécessite des charges financières parfois importantes.

Pour l'année scolaire 2024/2025, 405 élèves domiciliés sur Arles sont inscrits aux OGEC dont 137 élèves en maternelles et 268 élèves en élémentaires.

Au total pour l'année scolaire 2024/2025, le montant de la participation de la Ville aux OGEC est fixé à :

- pour Saint Vincent de Paul : 299.483,36 €
- pour Saint Étienne : 180.650,58 €
- soit au total : 480.133,94 €

Elle est calculée comme suit :

Année scolaire 2024/2025	OGEC SAINT VINCENT DE PAUL		OGEC SAINT ETIENNE	
	Elémentaires	Maternelles	Elémentaires	Maternelles
Nombre élèves domiciliés sur Arles	172	82	96	55
Montant 2024	1044,23	1461,90	1044,23	1461,90
Sous total	179 607,56	119 875,80	100 246,08	80 404,50
<b>TOTAL</b>	<b>299 483 ,36 €</b>		<b>180 650,58 €</b>	

Je vous demande de bien vouloir :

**1- FIXER** le montant de la participation de la ville pour l'année scolaire 2024/2025 à l'OGEC Saint Vincent de Paul à 299.483,36 euros et à l'OGEC Saint Étienne à 180.650,58 euros.

**2- ACCEPTER** le principe du versement d'un acompte de 50 % sur la participation financière annuelle à venir avant le 31 janvier et le solde pour le 30 avril.

**3- PRÉCISER** que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 de la Ville d'Arles.

## **FINANCES**

### **N°29 :ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS RÉSIDENCE "HÉLIANTHE" - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PARTIELLE A UNICIL**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,  
**Service** : Grands projets et planification territoriale

Par courrier daté du 23 avril 2024, la SA d'HLM UNICIL, sise 20 Bd Paul Peytral, 13286 Marseille cedex 06, a sollicité la garantie partielle pour les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) pour l'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux, dans la résidence « Hélianthe » de 90 logements, réalisée par le groupe Edouard Denis, 12 avenue de la Libération à Arles.

Ces 19 logements se répartissent entre 6 logements en PLAI et 13 logements en PLUS.

Pour financer cette opération, UNICIL a sollicité la Ville d'Arles afin de garantir à hauteur de 55% le remboursement du prêt d'un montant total d'un million sept-cent-quarante-trois mille trente-trois euros (1.743.033,00 euros) constitué de 4 lignes du prêt souscrit par UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les garanties demandées par UNICIL à la Ville d'Arles pour chaque ligne du prêt sont les suivantes :

- Sur un montant de prêt PLAI de 267.956,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 147.375,80 €.
- Sur un montant de prêt PLAI Foncier de 207.558,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 114 156,90 €.
- Sur un montant de prêt PLUS de 794.009,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 436.704,95 €.
- Sur un montant de prêt PLUS Foncier de 473.510,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 260.430,50 €.

Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5589924	5589923	5589926	5589925
Montant de la Ligne du Prêt	267 956 €	207 558 €	794 009 €	473 510 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 958.668,15 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des

ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessus.

En contrepartie de cette garantie, la convention prévoit que la ville d'Arles sera bénéficiaire de deux logements supplémentaires dans le contingent dont elle dispose sur le parc locatif d'UNICIL.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 158592 en annexe, entre UNICIL, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'intérêt de la production de logement locatif social par UNICIL pour accroître et diversifier l'offre de logements sociaux sur la commune,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DÉCIDER** de l'octroi par la commune d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million sept-cent-quarante-trois mille trente-trois euros (1.743.033,00 euros) souscrit par UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158592, constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, ainsi que la convention qui en régit la garantie partielle.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.



## CONVENTION DE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'ARLES ET UNICIL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville d'Arles représentée par son Maire en exercice ayant reçu délégation, agissant en vertu d'une délibération n° DEL-2021-0195 du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2021,

d'une part,

La SA d'habitation à loyer modéré Unicil, sise 11 rue Armény, CS 30001 13286 Marseille Cedex 06, représenté par Monsieur Eric, Pinatel, Directeur général, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 juin 2019,

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1 - Par délibération n° DEL-2024-..... en date du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal accepte d'accorder une garantie partielle d'emprunt à hauteur de 55 % du prêt contracté par la SA d'habitation à loyer modéré UNICIL, sise 11 rue Armény, CS 30001 13286 Marseille Cedex 06, pour les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) pour l'opération d'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux, dans la résidence «Hélianthe» de 90 logements, réalisé par le groupe Edouard Denis, 12 avenue de la Libération à Arles..

Le prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-quarante-trois mille trente-trois euros (1743 033,00 euros) est constitué de 4 Lignes. La première, prêt PLAI de 267 956,00 € est d'une durée de 40 années. La seconde, prêt PLAI Foncier de 207 558,00 € est d'une durée de 80 années. La troisième, prêt PLUS de 794 009,00 € est d'une durée de 40 ans, la quatrième, prêt PLUS foncier de 473 510,00 €, est d'une durée de 80 ans.

- Sur un montant de prêt PLAI de 267 956,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 147 375,80 €.
- Sur un montant de prêt PLAI Foncier de 207 558,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 114 156,90 €.
- Sur un montant de prêt PLUS de 794 009,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 436 704,95 €.
- Sur un montant de prêt PLUS Foncier de 473 510,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 260 430,50 €.

## **Article 1**

Au cas où UNICIL ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la Ville d'Arles réglera les sommes dues au prorata de la quotité garantie.

## **Article 2**

Il est expressément stipulé que les versements seront effectués par la Ville d'Arles en lieu et place de UNICIL et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts. UNICIL s'engage à prévenir la Ville d'Arles deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à toute ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à la Ville d'Arles d'éventuels intérêts moratoires dans le cas où elle ne pourrait pas se substituer à UNICIL.

## **Article 3**

Le compte d'avances communales est ouvert dans les écritures de UNICIL:

- au crédit, le montant des versements effectués par la Ville d'Arles en cas de défaillance de UNICIL,
- au débit, le montant des remboursements effectués par UNICIL à la Ville d'Arles.

Le solde créditeur représentera la dette de UNICIL envers la Ville d'Arles.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à la Ville d'Arles en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dûes aux établissements prêteurs.

## **Article 4**

Sous réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour UNICIL de rembourser à la Ville d'Arles les sommes avancées par celle-ci, devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation sans que UNICIL soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

## **Article 5**

Le trésorier de la Ville d'Arles est chargé d'exercer, au nom de la Ville garante, le contrôle des opérations du bénéficiaire et il procédera à cet effet, à toutes les vérifications qu'il jugera utile.

Par ailleurs, UNICIL devra produire, une fois par an, sa comptabilité financière appuyée de toutes justifications utiles, pour permettre à la Ville d'Arles de suivre ses activités et son fonctionnement.

## **Article 6**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Ville.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

La présente convention entrera en vigueur dès la signature des contrats de prêts correspondants par le garant.

### **Article 7**

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée à hauteur de 55 %, la Ville d'Arles demande à UNICIL, la réservation et l'intégration dans son contingent de **2** logements supplémentaires.

Cette réservation sera acquise pour toute la durée des prêts garantis par la Ville d'Arles.

### **Article 8**

UNICIL avisera la Ville d'Arles des vacances enregistrées pour les appartements qui lui sont réservés.

La Ville d'Arles sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements HLM, conformément à la réglementation en vigueur. Les propositions seront examinées par la Commission d'Attribution du bailleur qui, seule, a le pouvoir d'attribution, conformément aux lois et règlements.

### **Article 9**

Toute contestation relative à l'exécution ou interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

ARLES, le

Pour la Ville d'Arles,

Le Maire,

Patrick de Carolis

Pour UNICIL

Le Directeur Général,

Eric Pinatel



## **FINANCES**

### **N°30 : ACOMPTE SUR SUBVENTION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - EXERCICE 2025**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,

**Service** : Finances

Afin de faciliter la gestion de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale d'Arles (CCAS) et de l'Établissement Public Local Administratif des centres sociaux d'Arles « Mas Clairanne et Christian Chèze » (EPACSA), il est souhaitable d'adopter le principe du versement d'un acompte sur subvention annuelle de fonctionnement pour l'exercice 2025.

La procédure d'avance sur subvention ne constitue en aucun cas une obligation et celle-ci n'est envisagée que dans la limite des liquidités disponibles. Dès lors, si le conseil municipal est amené à donner un accord sur le versement d'un acompte, celui-ci ne pourra être effectivement libéré que dans la mesure où le bénéficiaire fera la preuve de ses besoins en trésorerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la volonté de faciliter la gestion de trésorerie du CCAS et de l'EPACSA,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ACCEPTER** le principe de versement d'un acompte sur subvention de fonctionnement annuelle pour l'exercice 2025 aux organismes suivants :

- Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 2.000.000 €,
- EPACSA Établissement Public Local Administratif des centres sociaux d'Arles « Mas Clairanne » et « Christian Chèze » pour un montant de 350.000 €.

**2- IMPUTER** la dépense au budget de l'exercice 2025.

## **FINANCES**

### **N°31 : COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, VERRE ET TEXTILE : INSTALLATION DE COLONNES AÉRIENNES DE COLLECTE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRACIEUX**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,

**Service** : Relations usagers et occupation du domaine public

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) déploie sur le territoire communal des colonnes aériennes de points d'apports volontaires de collecte des déchets ménagers recyclables de type emballages, verre et textiles, ainsi que des points de collecte en regroupement enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et emballages recyclables.

Ces occupations font l'objet d'une autorisation d'occupation précaire du domaine public.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que les communes ont l'obligation d'instaurer une redevance à l'occupant du domaine public à titre privatif (article L.2125-1).

Il prévoit aussi que, par dérogation, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

C'est le conseil municipal qui est compétent pour fixer de telles redevances ou la gratuité et c'est l'objet de la présente délibération.

Vu les articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés municipaux n°93-264 du 27/04/1993 et n°1999.1008 du 25/11/1999 définissant la réglementation en matière d'occupation du domaine public communal de la ville d'Arles,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant l'article L.5216-5 d CGCT relatif à la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à compter du 1er janvier 2017,

Considérant le transfert de compétence de la ville d'Arles à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en matière de collecte de déchets ménagers et assimilés (DMA) depuis le 1er janvier 2017,

Considérant le développement sur le territoire communal des points de collecte en regroupement enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et emballages recyclables,

Considérant que les colonnes aériennes de collecte de déchets ménagers recyclables verres et textiles en Point d'Apports Volontaires (PAV) ainsi que les points de collecte en regroupement enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et emballages recyclables se substituent aux bacs de collecte en porte à porte et permettent d'offrir un service de qualité et de maintenir un service de proximité aux usagers sur le territoire de la commune d'Arles,

Considérant que les points de collecte en regroupement visent à sécuriser le dépôt ainsi que la collecte, ainsi qu'à faciliter le geste de tri à l'utilisateur et la collecte,

Considérant le caractère d'intérêt général que constituent tous ces aménagements qui se rattachent au développement de la collecte sélective,

Il est proposé que la ville d'Arles accorde à titre gracieux toutes les occupations temporaires du domaine public par la communauté d'agglomération ACCM, actuelles et futures, liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment l'installation de colonnes aériennes de points d'apports volontaires de collecte des déchets ménagers recyclables de type emballages verre et des textiles, ainsi que des points de collecte en regroupement enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et emballages recyclables.

Je vous demande donc de bien vouloir :

**1- APPROUVER** la gratuité de l'occupation du domaine public communal par l'ACCM dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment l'installation de colonnes aériennes de points d'apports volontaires de collecte des déchets ménagers recyclables de type emballages verre et des textiles, ainsi que des points de collecte en regroupement enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et emballages recyclables

**2- AUTORISER** Monsieur le maire à prendre et signer tout acte en exécution de cette délibération.

## **FINANCES**

### **N°32 : RÉAMÉNAGEMENT AVENUE VICTOR HUGO - REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,

**Service** : Relations usagers et occupation du domaine public

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Avenue Victor Hugo, il convient de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses de redevances d'occupation du domaine public, dont la liste nominative et les montants sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les travaux inscrits dans le cadre du programme d'aménagement de l'avenue Victor Hugo qui ont débuté le 12 février 2024 et qui se sont achevés le 29 novembre 2024,

Considérant que durant cette période les commerçants n'ont pu exploiter les terrasses pour lesquelles ils avaient une autorisation d'occupation du domaine public soumise à redevance,

Considérant que lesdits commerçants ont sollicité la remise gracieuse des titres correspondants émis au titre de l'exercice 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ACCEPTER** de donner un avis favorable aux demandes de remises gracieuses concernant les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs cités en annexe 1 pour un montant total de 21.158,00 €.

**2- CONFIRMER** la prise en charge par la ville de la somme totale de 21.158,00 €.

**3- PROCÉDER** à l'apurement du déficit dans le cadre de ces remises gracieuses pour les sommes constatées d'un montant de 21.158,00 €. Cette somme sera imputée au compte 678 charges exceptionnelles du budget principal.

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

**Occupations du domaine public commerciales sédentaires  
AVENUE VICTOR HUGO**

		<i>2024</i>					
		<u>ANNUEL</u>		<u>SAISON</u>			
<i>ETABLISSEMENT</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>SURFACE (en m²)</i>	<i>MONTANT (en €)</i>	<i>SURFACE (en m²)</i>	<i>MONTANT (en €)</i>	<i>CODE TIERS</i>	<i>N° DE TITRE</i>
LE DAVIDOFF	10 Avenue Victor Hugo	38	1 672,00 €			<b>T01756</b>	405-2381
L'ADRESSE	8 avenue Victor Hugo	36	1 584,00 €			<b>T123516</b>	405-2382
LA FERIA DU PAIN	18 Avenue Victor Hugo	97	4 268,00 €			<b>T118026</b>	405-2383
LA BRASSERIE DES ATELIERS	31 Avenue Victor Hugo	77	3 388,00 €			<b>14598</b>	405-2384
LE VINGT QUATRE	24 Avenue Victor Hugo	56	2 464,00 €			<b>T127296</b>	405-2385
L'ARÔME	3 Avenue Victor Hugo	20	880,00 €			<b>T123620</b>	405-2386
LA CROISIERE	65 boulevard emile combes/victor hugo			102	5 406,00 €	<b>T134300</b>	405-2387
KIWI	6 Avenue Victor Hugo	34	1 496,00 €			<b>T134118</b>	405-2388
		<b><u>TOTAL</u></b>	<b>15 752,00</b>	<b><u>TOTAL</u></b>	<b>5 406,00</b>		
		<b><u>21 158,00 €</u></b>					



## **FINANCES**

### **N°33 :ANNULATION DE LA NUIT DE L'ANNÉE ORGANISÉE PAR LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE - REMISE GRACIEUSE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,

**Service** : Relations usagers et occupation du domaine public

La Nuit de l'Année, organisée par Les Rencontres Internationales de la Photographie, prévue le 6 juillet 2024, a été annulée en raison d'intempéries.

Aux fins de préparer cet évènement, par arrêté municipal n°2024-0905 du 28 juin 2024, des places de stationnement payantes ont été neutralisées entre le 4 et le 8 juillet 2024 au profit des Rencontres Internationales de la Photographie.

Aussi, Les Rencontres Internationales de la Photographie ont sollicité la remise gracieuse du titre de recettes correspondant émis au titre des neutralisations des places de stationnement payantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° DEL\_2024\_0057 en date du 22 février 2024 portant actualisation des tarifs applicables aux droits de place, aux occupations du domaine public et aux droits de voirie au titre de l'année 2024,

Considérant que l'évènement « La Nuit de l'Année » a été annulé en raison d'intempéries,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ACCEPTER** de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse concernant le titre de recettes émis à l'encontre des Rencontres Internationales de la Photographie, tel que détaillé en annexe 1 pour un montant total de : 5.802,00 €.

**2- CONFIRMER** la prise en charge par la ville de la somme totale de 5.802,00 €.

**3- PROCÉDER** à l'apurement du déficit dans le cadre de ces remises gracieuses pour les sommes constatées d'un montant de 5.802,00 €. Cette somme sera imputée au compte 678 charges exceptionnelles du budget principal.

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## ANNEXE 1

Conformément à l'arrêté municipal n° 2024.0905 en date du 28 juin 2024, les places de stationnement payantes ont été neutralisées et soumises à redevance comme suit :

- LAMARTINE - PARKING DU BOULODROME partie le long du boulodrome  
Du 04/07/2024 09:00:00 jusqu'au 08/07/2024 18:00:00

20 places \* 5 jours \* 18 Euros = 1800 Euros

- LAMARTINE - PARKING DU BOULODROME partie le long du rond-point  
Du 05/07/2024 09:00:00 jusqu'au 07/07/2024 18:00:00

20 places \* 3 jours \* 18 Euros = 1080 Euros

- VC 13 dite Chemin des Segonnaux ( partie comprise entre la rue des 2 tours et le parking bus  
Du 05/07/2024 09:00:00 jusqu'au 07/07/2024 06:00:00

14 places \* 3 jours \* 18 Euros = 756 Euros

- LAMARTINE - PARKING DES REMPARTS (devant l'aire de jeux pour enfants)  
Du 05/07/2024 09:00:00 jusqu'au 07/07/2024 05:00:00

19 places \* 3 jours \* 18 Euros = 1026 Euros

- RUE MARIUS JOUVEAU (entre l'hôtel Régence et la rue de la Cavalerie)  
Du 05/07/2024 09:00:00 jusqu'au 07/07/2024 05:00:00

10 places \* 3 jours \* 38 Euros = 1140 Euros

**SOIT UN TOTAL DE 5802 EUROS (cinq mille huit cent deux Euros)**



## **FINANCES**

### **N°34 : REMBOURSEMENT DE FRAIS OCCASIONNÉS PAR LA MISE EN FOURRIÈRE D'UN VÉHICULE**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,  
**Service** : Police Municipale

Le mardi 27 février 2024 à 10h22, le véhicule de marque Ford, immatriculé AE-632-HD appartenant à Madame Véronique Tessaro, domiciliée à Saint-Martin-de-Crau, stationné au 92 Place du Rempart de Villeneuve à Arles, a été mis en fourrière pour un stationnement gênant sur une voie publique désignée par arrêté municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la signalisation et l'arrêté n'étaient plus présents sur les lieux au moment où Madame Tessaro a stationné son véhicule.

Considérant que Madame Tessaro n'a pas pu avoir connaissance de l'arrêté d'interdiction de stationner en vigueur.

Considérant l'annulation de la contravention par l'officier du ministère public territorialement compétent,

Il convient de dédommager Madame Véronique Tessaro des frais occasionnés par la mise en fourrière de son véhicule soit : 127,69 euros.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DÉCIDER** le remboursement des frais dus à la saisie administrative dont fait l'objet Madame Véronique Tessaro.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

**3- PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville.

## **FINANCES**

### **N°35 :REMISE GRACIEUSE EXCEPTIONNELLE D'UN TITRE DE RECETTE AU GUICHET FAMILLE**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,

**Service** : Service de l'animation

Le guichet famille a accepté de Madame Kaddouri Benazza un règlement par Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.) d'un montant de 320,00 € concernant l'inscription de ses enfants en centre aéré du 22 au 26/04/2024, du 8 au 12/07/2024 et du 5 au 9/08/2024.

La date de validité de ces chèques étant achevée au moment de leur remise, la trésorerie de la ville d'Arles n'a pu obtenir le règlement par le centre de gestion des C.E.S.U. Cette situation a induit de fait l'émission du titre de recettes n° 1203 de 320,00 € à l'encontre de Monsieur Sofiane Benazza.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant les délais de traitement de la régie des encaissements de recettes du guichet famille,

Considérant la date de péremption des CESU en cause, intervenue avant la remise des fonds à la trésorerie municipale,

Considérant la bonne foi des époux Benazza lors de l'inscription de leurs enfants en centre aéré,

Considérant leur demande de remise gracieuse,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ACCEPTER** de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse concernant le titre de recette n°1203 émis à l'encontre de Monsieur Sofiane Benazza pour un montant total de 320,00 euros.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## **FINANCES**

### **N°36 :CONVENTION CADRE DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,  
**Service** : Finances

Les organismes HLM peuvent bénéficier d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour leur patrimoine situé en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (Barriol, Griffeuille, Trébon pour Arles, Centre historique/Ferrages pour Tarascon).

Cet abattement doit leur permettre de compenser les surcoûts de gestion qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires. Il s'agit de leur permettre, en contrepartie de l'abattement mobilisé, de renforcer leurs moyens de gestion de droit commun et de déployer des actions spécifiques afin de garantir un même niveau de service et une même qualité de vie urbaine.

Cet abattement est mobilisable sous condition d'avoir signé le contrat de ville ainsi que la convention ouvrant droit à l'abattement de TFPB, ci-jointe.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts ;  
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;  
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;  
Vu l'avenant au cadre national d'utilisation de la TFPB signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'USH et les représentants des collectivités,  
Vu la délibération n°2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;  
Vu la délibération n°2024-055 du 28 mars 2024 approuvant le contrat de ville 2024-2030 ;  
Vu la signature du contrat de ville ACCM le 20 septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de TFPB, les organismes HLM s'engagent à mettre en œuvre sur les QPV, des actions destinées à améliorer les conditions de vie des habitants,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - APPROUVER** la convention cadre de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ci-jointe ;

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles, ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POLITIQUE DE LA VILLE  
**CONTRAT DE VILLE**  
**2024>2030**  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE  
**ACCM**

**CONVENTION CADRE DE L'ABATTEMENT TFPB**  
(taxe foncière sur les propriétés bâties)

**QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**  
Barriol, Trébon, Griffeuille pour Arles  
Centre historique - Ferrages pour Tarascon



Communauté d'agglomération ACCM | Service Politique de la ville  
Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard - BP 30228 - 13637 ARLES Cedex - Tél : 04 86 52 60 20

## Conclue entre :

- l'**État**, représenté par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Christophe MIRMAND,

- la **Communauté d'agglomération ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM)**, représentée par son Président, Monsieur Patrick DE CAROLIS, par délibération n°2024-68 en date du 5 décembre 2024, ci-après dénommée l'ACCM,

- ci-après dénommées les Communes :

- **La Commune d'Arles**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DE CAROLIS, par délibération n° en date du 19 décembre 2024,
- **La Commune de Tarascon**, représentée par son Maire, Monsieur Lucien LIMOUSIN, par délibération n° en date du 16 décembre 2024,

- l'**Association Régionale des Organismes HLM de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de Corse**, représentée par son Président, Eric PINATEL, ci-après dénommée l'AR HLM PACA & Corse,

- ci-après dénommés les organismes HLM :

- **13 Habitat**, représenté par son Directeur Général, Frédéric MIGNON,
- **Erilia**, représenté par son Directeur d'Agence, Vincent HERVE,
- **Famille et Provence**, représenté par son Directeur Général, Grégoire CHARPENTIER,
- **Grand Delta Habitat**, représenté par son Directeur Général, Xavier SORDELET,
- **Unicil**, représenté par sa Cheffe de Projet Territorial, Diane MARIN,
- **Vilogia**, représentée par son Directeur de Territoire, Cyrille FAUVEL,

## 1. Préambule

Dans le cadre de sa compétence règlementaire politique de la ville, ACCM a élaboré, avec l'Etat, les Villes et les organismes HLM, le contrat de ville 2024-2030, qui a été signé le 20 septembre 2024. Ce contrat marque la volonté de revitaliser, d'embellir et de dynamiser les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (Barriol, Griffeuille, Trébon pour Arles, Centre historique/Ferrages pour Tarascon), dans une logique de territorialisation affirmée. 4 axes prioritaires ont été fixés :

- l'amélioration de la sécurité et du cadre de vie des habitants ;
- l'animation du territoire, autour d'équipements de proximité structurants, en concertation avec les habitants ;
- l'accompagnement, l'épanouissement, la réussite éducative et l'insertion professionnelle de la petite enfance à la jeunesse ;
- l'accès des habitants aux services publics.

ACCM porte également 2 Nouveaux Programmes Nationaux de Renouvellement Urbain (NPNRU), à Barriol et au Centre historique – Ferrages.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 pour la Ville et la Cohésion sociale, ainsi qu'à l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les organismes HLM peuvent bénéficier d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour leur patrimoine situé en QPV. Cet abattement doit leur permettre de compenser les surcoûts de gestion qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires. Il s'agit de leur permettre, en contrepartie de l'abattement mobilisé, de renforcer leurs moyens de gestion de droit commun et de déployer des actions spécifiques afin de garantir un même niveau de service et une même qualité de vie urbaine.

Selon l'article 1388 bis du Code général des impôts et le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'USH et les représentants des collectivités, cet abattement est mobilisable sous condition d'avoir transmis aux services fiscaux, avant le 31 décembre 2024 :

- la liste du patrimoine concerné par l'abattement ;
- la copie du contrat de ville signé ;
- la copie de la convention ouvrant droit à abattement de TFPB signée.

## **2. Enjeux**

Dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de TFPB, les organismes HLM s'engagent à mettre en œuvre sur les QPV des actions destinées à améliorer les conditions de vie des habitants et s'inscrivant dans les enjeux prioritaires du nouveau contrat de ville 2024-2030 ainsi que dans la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP).

Les engagements pris constitueront des outils importants dans la mise en œuvre du contrat de ville, en :

- améliorant l'attractivité ;
- requalifiant l'habitat et le cadre de vie ;
- développant le lien social et les animations de quartier ;
- favorisant la cohésion sociale ;
- favorisant une meilleure coordination des acteurs de terrains impliqués dans le fonctionnement et la gestion du quartier.

Les programmes d'actions déposés annuellement devront tenir compte des actions éligibles, conformément aux thématiques ci-après définies par le cadre national d'utilisation de la TFPB :

- renforcer la présence de personnels de proximité ;
- mieux former et soutenir les personnels de proximité ;
- renforcer l'entretien ;
- améliorer la gestion des déchets, des encombrants et des épaves ;
- améliorer la tranquillité résidentielle ;
- améliorer la sensibilisation et la concertation avec les locataires ;
- favoriser l'animation, le lien social et le vivre ensemble ;
- améliorer la qualité de service et le cadre de vie.

## **3. Déclinaison territoriale**

La géographie prioritaire sur le territoire d'ACCM a évolué avec l'extension de périmètres de 2 QPV :

- Griffeuille : intégration des programmes Million et Lopofa (13 Habitat) et Alyscamps (Vilogia) ;
- Centre historique/Ferrages : intégration des programmes Chateaugaillard et Mistral (13 Habitat).

Les logements locatifs sociaux, listés ci-après, peuvent donc bénéficier de l'abattement TFPB.

Le patrimoine concerné des organismes HLM est le suivant :

Organismes HLM	QPV ACCM	Programmes	Nb logt
13 Habitat	Barriol	LE BARRIOL	562
	Barriol	LES ROSEAUX	114
	Trébon	TREBON	499
	Griffeuille	MILLION	50
	Griffeuille	LOPOFA	104
	Centre historique Ferrages	CHATEAUGAILLARD	73
	Centre historique Ferrages	MISTRAL	43
total			<b>1 445</b>
Vilogia	Griffeuille	GRIFFEUILLE	706
	Griffeuille	WISBECH	36
	Griffeuille	ALYSCAMPS	104
	Centre historique Ferrages	LES FERRAGES DU COUR	154
total			<b>1000</b>
Erilia	Barriol	LES PEUPLIERS	518
	Trébon	LA SOLEIADO	163
	Trébon	LES FLAMANDS ROSES	70
total			<b>751</b>
Unicil	Griffeuille	LA GENOUILLADE	170
	Trébon	207 LOGT	206
	Centre historique Ferrages	HOTEL DU CADILLAN	14
	Centre historique Ferrages	RESIDENCE BOUBON	7
	Centre historique Ferrages	20, RUE LAUGIER	8
total			<b>405</b>
Famille et Provence	Barriol	LES GRADINS	304
total			<b>304</b>
Grand Delta Habitat	Barriol	LE QUAI DES PLATANES	47
	Barriol	PLAN DU BOURG	26
total			<b>73</b>
			<b>3 978</b>

#### 4. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants

Les représentants des locataires et des habitants, notamment par le biais des conseils citoyens, seront associés. Il s'agit de les informer de la démarche, de leur présenter les programmes d'actions et les bilans, afin de s'assurer qu'ils correspondent à leurs attentes. L'adéquation avec les besoins des habitants sera renforcée, et les initiatives citoyennes recherchées dans la proposition d'actions émergeant à l'abattement TFPB.

Des enquêtes de satisfaction pourront être menées par les organismes Hlm auprès de leurs locataires, notamment dans le cadre des enquêtes triennales relatives à l'engagement professionnel sur la qualité du service rendu.

#### 5. Elaboration, suivi et évaluation des programmes d'actions

Dans le cadre de la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité portée par ACCM, des diagnostics en marchant seront organisés, avec des représentants des locataires, des habitants, des acteurs de la gestion du quartier et des structures de proximité, permettant d'identifier les dysfonctionnements mais également les potentialités du quartier, les actions positives à conforter, pour améliorer le cadre de vie.

Sur la base de ces diagnostics, les programmes d'actions seront définis lors de réunions techniques, avec l'Etat, les collectivités signataires et les organismes HLM.

Les organismes HLM transmettront aux collectivités signataires, aux services de l'État ainsi qu'aux conseils citoyens, un bilan quantitatif et qualitatif annuel, permettant de mesurer des résultats tangibles et mesurables (conformément aux nouvelles priorités du contrat de ville), et qui seront examinés lors d'un comité de pilotage, réunissant les signataires de la présente convention. Ce comité de pilotage permettra également de réajuster les programmes d'actions, en fonction des bilans présentés.

## **6. Durée**

La convention prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030. Elle pourra donner lieu à un avenant.

## **7. Conditions de report, de péréquation et de dénonciation**

Sous conditions de validation des services de l'Etat et des collectivités signataires lors du comité de pilotage annuel, l'abattement TFPB de l'année N pourra :

- ne pas être intégralement utilisé, et être reporté en N+1 ;
- être basculé sur un autre quartier au sein duquel l'organisme HLM possède du patrimoine ;

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée dans un délai de préavis minimum de 4 mois, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la présente convention.

**Etat**

Christophe MIRMAND

Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Le / / 2024

**Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette**

Patrick DE CAROLIS

Président

Le / / 2024

**Commune d'Arles**

Patrick de CAROLIS

Maire

Le / / 2024

**Commune de Tarascon**

Lucien LIMOUSIN

Maire

Le / / 2024

**Association Régionale des Organismes HLM de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de Corse**

Eric PINATEL

Président

Le / / 2024

**13 Habitat**

Frédéric MIGNON  
Directeur général

Le / / 2024

**Erilia**

Vincent HERVE  
Directeur d'agence

Le / / 2024

**Famille et Provence**

Grégoire CHARPENTIER  
Directeur général

Le / / 2024

**Vilogia**

Cyrille FAUVEL  
Directeur de territoire

Le / / 2024

**Unicil**

Diane MARIN  
Cheffe de projet territorial

Le / / 2024

**Grand Delta Habitat**

Xavier SORDELET  
Directeur général

Le / / 2024



## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°37 : PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'ARLES - MODIFICATION N°1**

**Rapporteur(s)** : Sophie ASPORD,  
**Service** : Service urbanisme réglementaire

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, document d'urbanisme du site patrimonial remarquable de la ville d'Arles, a pour objectif le développement du centre ancien tout en préservant et valorisant son patrimoine architectural. Le PSMV a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 avril 2018. Il s'applique sur le périmètre de 92 ha du site patrimonial remarquable comprenant le centre historique et s'étendant jusque :

- Au sud : Le boulevard Clemenceau, le boulevard des Lices et la place de la Croisière

- À l'est : Le boulevard Émile Combes avec la colline des Mouleyrès jusqu'à la voie ferrée

- Au nord, la place Lamartine

- À l'ouest, la presqu'île du cirque romain et l'îlot Sadi Carnot/Sixte-Quenin

Depuis son approbation en 2018, ce plan n'a fait l'objet d'aucune évolution ou adaptation. Après 6 ans de mise en œuvre, le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur a pu largement être testé sur le terrain. En ressort des approximations, des difficultés dans l'application de certaines règles, voire des oublis. D'autres objectifs, concernant le développement durable notamment, méritent d'être renforcés dans le document sur certains secteurs de projet pour une actualisation tenant compte des ambitions urbaines de la commune.

C'est pourquoi, par courrier en date du 20 novembre 2024, Monsieur le Préfet de Région sollicite l'accord de M. le Maire pour le lancement d'une procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

La modification n°1 du PSMV doit principalement avoir pour objet :

1. La mise à jour et correction des documents graphiques :

- Corriger les erreurs matérielles constatées au fil de l'utilisation des documents et mise à jour avec report cartographique de la classification de certains immeubles ou espaces libres ;

- Remédier à des oublis ou des manques sur le document graphique : par exemple, l'absence de repérage et de protection de certains murs d'enceinte ou de soutènement et de certains vestiges archéologiques ;

- Revoir le classement de certains immeubles, à la suite de visites. Environ 120 visites d'immeubles ont été réalisées depuis l'approbation du PSMV. Différents cas se sont présentés : le cas où la visite confirme le classement réalisé par défaut, le cas où la visite doit aboutir à un déclassement de l'immeuble en l'absence d'intérêt particulier.

- Intégrer les nouvelles protections au titre des Monuments Historiques intervenues depuis la dernière révision ;

- Suppression des actions constructives prévues au PSMV sur certains immeubles à la suite de leur réalisation.

2. Des modifications ponctuelles portant sur un îlot et une place :

- Préciser les dispositions réglementaires relatives à l'îlot de l'ancien collège

Mistral, à l'appui du projet de requalification en cours de définition ;  
- Ajuster le contenu d'orientation d'aménagement et de programmation pour prendre en compte l'avancement des études d'aménagement de la place Lamartine.

3. Une meilleure prise en compte des enjeux écologiques et de développement durable :

- Préciser la réglementation de dispositifs en lien avec les enjeux du développement durable, insuffisamment traités dans le PSMV initial (panneaux solaires, pompes à chaleur, énergies renouvelables, etc.) ;  
- Intégrer les réflexions sur le traitement des îlots de chaleur (revêtement à privilégier, parcours de l'eau et ouvrages, plantations et végétalisation, etc...) dans le cadre des projets d'aménagement d'espaces publics en cours d'étude (ex : place Bornier).

La modification du PSMV a lieu dans les formes prévues par les articles R. 313-7 à R. 313-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées ne devraient pas porter atteinte à l'économie générale du PSMV dans la mesure où elles ont une portée limitée.

Conformément aux articles L 313-1 alinéa VI et R.313-16 du code de l'urbanisme, la modification du PSMV est effectuée par le Préfet, après consultation de l'organe délibérant de la commune compétent en matière de PLU. Le déroulement de la procédure de modification du PSMV suit plusieurs étapes : le dossier de PSMV modifié sera notamment soumis, pour avis, à la commission locale du site patrimonial remarquable d'Arles et à enquête publique. Le projet final de PSMV modifié sera approuvé par arrêté préfectoral.

Compte tenu des objets de la procédure de modification du PSMV, qui sont a priori sans effets notables sur l'environnement, il conviendra de saisir l'Autorité Environnementale par un dossier argumenté sollicitant une dispense d'évaluation environnementale conformément aux articles R.104- 33 à R 104-37 du code de l'urbanisme issu du code de l'environnement.

La présente délibération vise à permettre le lancement d'une procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur par M. le Préfet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 à L.313-14 et R.313-7 à 313-18 et L.300-2,

Vu les articles 112 et 114 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret en Conseil d'Etat du 3 mars 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Arles,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1966 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville d'Arles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 modifiant le périmètre du secteur sauvegardé et prescrivant la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Arles,

Vu le courrier en date du 20 novembre 2024 par lequel le Préfet sollicite l'accord du Maire d'Arles pour le lancement de la procédure de modification,

Considérant les procès-verbaux des deux commissions locales du SPR du 22 mars 2023 et 20 juin 2023 dont l'ordre du jour portait sur les motifs et objectifs de cette procédure de modification,  
Considérant que les modifications envisagées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du PSMV en gardant une portée limitée,

Considérant que les modifications et mises à jour envisagées permettront une meilleure lisibilité réglementaire ainsi que la prise en compte des différentes réflexions et études en cours sur des espaces ciblés du centre historique,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DONNER** un avis favorable au lancement de la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une aide technique et financière de l'État.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du projet de modification.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°38 : APPROBATION DE LA PROPOSITION DE DÉLIMITATION DE LA ZONE TAMPON DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO**

**Rapporteur(s)** : Sophie ASPORD,  
**Service** : Service urbanisme réglementaire

La Ville d'Arles bénéficie d'une double inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, pour le bien culturel « Arles, monuments romains et romans » (1981) et pour le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » (1998).

Les biens anciennement inscrits comme celui d'Arles n'ont pas été systématiquement dotés d'une zone tampon. Il a toutefois été assez rapidement constaté que, dans les pays industrialisés, les risques encourus par les biens du Patrimoine mondial ne provenaient pas forcément d'un défaut d'entretien du bien lui-même, mais souvent de la dégradation potentielle de son environnement immédiat ou du paysage dans lequel ils s'inscrivent. La nécessité de doter le bien inscrit d'une « zone tampon » a ainsi été établie en 2007.

Plusieurs zones tampons ont été créées ces dernières années pour des biens qui n'en possédaient pas, le but étant de doter tous les biens d'une zone tampon.

A Arles, une réflexion sur la délimitation d'une zone tampon a été menée entre 2008 et 2011 (annexé au Plan Local d'Urbanisme et cadre à l'Orientement d'Aménagement et de Programmation patrimoine du PLU) mais la proposition émise par la France, en tant qu'État partie à la Convention du patrimoine mondial de 1972 n'a pas été validée par le Comité du Patrimoine Mondial, lors de sa 43<sup>e</sup> session en 2019. La ville d'Arles a donc entrepris un travail d'analyse autour de la dimension, des limites et des critères de délimitation de cette zone tampon, qui sera la même pour les deux biens inscrits, en s'entourant d'un groupement d'étude spécialisé.

Vu la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975,

Vu la décision 5 COM VIII.15 de 1981 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO portant inscription sur la liste du patrimoine mondial le bien n°164 les monuments romains et romans d'Arles,

Vu la décision 30 COM 8B.8 de 2006 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO approuvant le changement de nom proposé pour les Monuments romains et romans d'Arles, le nom du bien devenant Arles, monuments romains et romans,

Vu la décision 30 COM 11A.2 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO approuvant la clarification des limites des sites et des superficies des biens par les états parties suite à l'inventaire rétrospectif,

Vu la décision 22 COM VIII.B.1 de 1998 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO portant inscription sur la liste du patrimoine mondial le bien en série n°868 Les chemins de Saint Jacques-de-Compostelle en France dont l'Église St Honorat (Arles) est une composante,

Vu la décision 43 COM 8B.43 de 2019 par laquelle le comité du Patrimoine Mondial renvoie la proposition de la zone tampon pour Arles, monuments romains et romans, France, à l'État partie,

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L.612-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L.612-1 du code du patrimoine, le Préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon " », incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou

attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection »

Considérant que la décision 43 COM 8B.43 du comité du patrimoine mondial susvisée juge la proposition de zone tampon pour Arles, monuments romains et romans insuffisante et la renvoie à l'État partie afin de lui permettre de :

- fournir une justification claire concernant les délimitations de la zone tampon et la raison pour laquelle certaines zones sont incluses et d'autres pas,
- fournir une documentation et des détails spécifiques sur les règles de construction, et la façon dont elles contrôlent la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient perturber la silhouette historique du bien du patrimoine mondial,
- fournir l'étude d'impact sur le patrimoine (EIA) concernant la tour Luma Arles et ses liens avec le bien du patrimoine mondial. Si cette EIA n'existe pas, fournir les recommandations qui ont été présentées par les Services de l'État concernant la construction de la tour Luma Arles,
- fournir une analyse d'impact visuel de la tour Luma Arles sur le bien et sa valeur universelle exceptionnelle.

Considérant l'étude relative à la délimitation de la zone tampon du bien « Arles, monuments romains et romans » et de l'élément du bien en série « Arles, composante des Chemins Saint-Jacques-de-Compostelle en France » réalisée par le groupement d'étude piloté par l'atelier Lavigne missionné par la Ville d'Arles. La délimitation proposée est issue de l'analyse de plusieurs critères définis en lien avec la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien :

- Les enjeux archéologiques en lien avec les périodes antiques et romanes
- Les développements urbains hors de l'enceinte urbaine
- Les principales vues entrantes sur la silhouette urbaine et/ou les monuments identifiés dans la VUE
- Les parcours d'approche actuels et historiques
- Le parcours du pèlerinage vers Saint-Jacques de Compostelle dans la ville et à son approche
- Les éléments bâtis ou non bâtis qui confortent la compréhension de la VUE
- Les projets urbains ou d'infrastructures ayant un impact potentiel sur la VUE

Considérant l'avis favorable de la commission locale UNESCO réunie le 12 novembre 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon au regard des justifications relatives à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien « Arles, monuments romains et romans » et du bien en série 868 « Les chemins de Saint Jacques-de-Compostelle en France » dont Arles est une composante, ainsi que la stratégie de protection,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le périmètre de la zone tampon conformément à la cartographie annexée au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE établies dans le rapport annexe.

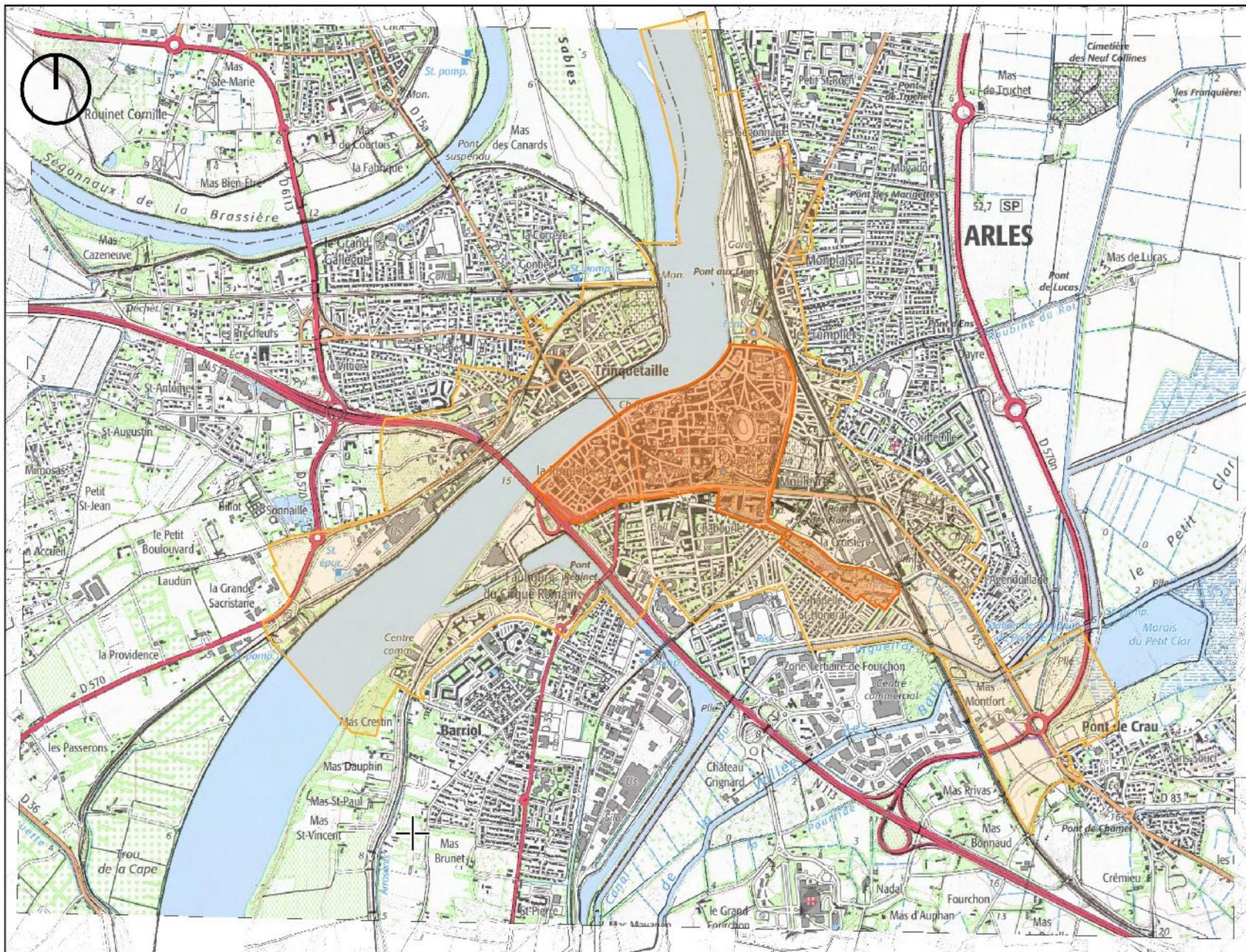
**2- APPROUVER** la stratégie de protection définie en annexe.

**3- CHARGER** Monsieur le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération à la DRAC, à la DREAL-inspection des sites, et à l'Agence Française des chemins de Saint-Jacques de Compostelle.

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'approbation du

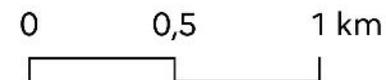
périmètre de zone tampon.

ARLES, Périmètre du bien et zone tampon proposée en 2024



-  Périmètre du bien
-  Zone tampon proposée septembre 2024 (421 hectares)

Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - Lambert RGF93



62860000N

Sources : © IGN - 2022 - Copie et reproduction interdite  
Cartographie : T. Maillard // Arpentages // www.arpentages.fr  
07/11/2024

830000E



## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### N°39 : DÉMOUSTICATION : PARTICIPATION FINANCIÈRE 2023 - ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE DE DÉMOUSTICATION (EID)

**Rapporteur(s)** : Catherine BALGUERIE-RAULET,  
**Service** : Grands projets et planification territoriale

Comme chaque année, le Conseil Départemental émet un titre de recettes en vue du règlement par la Ville des dépenses engagées pour la démoustication au cours de l'année précédente sur le territoire communal.

L'activité de l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID) sur la commune d'Arles (hors expérimentation Camargue) a porté sur :

- 1- le suivi en routine de la lutte contre *Culex pipiens* en milieu urbain,
- 2- le contrôle des éclosions d'*Aedes caspius* en milieu péri-urbain (dont Beauchamp).

Pour ce qui concerne le contrôle du *Culex pipiens* (contrôle des immeubles avec vides sanitaires de mai à septembre). Tous les immeubles susceptibles d'avoir des vides sanitaire ont été contrôlés et les prospections se sont révélées négatives. Aussi, aucun traitement n'a été effectué.

Pour ce qui concerne la lutte péri-urbaine sur les secteurs de Beauchamp et du Petit Clar, 23 prospections ont été réalisées, 16 étaient négatives, 9 positives, 6 traitements terrestres et 2 traitements aériens ont été effectués sur la période du 21/03/2023 au 21/10/2023.

Grâce à des échanges permanents avec l'utilisateur du marais (activité d'élevage taurin), les éclosions larvaires ont fortement diminué en densités et en surfaces. Le manadier a adapté sa gestion hydraulique depuis plusieurs années afin de contribuer à réduire les éclosions de moustiques nuisants tout en subvenant à ses besoins en eau pour permettre son activité agricole.

Les opérations menées pour le contrôle de l'espèce *Culex pipiens* en urbain, ainsi que celles menées au titre de la lutte contre *Aedes caspius* sur les marais de Beauchamp et du Petit Clar revêtent tout leur intérêt dans l'efficacité globale du dispositif.

Pour mémoire, les clefs de la répartition sur le financement de cette action sont de 75 % à la charge du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et 25 % à la charge de la Ville.

La dépense engagée par l'EID en 2023 pour l'activité sur Arles s'est élevée à 113.791 € . La part prise en charge de la Ville s'élève donc à 28.447,75 €.

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- **AUTORISER** le paiement de cette participation d'un montant de 28.447,75 €.
- 2- **PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget communal.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°40 : TRÉBON : DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DES CANTONNIERS**

**Rapporteur(s)** : Erick SOUQUE,

**Service** : Foncier et immobilier

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS.

Il a été aménagé sur les parcelles se situant chemin entre les deux gares à Arles, un lotissement de 24 lots et une voie de desserte des lots dudit lotissement.

Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

Nous proposons pour la dénomination de l'impasse qui desservira les logements du nouveau lotissement « Les Cantonniers » au Trébon :

« Impasse des Cantonniers »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de dénommer une impasse située au Trébon,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DÉCIDER** de dénommer l'impasse qui doit desservir les logements du lotissement « les Cantonniers » situé au Trébon, au Chemin entre les deux gares 13200 Arles, tel que défini sur le plan ci-joint :

**« Impasse des Cantonniers »**

**2- NOTER** que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à l'ACCM, à tout opérateur de réseau, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune toutes les formalités nécessaires à cette délibération.



ARLES

D.A.T. Service

Foncier - Cadastre - Adressage

Données du Cadastre au 01/01/2023

"Impasse des Cantoniers"  
Projet Dénomination de voie  
pour nouveau lotissement "Les Cantoniers"





## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°41 : TRINQUETAILLE - RÉSIDENCE LE GALLIENI - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PLUSIEURS PARCELLES**

**Rapporteur(s)** : Sébastien ABONNEAU,

**Service** : Foncier et immobilier

Lors de la réalisation de la résidence Le Gallièni à Trinquetaille, les parcelles cadastrées BN 499-500-507-509 ont été cédées à la Ville en exécution du permis de construire délivré en 1993 à la Société Un Toit pour Tous.

Ces parcelles en nature de voirie d'une superficie globale de 596m<sup>2</sup>, bordent la rue du Maréchal Gallièni, voie publique depuis 1964 et ont vocation à être également incorporées dans le domaine public.

Il convient aujourd'hui d'approuver ce classement dans le domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal,

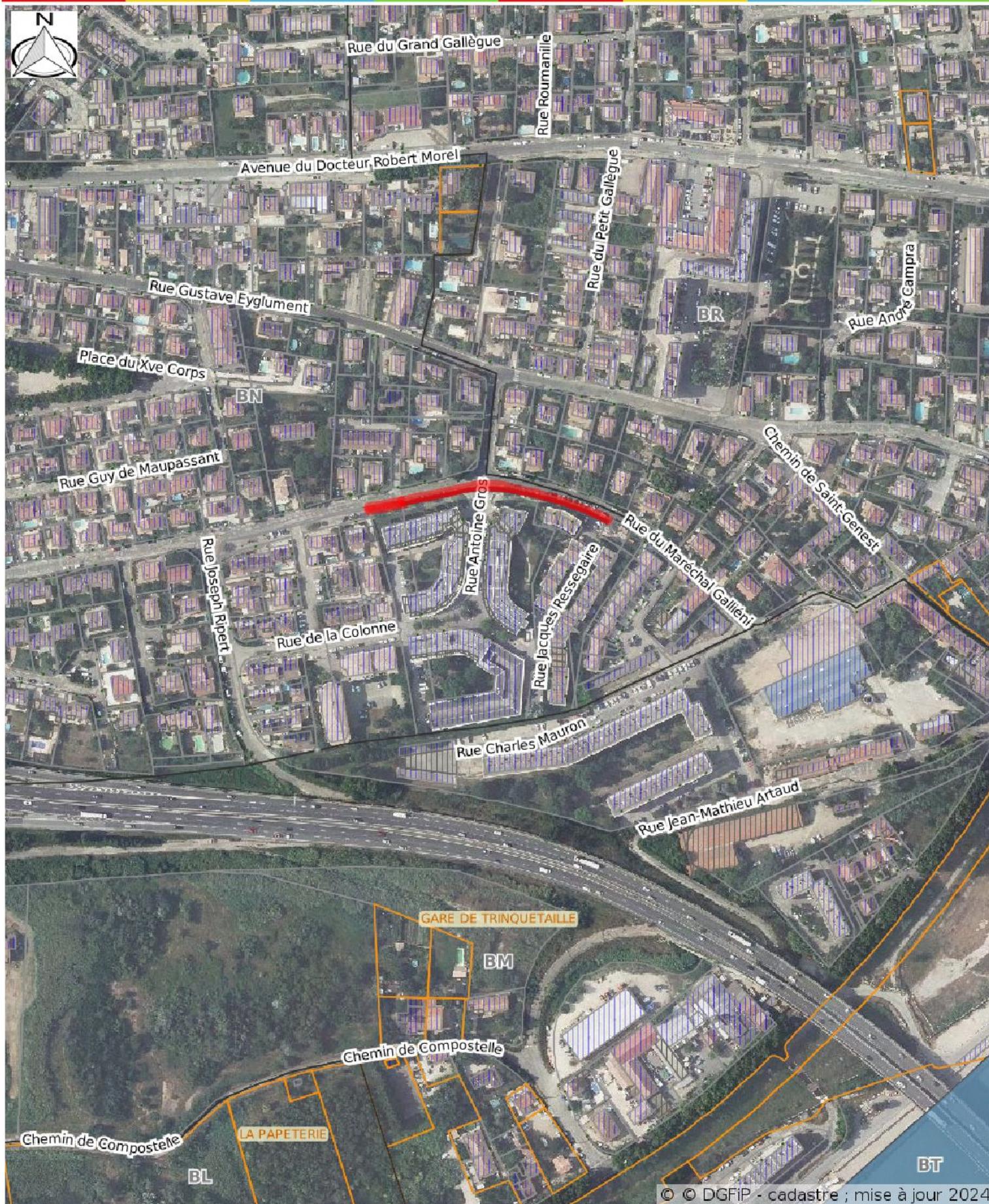
Considérant la nécessité de classer ces parcelles en vue d'assurer leur entretien dans le cadre d'une utilisation publique,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées BN 499-500-507-509 d'une superficie globale de 596m<sup>2</sup>, situées à Trinquetaille.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## Parcelles communales bordant la rue Gallièni





## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### N°42 :INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

**Rapporteur(s)** : Sophie ASPORD,

**Service** : Foncier et immobilier

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. »

Le Code Général de la Propriété des personnes publiques (CG3P) précise, dans le contexte de la dévolution des biens sans maître aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elles sont membres, leur définition (art. L. 1123-1 du CG3P) et les modalités de la procédure d'appréhension des biens « présumés » sans maître (arts. L. 1123-3 et L. 1123-4 du CG3P).

Dorénavant, l'acquisition d'un bien présumé sans maître est régie par le seul article L 1123-3 du CG3P, aussi bien pour les immeubles bâtis que non bâtis.

Les propriétés reprises dans le tableau ci-après entrent dans le champ d'application de cette réglementation.

Ref. Cad	Surf.M²	Bâti/ Non Bâti	ADRESSE
AR 156	158	Non Bâti - Voie	Rue <u>Châteaubriand</u>
AC 387	24	Non Bâti - Cour intérieure	18 Rue du <u>Roure</u>
BS 83	22	Non Bâti	13 Place Saint-Pierre
AP 681	19	Non Bâti	61 Ave Stalingrad
AY 200 AY 201	3000 554	Non Bâti	Rue des AC d'Afrique du Nord et d'Outre Mer
AL 21	556	Non Bâti	Rue Louis <u>Blériot</u>

Un arrêté de présomption de biens vacants et sans maître relatif à ces parcelles a été établi le 11 juin 2024 conformément à l'article L1123-1 définissant sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Cet arrêté a été affiché en Mairie et sur les lieux pendant une durée de six mois.

Un communiqué de présomption de bien vacant et sans maître est paru dans le journal La Provence le 14/06/2024.

A l'issue du délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité précitées, il a été constaté qu'aucun propriétaire des biens ci-dessus listés ne s'était manifesté.

Néanmoins, la rue Louis Blériot (AL 21) en nature de chemin de terre en impasse, n'a pas vocation à être incorporée dans le domaine public. Pour permettre aux riverains de se porter propriétaires de cette voie, il avait été convenu qu'à l'issue de cette procédure, la Ville intégrait ce bien dans son domaine privé à la seule condition qu'il puisse être rétrocédé aux riverains. Aucun consensus n'a pu être trouvé dans les temps. Ce bien a donc été retiré de la liste et sera transféré dans le domaine de l'Etat par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral.

L'ensemble des autres biens, présumés vacants et sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et précisé aux articles L. 1123-1, 1123-3 et L. 1123-4 du CG3P, peuvent être incorporés dans le domaine privé de la Commune. Cette incorporation sera régularisée par l'élaboration d'un acte authentique en la forme administrative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant l'intérêt de finaliser cette procédure afin d'incorporer les biens précités dans le domaine privé de la Commune,

Je vous demande de bien vouloir :

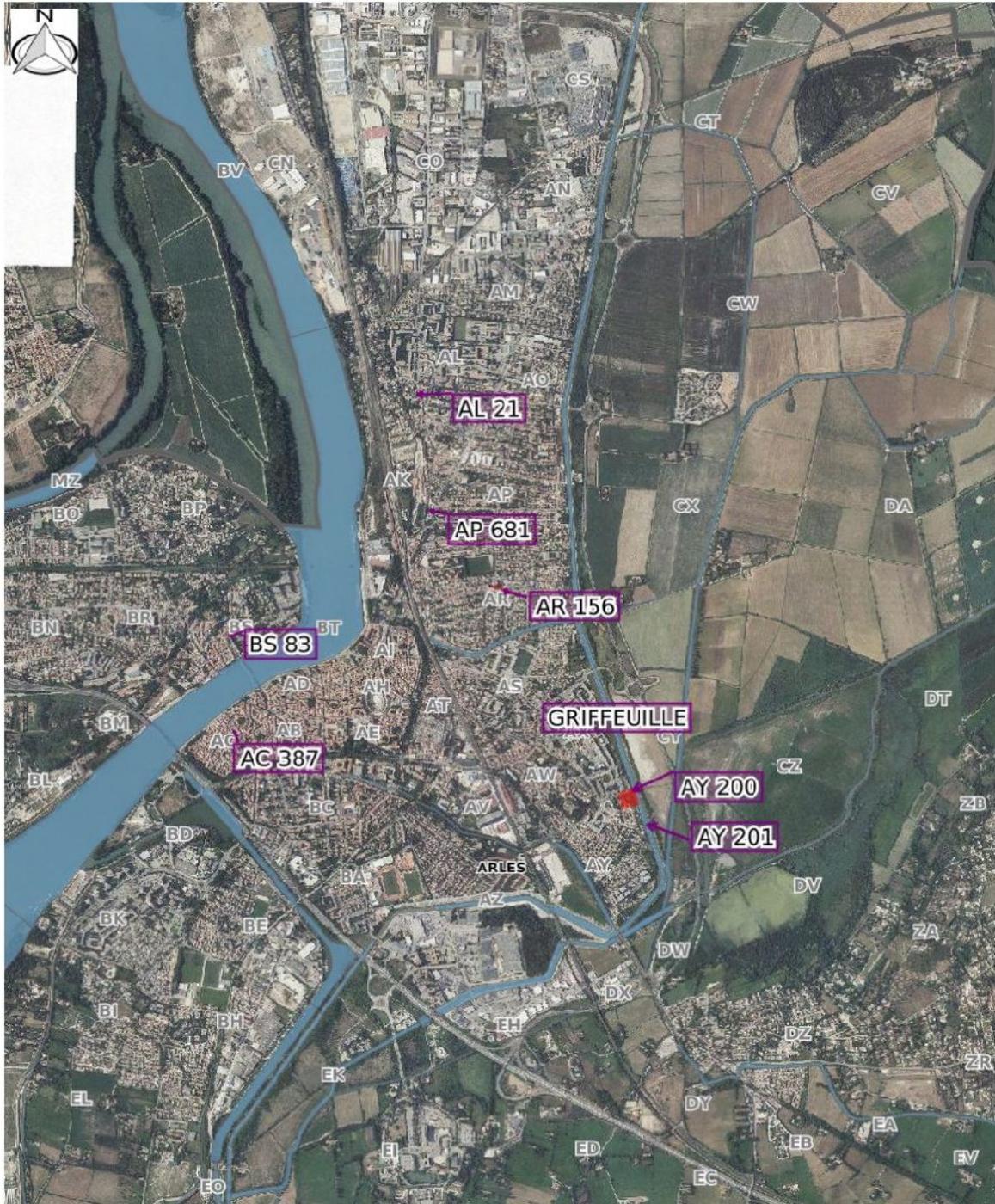
**1- DÉCIDER** de procéder à l'incorporation dans le domaine privé de la Commune les biens mentionnés tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, exceptée la parcelle AL 21.

**2- CHARGER** Monsieur le Maire de constater par arrêté l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal.

**3- DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques d'Aix-en-Provence 1.

**4- AUTORISER** Monsieur le Premier Adjoint ou un élu pris dans l'ordre du tableau des nominations de représenter la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte administratif au nom et pour le compte de la Commune.

**5- PRÉCISER** que Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier ministériel, est habilité à recevoir et authentifier ledit acte pris en la forme administrative en vue de sa publication au fichier immobilier.



Date :

## BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAÎTRE – DETAILS BVSM 2024 VALIDES PAR LA CCID

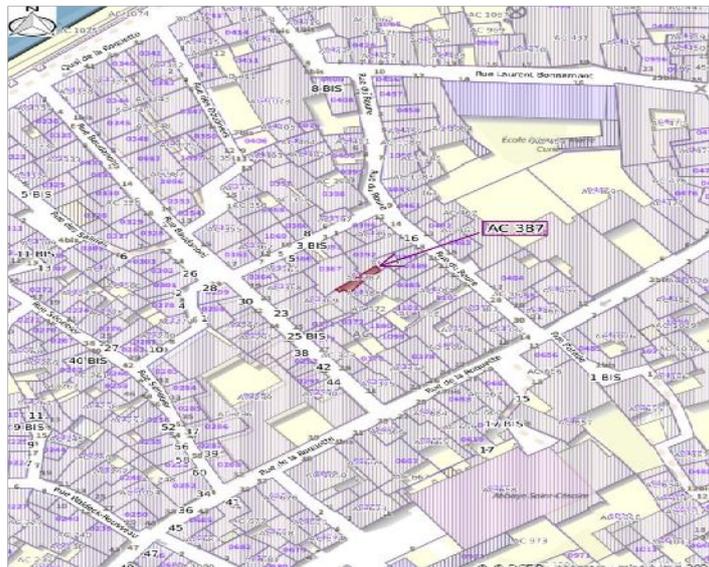
### AR 156 de 158m<sup>2</sup> – Non bâtie:



Parcelle en nature de voirie permettant de relier la rue Châteaubriand à la rue des Ormeaux;voies toutes deux publiques.

En outre, un réseau d'évacuation des eaux pluviales est enfoui sous cette parcelle.

### AC 387 de 24m<sup>2</sup> - 18 Rue du Roure – Non bâtie :



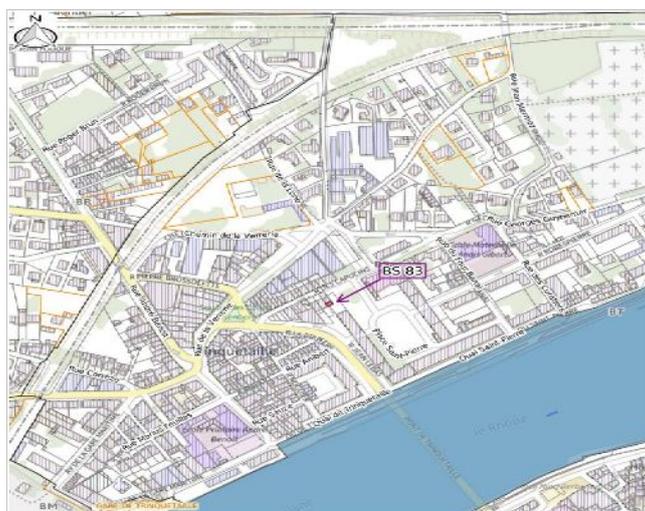
En 1995, la parcelle appartient à Mme DELIEZ Jeanne

Maître BENOÎT en 2018 : Aucune succession ouverte à son office depuis le décès de Mme DELIEZ.

M.PERCEVAL, propriétaire des parcelles riveraines cadastrées AC 386-388-390.

Sa propriété n'est accessible que par la AC 387 et en sollicite depuis l'acquisition.

**BS 83 de 22m<sup>2</sup> – 11 Place Saint-Pierre - Non bâtie:**



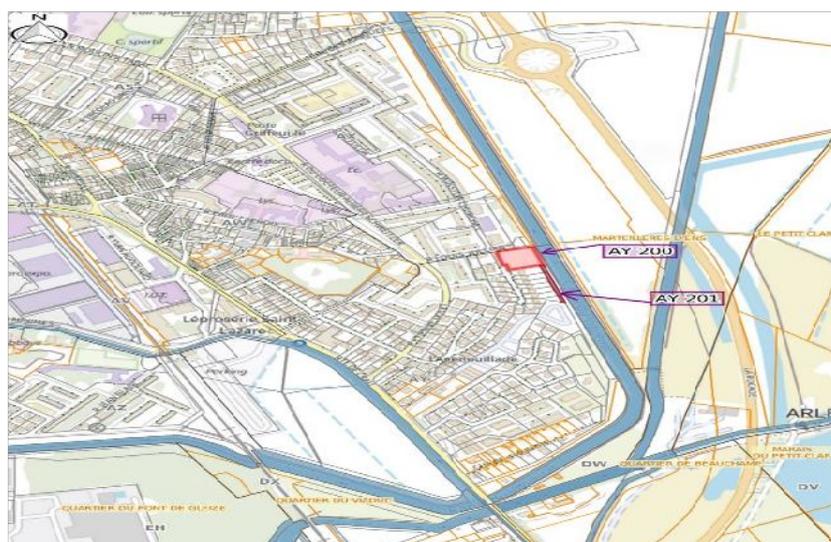
Parcelle portée au compte de Mme AVIGNON, décédée.  
M.DURAND, héritier, considéré comme ayant renoncé à la succession selon Me BENOÎT.  
Cette parcelle supporte un mur menaçant ruine. En 2018, la Ville a effectué les travaux nécessaires pour renforcer ce mur et il convient aujourd'hui de l'incorporer dans son domaine public.

**AP 681 de 19m<sup>2</sup> - 61 AV Stalingrad – Non bâtie :**



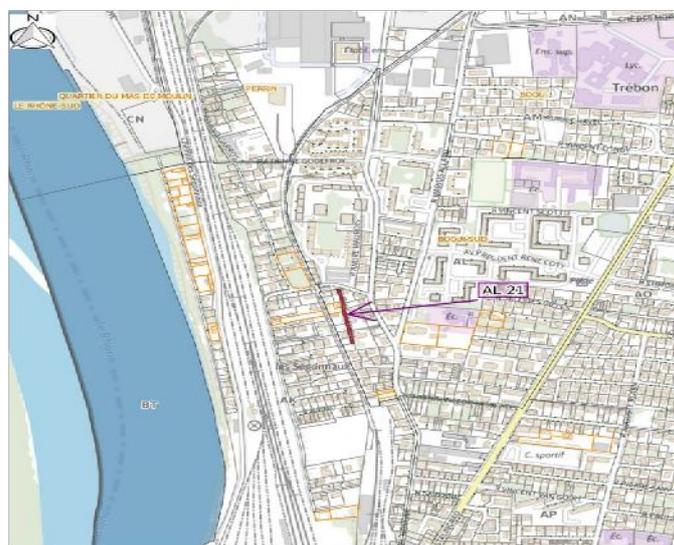
En septembre 2019, M.GODINHO, propriétaire riverain, a émis le souhait d'acquérir cette parcelle qu'il présume BVSM

**AY 200 de 3.000m<sup>2</sup> et AY 201 de 554m<sup>2</sup> - Rue des Anciens Combattants d'Afrique et d'Outre Mer – Non bâties :**



L'acte de dépôt du lotissement Le Clos Saint-Roch du 13/07/1983, prévoyait la cession au profit de la Commune des parcelles AY 200 et 201. Cession qui n'a pas pu être régularisée, la Société Vert Lotir ayant été dissoute le 30/10/1986. Différentes procédures n'ont pas pu être mises en œuvre faute d'interlocuteur. La procédure de BVSM est préconisée. M.SERVAN est décédé le 30/07/2012. Me BOUTHIER, notaire à Paris, la succession est clôturée depuis 10 ans et n'a pas connaissance de la Société Vert Lotir pour laquelle les ayants-droits n'ont aucun droit d'intervention.

**AL 21 de 556m<sup>2</sup> – Rue Louis Blériot – Non bâtie :**



La parcelle AL 21, voie de desserte dénommée rue Louis Blériot n'est en fait qu'un chemin de terre et est en impasse. Cette voie n'a pas vocation à être classée dans le domaine public communal. Cette parcelle est toujours portée au compte de Monsieur André BESSON, décédé en 1983. Madame Michèle CASTAN, propriétaire de la AL 14, rencontre des difficultés pour accéder à sa propriété (problèmes de voisinage) et sollicite la Commune pour que celle-ci soit intégrée dans la procédure des BVSM et obtenir ainsi un droit d'accès.

**De toute évidence, à l'issue de la procédure, cette voie serait rétrocédée aux riverains ou le cas échéant sera transféré dans le domaine de l'Etat par l'intermédiaire de la Préfecture.**



## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°43 : CIMETIÈRE DES NEUF COLLINES - CHEMIN DE TRUCHET - ACQUISITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES A L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS AU CIMETIÈRE**

**Rapporteur(s)** : Sophie ASPORD,

**Service** : Foncier et immobilier

Depuis sa création, le cimetière est accessible par la voie dénommée « Chemin de Truchet » qui a été classé à tort dans la voirie communale en 1963 (VC n°16). En effet, ce chemin est englobé dans la parcelle CW 30 aujourd'hui propriété de la Société Civile Immobilière Le Mas de Truchet, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas De Sambucy De Sorgues. Cette SCI est également propriétaire des parcelles CX 69 et CW 13.

Afin de régulariser cette situation et compte-tenu de l'exiguïté de la voie actuelle d'environ 3 mètres, la Ville souhaite acquérir l'assiette du chemin existant ainsi que le terrain nécessaire à son élargissement afin de porter cette voie à une largeur de 15m. L'emprise souhaitée comprend une chaussée, un trottoir, une piste cyclable et un accotement permettant un stationnement longitudinal.

Ainsi, la réalisation des accès au cimetière, portera sur une partie des terrains détaillés comme suit :

- 1.400m<sup>2</sup> à prélever de la CW 30 - chemin de Truchet actuel et demi-fossé,
- 2.650m<sup>2</sup> à prélever sur la CX 69 - élargissement du chemin de Truchet et demi-fossé,
- 200m<sup>2</sup> à prélever de la CW 13 et demi-fossé – aménagement de la connexion de la voirie avec l'entrée du cimetière.

Ces terrains apparaissent teintés de bleu (CW 30), de orange (CX 69) et de jaune (CW 13) sur le plan ci-joint. La superficie exacte sera déterminée par un document d'arpentage dont les frais seront supportés par la Commune.

Après négociations, Monsieur Nicolas De Sambucy De Sorgues accepte de céder à la Ville ces emprises d'une superficie approximative totale de 4.250m<sup>2</sup> moyennant le prix de 2€ le m<sup>2</sup>, soit un montant prévisionnel de 8.500€.

Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette acquisition qui sera authentifiée par un acte élaboré en la forme administrative. Tous les frais liés à cette opération seront pris en charge par la Commune (établissement du document d'arpentage et frais d'acte).

Une fois réalisée, cette voie d'accès au cimetière des 9 Collines, sera classée dans la voirie communale urbaine sous l'appellation voie communale n°16 dite Chemin de Truchet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de la voie d'accès au cimetière des 9 Collines,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** l'acquisition des terrains d'environ 4.250m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Nicolas De Sambucy De Sorgues, moyennant le prix de 2€ le m<sup>2</sup>, soit un montant prévisionnel

de 8.500€, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, payable comptant à la signature de l'acte,

**2- INSCRIRE** la dépense inhérente à cette opération au budget communal,

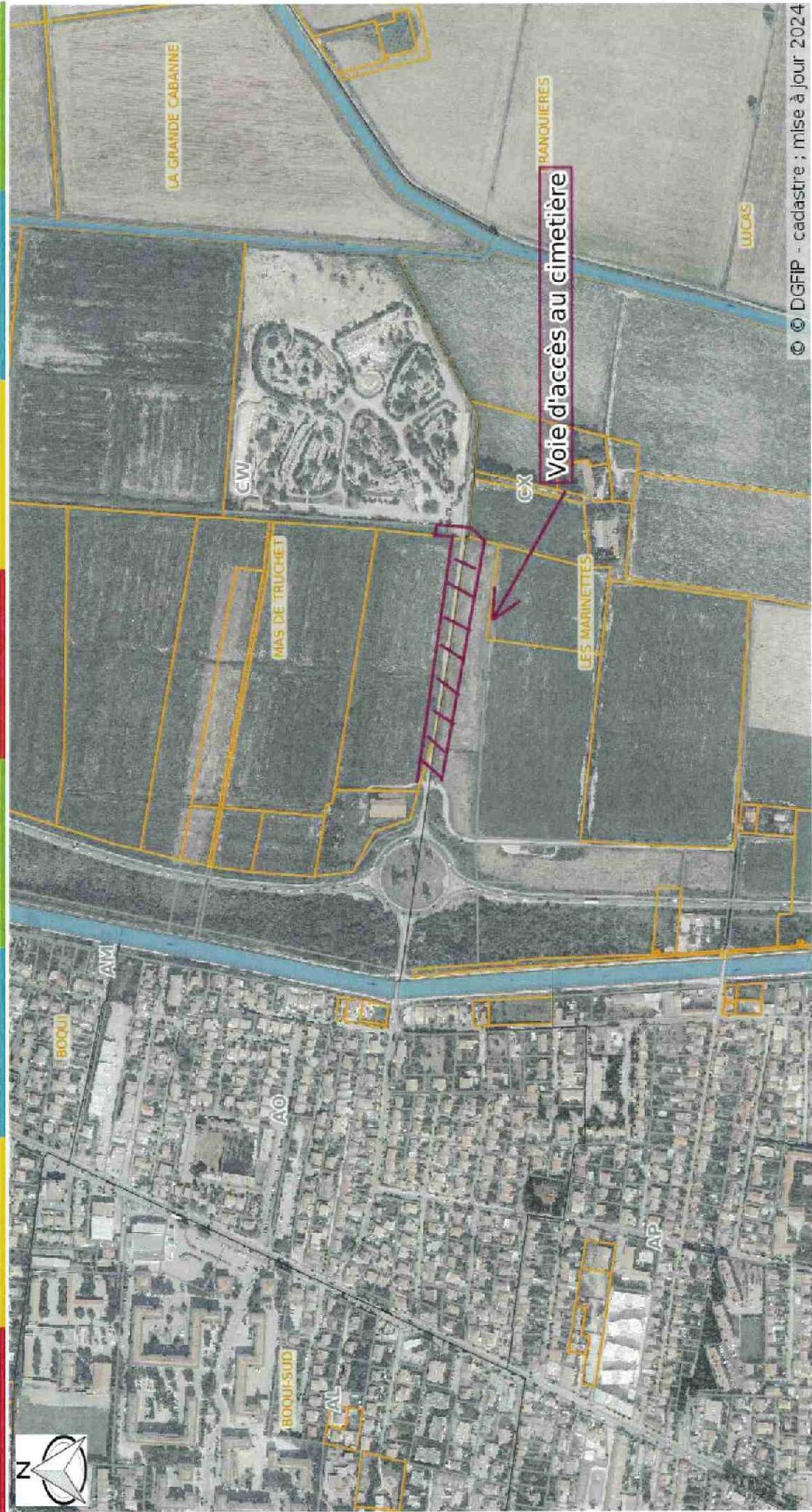
**3- AUTORISER** Monsieur le Premier Adjoint ou un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau des nominations de représenter la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte administratif au nom et pour le compte de la Commune,

**4- PRÉCISER** que Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier ministériel, est habilité à recevoir et authentifier ledit acte pris en la forme administrative en vue de sa publication au fichier immobilier.

**5- DÉCIDER** le classement dans la voirie communale du chemin dit de Truchet selon son emprise nouvellement créée sous l'appellation voie communale n°16 dite Chemin de Truchet.

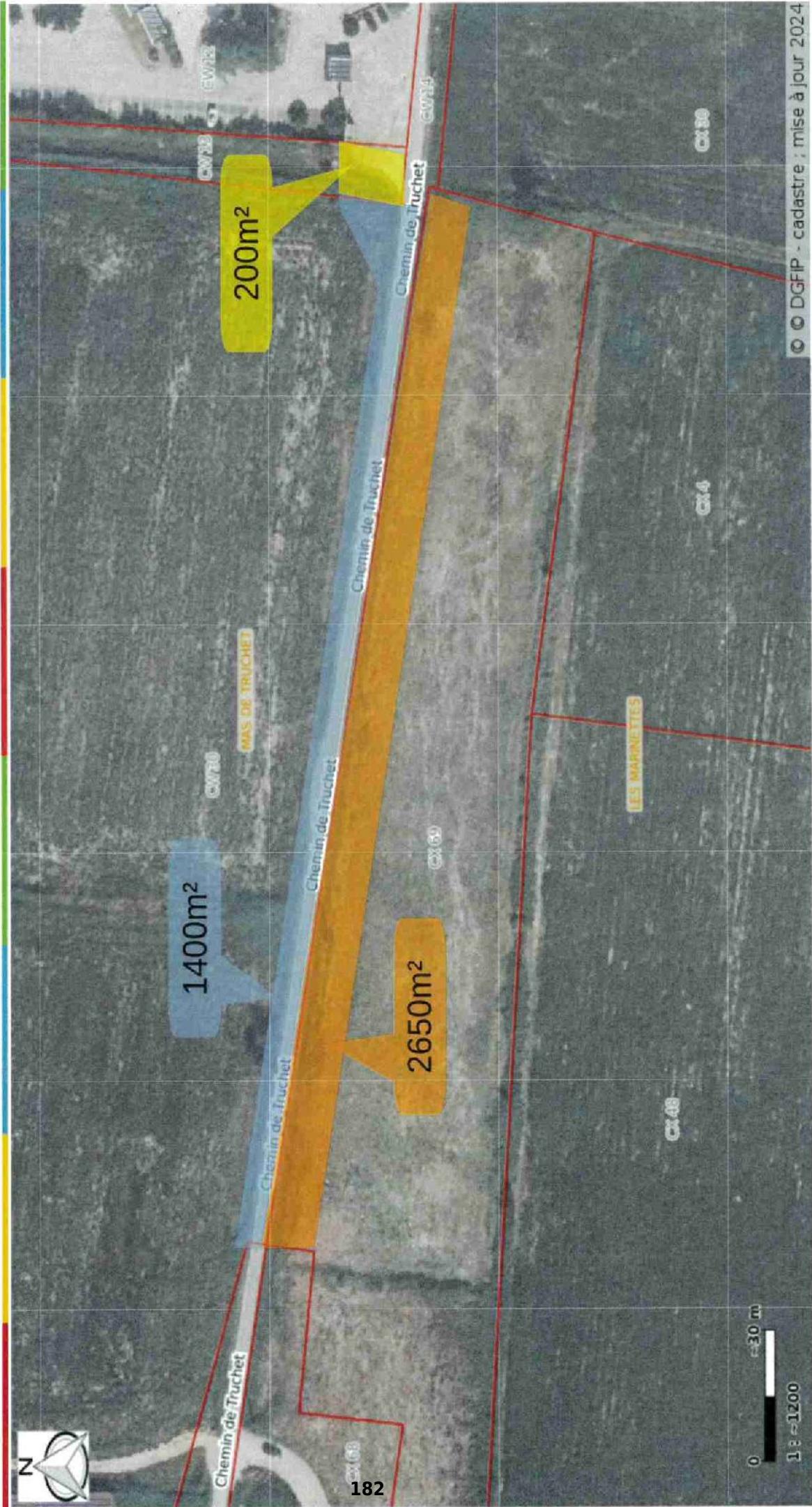
# Cimetière des 9 Collines aménagement voie d'accès

Service SIG ACCM  
Tél. : 04 86 52 60 14



# Situation acquisitions foncières chemin de Truchet

Projet d'extension du cimetière des 9 collines





## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°44 : INSTAURATION DU RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION (DIT PERMIS DE LOUER) DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) D'ARLES**

**Rapporteur(s)** : Sylvie PETETIN,  
**Service** : Grands projets et planification territoriale

Par délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2024, la Communauté d'agglomération d'ACCM a instauré l'autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer », sur le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) d'Arles.

Ce dispositif est déployé à titre expérimental, pour une durée de 18 mois, afin de renforcer la politique de lutte contre l'habitat indigne, les marchands de sommeil, et de prévention du mal logement conduite par la communauté d'agglomération et la commune.

Le permis de louer permettra à ACCM d'interdire les mises en location de biens portant atteinte à la sécurité des habitants et à la salubrité publique.

Ce dispositif concernera l'ensemble des locations privées à usage de résidence principale, vides ou meublée.

La mise en œuvre du dispositif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération d'ACCM, soit à compter du 6 juin 2025 pour s'achever le 5 décembre 2026, sauf à être prorogé par une délibération du conseil communautaire d'ACCM.

L'autorisation permettant à un propriétaire de mettre son bien en location doit être obtenue avant la signature du bail et le délai d'instruction d'une demande est d'un mois, mois pendant lequel des pièces complémentaires peuvent être demandées. Une visite du bien est également à effectuer durant ce mois d'instruction.

Les logements mis en location par un organisme de logement social (ou ceux faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État) sont dispensés de cette demande d'autorisation.

Ce dispositif s'applique exclusivement aux nouveaux contrats. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à autorisation.

Une demande d'autorisation devra être déposée pour chaque nouvelle location.

Pour tout logement considéré comme « susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique », la demande pourra donner lieu à un refus de mise en location.

Les propriétaires de logements ayant faits l'objet d'un refus de location seront orientés vers l'équipe d'animation de l'OPAH-RU qui leur proposera un accompagnement visant à remettre en état leur bien immobilier.

L'autorisation ne pourra être délivrée à un logement situé dans un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

En cas de vente ou de donation portant sur le logement, l'autorisation en cours de validité peut être transmise au nouveau propriétaire, par le biais d'une déclaration de transfert qui produira ses effets à compter de son dépôt, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

L'absence d'autorisation est passible d'une amende allant de 5.000 € à 15.000 € (en cas de récidive dans les 3 ans), si la location est consentie malgré un refus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2020- 0338 du Conseil Municipal du 18 décembre 2020, relative à l'approbation de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de son renouvellement urbain (OPAH-RU) "Arles cœur de ville.

Vu la délibération n°DEL\_2024\_0168 du Conseil Municipal du 9 juillet 2024, relative à l'avis de la ville d'Arles sur le projet de 3ème programme local de l'habitat 2025-2030 d'ACCM.

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour renforcer la politique de lutte contre l'habitat indigne, les marchands de sommeil, et de prévention du mal logement conduite sur la commune, conformément aux orientations du dispositif Action Cœur de Ville et de l'OPAH-RU, ainsi qu'aux enjeux du PLH 2025-2030 d'ACCM.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - PRENDRE ACTE** de l'instauration du permis de louer avec autorisation préalable, de manière expérimentale, pour une durée de 18 mois, sur le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) d'Arles.

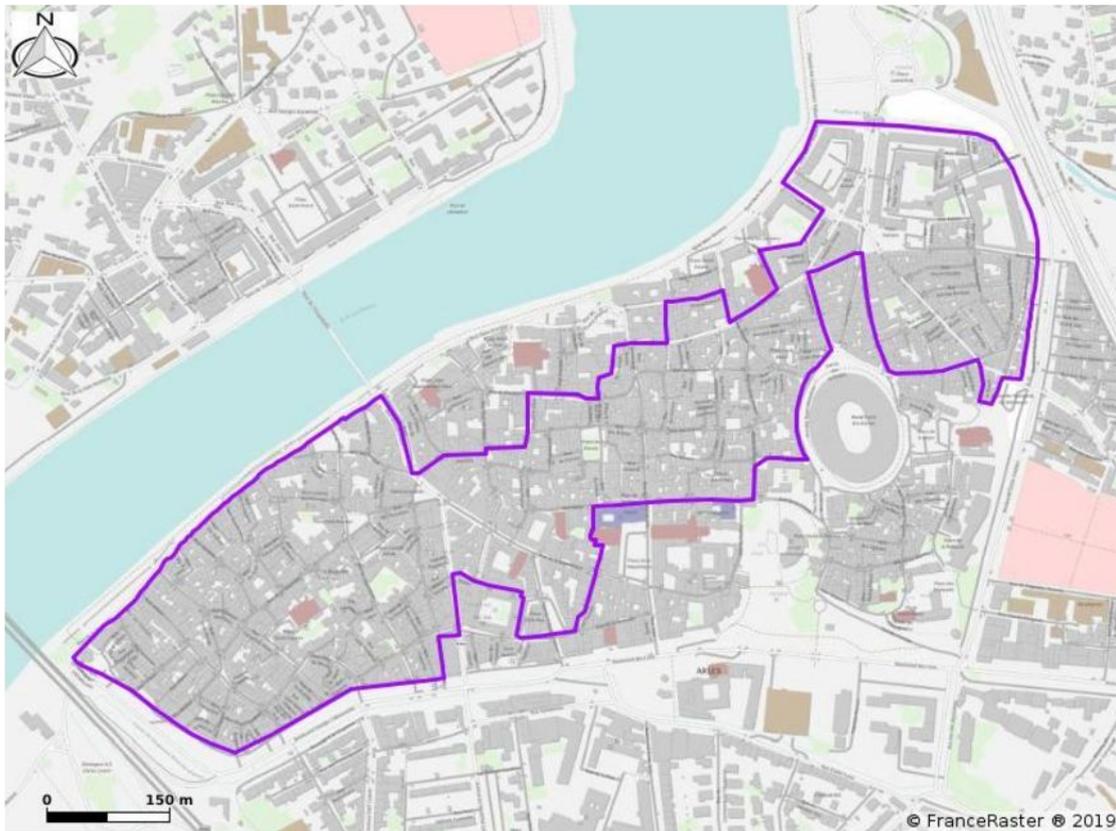
**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## ANNEXE

Mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location (Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L.635-1 à L.635-11, R.635-1 à R.635-4)

### Le périmètre concerné

Le périmètre d'application retenu correspond au périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) d'Arles.



Les adresses concernées par cette autorisation préalable de mise en location seront précisément listées.

### Les détails de la procédure de demande d'autorisation préalable

La procédure suppose que la mise en location d'un bien immobilier situé dans le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) d'Arles fasse l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration.

La demande d'autorisation préalable est établie conformément aux formulaires CERFA N° 15652\*01 et N° 52148#01 (notice), par le ou les bailleurs, ou leur mandataire. Elle précise notamment des renseignements relatifs au bailleur (identité, coordonnées, ...), à l'immeuble, au logement et à son équipement.

Cette demande doit être complétée par un dossier technique composé des diagnostics immobiliers du logement, obligatoires dans le cadre des mises en location (cf. Article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989) et informant le bailleur et son locataire sur les risques d'exposition au plomb, les consommations énergétiques (Diagnostic de Performance Énergétique), l'absence ou non de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, les risques naturels et technologiques, l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz.

Les formulaires CERFA N° 15652\*01 et N°52148#01 seront téléchargeables sur le site Internet d'ACCM <https://www.agglo-accm.fr>.

La Communauté d'agglomération ACCM procède à la réception des demandes, leur enregistrement, l'instruction et le contrôle et met en œuvre tous moyens visant à assurer une parfaite communication sur ce dispositif, notamment, information des propriétaires concernés du secteur soumis à APML, information du grand public par le biais de médias (magazines des collectivités, sites Internet...), information des professionnels de l'immobilier lors de réunions publiques. Cette période de communication permet également de définir les modalités de partenariat avec les administrations et tout organisme spécialisé concernés par le dispositif.

Le dépôt des demandes (CERFA 15652\*01) est adressé par courrier électronique à l'adresse dédiée ([permisdelouer@agglo-accm.fr](mailto:permisdelouer@agglo-accm.fr)) ou à défaut en version papier par lettre recommandée avec AR à ACCM, Service Habitat, BP 30228 13637 Arles Cedex.

A défaut de notification d'une décision expresse dans le mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation complète, le silence vaut autorisation, sans pour autant pouvoir être interprété comme une reconnaissance du caractère décent ou digne du logement.



## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°45 :DISPOSITIF D'AIDE AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

**Rapporteur(s)** : Sophie ASPORD,  
**Service** : Service urbanisme réglementaire

L'opération communale d'aides aux façades, devantures et enseignes commerciales a pour vocation d'accompagner la dynamique de réhabilitation du parc de logements existants, plus largement de soutenir la politique de valorisation du centre ancien (sur le périmètre du site patrimonial remarquable) et de révéler l'identité architecturale, patrimoniale et culturelle du centre historique d'Arles.

Elle vise également la promotion de techniques traditionnelles et l'emploi de matériaux adaptés dans le respect d'une certaine harmonie du centre ancien. Ainsi, au-delà de l'amélioration du parc privé et des commerces, ce dispositif doit concourir à la mise en valeur des espaces publics et de l'image de la Cité.

Par délibération N°2016\_0163 en date du 29 avril 2016, la commune d'Arles a réactualisé son règlement d'attribution des subventions « aides aux façades, devantures et enseignes commerciales ».

Monsieur le Maire a été saisi pour 13 demandes de subvention soit un montant total de 27.430 €.

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 8 novembre 2024, et a émis un avis favorable pour l'attribution de subventions pour ces dossiers.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par la Direction du Développement Territorial et l'Architecte des Bâtiments de France, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses, ainsi qu'au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques qui ont été émises lors des autorisations.

L'agrément de la subvention est valable 2 ans. Passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque.

Je vous demande de bien vouloir :

- 1- ATTRIBUER** les subventions aux propriétaires privés et aux commerçants du centre ancien, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 27.430 €.
- 2- PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- 3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

## Procès verbal de la commission d'attribution des subventions Communales « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales » du 8/1

**Membres présents :** Sophie Aspard, Audrey Ferrer-Pedrona, Aurélie Thedy, Solène Mathe-Arsac, Laetitia Aranda, Quentin Mirande

**Membres excusés :** Jean-Michel Jalabert

**Président de la Commission :** Mme Sophie Aspard

### Dossiers en réserve

N° Dossier	Adresse	Classe PSMV	Montant des travaux retenus	Proposition de subvention	Taux	Conformité	Travaux effectués	Avis commission
22.070	28 rue du Dr Fanton	E2	10 634 €	2 000 €	18 %	Conforme	Changement des menuiseries	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
22.071	3 rue du pont	E1	2 968 €	594 €	20 %	Conforme	Changement des menuiseries	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
22.072	12 rue Portagnel	E2	6 630 €	1 326 €	20 %	Conforme	Changement des menuiseries	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
22.073	42 rue du 4 Septembre	E1	34 530 €	4 000 €	11 %	En attente	Mise en place d'une devanture bois et remplacement de menuiserie	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
23.074	23 rue Porte de Laure	E2	7 195 €	2 159 €	30 %	Conforme	Changement des menuiseries	FAVORABLE - Sous réserve de régularisations suivantes : retrait des fleurs en plastique, retrait plaque fer forgé avec tête de taureau, retrait de 2 auvents sur les 3 - non paiement en cas de non conformité
23.076	8 rue Jean Jaures	E2	13 022 €	2 000 €	15 %	Conforme	Ravalement des façades et reprise des menuiseries	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
23.078	34 boulevard Georges Clemenceau	E2	46 200 €	4 000 €	8 %	En attente	Démolition de l'avancée sur boulevard et reconstruction en structure légère	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
23.079	3 bis boulevard Emile Combes	E3	13 939 €	2 000 €	14 %	En cours de travaux	Ravalement de façade et remplacement des volets	FAVORABLE - Sous réserve de : Dépôt d'une AP acceptée pour régulariser les enseignes et de l'obtention de la conformité des travaux réalisés
23.080	48 rue Porte de Laure	E1	16 593 €	2 000 €	12 %	En attente	Changement de menuiseries	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
23.081	17 rue de Grille	E1	9 934 €	2 980 €	30 %	Conforme	Ravalement de façade et reprise de menuiserie	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux et d'une AP déposée et validée
24.082	55 rue Condorcet	E2	11 505 €	2 000 €	20 %	En attente	Changement de la vitrine	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
22.068	2 rue de la République	E2	10932 €	2 000 €	18 %	Conforme	Nettoyage et purge du rez-de-chaussée	FAVORABLE - Sous réserve de conformité des travaux
<b>Total :</b>			<b>184 082 €</b>	<b>27 059 €</b>				

### Dossiers faç:

N° Dossier	Adresse	Classe PSMV	Montant des travaux retenus	Proposition de subvention	Taux	Conformité	Travaux effectués	Avis commission
23.077	12 rue Frédéric Mistral	E1	1 858 €	371 €	20 %	En attente	Remise en peinture des enseignes	REFUS - Enseigne non conforme - DP non traitée car déposée en période de COVID donc de confinement (tacite)
21.063	52 rue de la République	E2	3 960 €	792 €	20 %	Conforme – Problème DP	Remise en peinture de la devanture	REFUS - NON CONFORME

Jean-Michel Jalabert  
Premier Adjoint à la ville d'Arles

Sophie Aspard  
Quatrième Adjointe à la ville d'Arles



## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°46 : MODIFICATION DES STATUTS DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE - SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SMED13)**

**Rapporteur(s)** : Catherine BALGUERIE-RAULET,

**Service** : Service grands travaux

Monsieur le Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal que, lors du Comité Syndical du 14 octobre 2024, l'assemblée du Territoire d'Énergie – Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (TE-SMED13) s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la commune est membre.

Le TE-SMED13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité et de gaz.

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des BDR a connu ces dernières années des évolutions et les statuts ont dû être modifiés à plusieurs reprises pour suivre l'extension du champ de compétences et proposer les adaptations structurelles nécessaires.

Le Syndicat a adhéré en 2022 à la marque Territoire d'Énergie portée par la FNCCR.

Il est proposé la substitution de « Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône » désigné également « TE13 ».

La modification statutaire proposée concerne le changement de dénomination conformément à l'adhésion à la marque Territoire d'énergie. Il est noté qu'aucune modification relative aux compétences ou au périmètre et à l'organisation, il convient de se référer aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 1611-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches du Rhône,

Vu les statuts du SMED13 adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 »,

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité,

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques,

Vu la délibération n°2015-07 du SMED13 en date du 4 mars 2015 concernant la modification d'adresse du syndicat,

Vu la délibération n°2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles,

Vu la délibération n°2018-35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13,

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat,

Vu la délibération n°2022-26 du comité syndical du SMED13 modifiant ses statuts,

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022, portant modification des statuts du SMED13,

Vu la délibération n°2022-40 portant adhésion à la marque territoire d'Énergie,

Vu la délibération n°24\_47DL du comité syndical du TE-SMED13 modifiant ses statuts,

Considérant la modification des statuts tel que définie ci-dessus,

Je vous demande de bien vouloir :

**APPROUVER** la modification des statuts du SMED13.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°47 :MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES**

**Rapporteur(s)** : Patrick DE CAROLIS,  
**Service** : Assemblées

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il a été adopté le 6 novembre 2020 par délibération n°2020-0268 et modifié par délibération n° DEL\_2021\_0268 du 16 décembre 2021, puis par délibération n° DEL\_2024\_0217 du 26 septembre 2024.

Il est demandé aujourd'hui d'actualiser certaines dispositions pour actualiser les dispositions relatives à la répartition de l'espace consacré à l'expression des élus de la majorité municipale et ceux n'appartenant pas à cette majorité, dans le bulletin d'information municipale (article 30).

Pour des raisons pratiques et afin de disposer d'un document unique, je vous propose d'adopter le règlement intérieur dans son ensemble.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L,2121-28,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,

Vu la délibération n° DEL\_2024\_0217 du 26 septembre 2024,

Considérant la volonté d'encadrer plus précisément certaines dispositions du règlement intérieur comme indiqué ci-dessus ;

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** la délibération n° DEL\_2024\_0217 du 26 septembre 2024.

**2- ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal d'Arles joint à la présente délibération.

## **Règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville d'Arles**

**Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**

**« Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »**

**Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement\*.**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° XXXXX

\* Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy.

## ***SOMMAIRE***

### **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

Article 1 : Périodicité et lieu des séances .....	page 4
Article 2 : Convocations.....	page 4
Article 3 : Ordre du jour.....	page 5
Article 4 : Accès aux dossiers .....	page 5
Article 5 : Questions orales .....	page 5
Article 6 : Questions écrites .....	page 6

### **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

Article 7 : Commissions municipales .....	page 7
Article 8 : Missions d'information et d'évaluation.....	page 7
Article 9 : Comités consultatifs.....	page 8

### **Chapitre III : Tenue des séances**

Article 10 : Présidence .....	page 9
Article 11 : Quorum .....	page 9
Article 12 : Mandats.....	page 9
Article 13 : Secrétariat de séance .....	page 10
Article 14 : Accès et tenue du public .....	page 10
Article 15 : Enregistrement des débats.....	page 10
Article 16 : Séance à huis clos .....	page 10
Article 17 : Police de l'assemblée.....	page 11
Article 18 : Assiduité des élus et modulation des indemnités.....	page 11

### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

Article 19 : Déroulement de la séance .....	page 13
Article 20 : Débats ordinaires .....	page 13
Article 21 : Débat d'orientations budgétaires .....	page 14
Article 22 : Suspension de séance.....	page 14
Article 23 : Votes .....	page 15
Article 24 : Clôture de toute discussion .....	page 15

### **Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions**

Article 25 : Procès-verbaux.....	page 16
Article 26 : Extrait des délibérations.....	page 16
Article 27 : Publication .....	page 17
Article 28 : Documents budgétaires .....	page 17

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	page 18
Article 30 : Bulletin d'information générale .....	page 18
Article 31 : Groupes politiques .....	page 18
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	page 18
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint .....	page 19
Article 34 : Modification du règlement.....	page 19
Article 35 : Application du règlement.....	page 19

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité et tenues des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. [...]* »

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances... »*

Les séances du Conseil municipal se tiennent dans la salle des fêtes d'Arles, située Boulevard des Lices.

Article L. 2121-9 du CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »*

### Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, L'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux s'effectue par voie dématérialisée, via une application sur les tablettes qui leur ont été remises, et peuvent être transmises par mail à leur adresse électronique nominative de la mairie d'Arles. Les élus ayant fait le choix du support papier, la reçoivent à leur domicile ou à l'adresse qu'ils ont désignée.

Article L. 2121-12 du CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. [...]* »

La jurisprudence insiste plus sur la bonne information des élus locaux que sur la forme que doit prendre cette information. Ainsi, à l'appui de la convocation, le juge admet que la note de synthèse soit remplacée par la communication du projet de délibération si celui-ci est rédigé de façon claire. Le dossier du conseil adressé aux élus avec la convocation contient tous les projets de délibérations inscrites à l'ordre du jour ainsi que les annexes éventuelles.

*« [...] Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès*

*l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »*

### **Article 3 : Ordre du jour**

*Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. [...] »*

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

*Article L. 2121-13-1 du CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers (ensemble des projets de délibération et des annexes) en Mairie, au Service des Assemblées dans les heures ouvrables.

*Article L. 2121-12 du C.G.C.T. : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Elu Municipal délégué.

### **Article 5 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. [...] »*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. [...] »*

Les questions orales concernent les délibérations soumises au vote de l'assemblée municipale, et doivent contribuer à éclairer le vote des élus.

Dans la limite des compétences de la commune, les autres questions orales sont examinées en fin de séance, en questions diverses. L'objet de ces questions doit être déposé au plus tard 48 heures avant la séance, sous couvert du service des Assemblées, pour garantir l'efficacité et la qualité du débat public.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque élu peut adresser au maire, hors conseil municipal, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 du CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. [...]*

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et les responsables administratifs ou techniques du dossier, assistent de plein droit aux séances.

*[...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

### **Article 8 : Missions d'information et d'évaluation**

Article L. 2121-22-1 du CGCT : « *Dans les communes de 50 000 habitants, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.*

*Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.*

*Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal. »*

Il appartient au conseil municipal une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

La composition et les modalités de fonctionnement de la mission sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 9 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article L. 2131-11 du CGCT : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ».*

Le nombre de membres en exercice et le quorum varient alors d'une délibération à l'autre selon le vote de chaque élu.

## **Article 12 : Mandats**

Article L. 2121-20 du CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le mandat peut également être transmis par courrier avant la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 13 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 14 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. »*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil (zone réservée où siègent les élus et prennent place les collaborateurs municipaux) sans y avoir été autorisée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 15 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Les séances sont retransmises en direct sur le site internet de la ville [www.ville-arles.fr](http://www.ville-arles.fr), et visionnables en replay.

## **Article 16 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 17 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil ou du public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Si un membre du Conseil Municipal, ou du public persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

## **Article 18 : Assiduité des élus et modulation des indemnités**

En application de l'article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités de fonctions allouées aux conseillers municipaux est modulé en fonction de leur participation effective aux séances du conseil municipal.

La participation effective des conseillers aux séances du Conseil Municipal est attestée par la signature de la feuille d'émargement et comptabilisée sur un tableau mensuel tenu par l'administration. Tout défaut de signature est considéré comme une absence.

Cette modulation suit les principes suivants :

- Dès que trois absences non excusées (consécutives ou non) aux réunions du conseil municipal sont constatées : application d'une retenue de 30% sur le montant de l'indemnité suivant cette troisième absence (ou sur une indemnité ultérieure, selon les contraintes de gestion de versement des indemnités).

- Plusieurs retenues pourront être appliquées sur une même année (par exemple, 2 retenues s'il y a eu 6 absences injustifiées).

- Sont considérés comme « excusés », les élus ayant transmis au Cabinet du Maire en temps utile (au plus tard dans les 48h suivant la séance) un justificatif de l'absence pour les motifs suivants :

\* raison médicale attestée par un certificat médical (maladie, congé maternité, hospitalisation...);

\* représentation officielle de la ville d'Arles ou du Maire simultanée dans un organisme extérieur attestée par un ordre de mission ou une convocation ;

\* déplacement professionnel attesté par l'employeur, ou par une attestation sur l'honneur pour les travailleurs indépendants ;

\* obligation personnelle imprévue et/ou impérative (mariage, décès, formation...) dûment justifiée par un acte, une convocation ou, a minima, par une attestation sur l'honneur

\* cas de force majeure

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 du CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le maire ouvre la séance et propose au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance qui procède, sous son contrôle, à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut accorder la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et après accord du maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 21 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

*Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ces documents doivent être complétés par une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses afférentes.*

*Deux rapports annuels doivent être présentés préalablement au débat d'orientations budgétaires :*

- **Le rapport social unique** créée par l'article 5 de la loi 6 août 2019 précisant que : « *Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion* ». *Le rapport social unique est accompagné d'autres rapports annexes permettant de bénéficier d'une vue d'ensemble d'un point de vue des ressources humaines et des conditions de travail sur :*

- *l'égalité Professionnelle,*
- *la santé, la sécurité et les conditions de travail,*
- *les risques psychosociaux,*
- *l'absentéisme,*
- *des données comparatives des indicateurs de l'année avec ceux de l'année précédente.*

- **Le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable** : *l'article 55 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impose aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants, d'établir un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.*

*Le débat sur les orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.*

*Le rapport d'orientation budgétaire et les documents financiers ayant servi à sa rédaction sont transmis à l'ensemble des élus en même temps et selon les mêmes moyens que la convocation et l'ordre du jour de la séance à laquelle le débat est organisé.*

## Article 22 : Suspension de séance

*La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du conseil.*

*Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.*

## **Article 23 : Votes**

Article L. 2121-20 du CGCT : « (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* »

Article L. 2121-21 du CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et abstentions éventuelles.

### **Cas particulier du compte administratif :**

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 24 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 25 : Procès-verbaux

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : « *Le procès-verbal de séance est depuis l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, le **seul document officiel** par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.* »

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les enregistrements sonores ne sont pas conservés plus d'un mois.

Le procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Celui-ci pourra être adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux sous une forme dématérialisée, via la messagerie interne.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Art. L 2121-26 du C.G.C.T. : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration [...] ».

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Lorsque le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

### Article 26 : Extrait des délibérations

*Les extraits des délibérations transmis aux services déconcentrés de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils reprennent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.*

*Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué, ou le Directeur Général des Services ayant reçu délégation de signature, conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du C.G.C.T.*

Dans le cadre d'une convention signée par l'Etat, représenté par le Sous-Préfet d'Arles et la Commune, représentée par le Maire d'Arles, les délibérations soumises au contrôle de légalité sont télétransmises depuis octobre 2008.

### **Article 27 : Publication**

*L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.*

*La publication des actes des collectivités locales sur leur site internet devient le principe. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée.*

Les délibérations sont publiées sur le site <https://arles.fr/la-mairie/le-conseil-municipal/les-deliberations>.

### **Article 28 : Documents budgétaires**

En application du III de l'article 106 modifié de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 modifie le délai de transmission des rapports aux membres du Conseil Municipal.

Art L. 5217-10-4 du C.G.C.T : « *Le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget* ».

Art. L 2313-1 du C.G.C.T. : « *les budgets de la commune restent déposés à la Mairie et dans chaque Mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou, éventuellement, leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire. (...) »*

Tous les documents budgétaires sont à la disposition des demandeurs, en consultation sur place, dans leur forme réglementaire votée par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article 2 du décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents d'informations budgétaires et financières prévues à l'article L 2313-1 du CGCT, ces documents sont mis en ligne sur le site Internet de la commune dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le Conseil Municipal.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 du CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La désignation du local est assurée par le Maire. Il peut en outre, affecter aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, un agent de catégorie C pour en assurer le secrétariat.

### **Article 30 : Bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 du CGCT « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Une page du bulletin d'information municipale est réservée à l'expression des élus de la majorité municipale et à ceux n'appartenant pas à cette majorité.

2000 signes sont alloués aux élus de la majorité municipale et 2800 signes sont alloués aux élus n'appartenant pas à cette majorité, dont 800 sont réservés à Madame Guintoli et Monsieur Meyssonnier.

### **Article 31 : Groupes politiques**

Article L 2121-28 du CGCT :

*« I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.*

*II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. [...] »*

Article sans objet compte tenu de la strate démographique de la commune d'Arles.

### **Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il

*puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 34 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 35 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès la prochaine séance qui suit son approbation.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°48 : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL - BRANCHE ALIMENTAIRE, COMMERCES ASSIMILÉS ET GRANDES SURFACES - 2025**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,  
**Service** : Assemblées

Arles étant classée station de tourisme, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services peuvent ouvrir le dimanche sans limitation du nombre d'ouverture et sans avoir à recourir à une autorisation du Maire, à condition de prévoir un repos hebdomadaire par roulement et organiser un accord avec les salariés sur les contreparties salariales, les engagements en terme d'emplois ou en faveur de certains publics en difficulté.

En revanche, les commerces de la branche alimentaire et assimilés, à laquelle sont rattachées les grandes surfaces, ne sont pas concernés par la dérogation permanente accordée aux commerces de biens et de services tel que précisé au paragraphe précédent. Ils relèvent des dispositions du code de travail et peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures.

Plusieurs enseignes ont donc sollicité la Municipalité pour faire application de l'article L.3132-26 du Code du Travail stipulant que ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal, et avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour application l'année suivante. L'autorisation est alors accordée pour tous les commerces de la branche, par arrêté du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération n°CC2024-223 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2024 d'ACCM donnant un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Arles pour les 12 dimanches sollicités,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les demandes formulées par courriers par certains établissements arlésiens,

Considérant que les autorisations sont de nature à favoriser la dynamique commerciale sur le territoire arlésien, notamment en période de forte fréquentation,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouverture le dimanche, des commerces de détail de la branche alimentaire et assimilés, dont les grandes surfaces, pour l'année 2025 aux dates suivantes :

- 5 janvier 2025 - soldes d'hiver
- 12 janvier 2025 - soldes d'hiver
- 29 juin 2025 - soldes d'été

- 6 juillet 2025 - soldes d'été
- 13 juillet 2025 - soldes d'été
- 31 août 2025 - rentrée des classes
- 7 septembre 2025 - rentrée des classes
- 30 novembre 2025 - Noël
- 7 décembre 2025 - Noël
- 14 décembre 2025 - Noël
- 21 décembre 2025 - fêtes de fin d'année
- 28 décembre 2025 - fêtes de fin d'année

**2- PRÉCISER** que le Conseil Communautaire d'ACCM a été saisi pour avis conforme et a donné, par délibération n°CC2024-223 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2024, un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Arles pour les 12 dimanches sollicités pour l'année 2025.

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°49 : COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE - ANNÉE 2023**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service emploi - formation

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 9 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique dispose qu'au 1er janvier 2021, le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) deviendra le Rapport Social Unique (RSU), stipulant que : « Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion... »

L'article L231-4 du code de la fonction publique précise que le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la présentation du rapport lors du comité social territorial en date du 28 novembre 2024.

Considérant que les Centres de Gestion sont destinataires de l'ensemble des rapports sociaux uniques des collectivités du territoire de leur ressort, y compris les collectivités non affiliées. Après vérification, ils transmettent l'ensemble des rapports à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Considérant qu'un arrêté fixe, en tenant compte d'évolutions législatives ou réglementaires récemment intervenues, la liste des indicateurs à prendre en considération dans le cadre du rapport social unique en 2024 au titre de l'année 2023.

Considérant qu'au-delà de l'obligation légale, le rapport social unique permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant faciliter les différentes actions de gestion des ressources humaines.

Considérant que la synthèse du rapport social unique est mise à disposition par le Centre de Gestion après vérification des données transmises.

Je vous demande de bien vouloir :

**PRENDRE ACTE** de la communication du rapport social unique annexé à la présente délibération.

## COMMUNE D ARLES

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion des Bouches du Rhône.

### Effectifs

➔ **1 299 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023**

- > **969** fonctionnaires
- > **181** contractuels permanents
- > **149** contractuels non permanents



➔ **8 % des contractuels permanents en CDI**

➔ **2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité**

➔ **Précisions emplois non permanents**

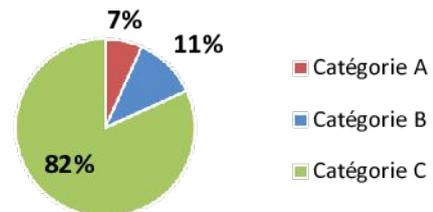
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 83 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

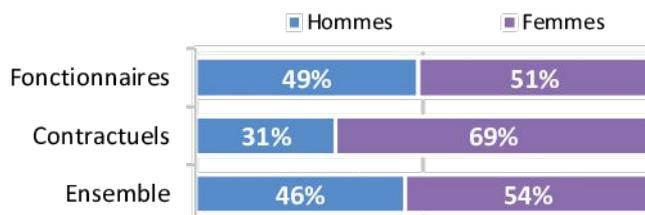
➔ **Répartition par filière et par statut**

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	20%	16%	19%
Technique	59%	79%	62%
Culturelle	7%	3%	7%
Sportive	1%	1%	1%
Médico-sociale	5%		4%
Police	4%		3%
Incendie			
Animation	4%	1%	4%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

➔ **Répartition des agents par catégorie**



➔ **Répartition par genre et par statut**

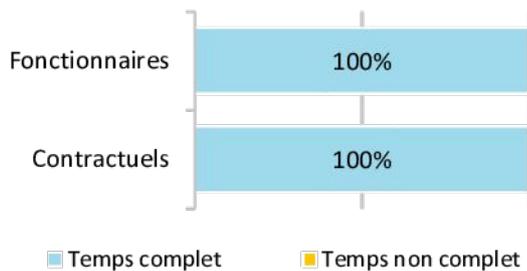


➔ **Les principaux cadres d'emplois**

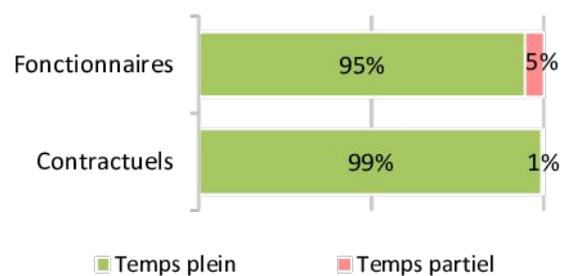
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	49%
Adjoints administratifs	12%
Agents de maîtrise	8%
Attachés	4%
Adjoints du patrimoine	4%

## Temps de travail des agents permanents

### ➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

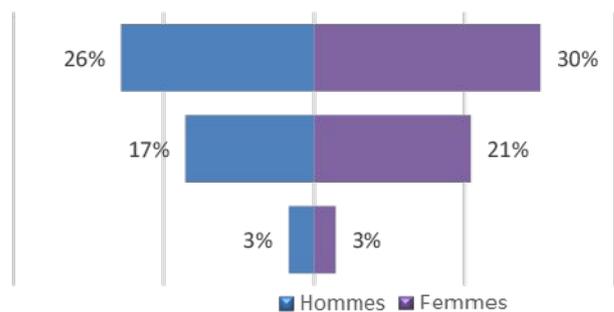
0% des hommes à temps partiel  
8% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges

### ➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	50,77	de 50 ans et +
Contractuels permanents	41,81	
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>49,36</b>	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	40,86	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

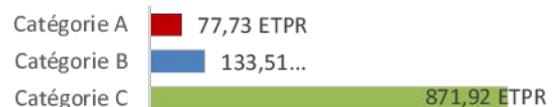
## Équivalent temps plein rémunéré

### ➔ 1 174,88 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 950,26 fonctionnaires
- > 132,90 contractuels permanents
- > 91,72 contractuels non permanents

2 138 282 heures travaillées rémunérées en 2023

#### Répartition des ETPR permanents par catégorie



## Positions particulières

- > 3 agents mis à disposition dans la collectivité
- > Un agent mis à disposition dans une autre structure
- > 12 agents en disponibilité
- > Un agent détaché dans la collectivité et originaire d'une autre structure
- > 3 agents détachés au sein de la collectivité
- > 2 agents détachés dans une autre structure
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

## Mouvements

### ➔ En 2023, 202 arrivées d'agents permanents et 126 départs

17 contractuels permanents nommés stagiaires

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2023
1 074 agents	1 150 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

#### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-2,1%
Contractuels	↗	115,5%
<b>Ensemble</b>	↗	<b>7,1%</b>

### ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

1G	Départ à la retraite	35%
2G	Fin de contrats remplaçants	33%
3G	Mutation	10%
4G	Mise en disponibilité	8%
5G	Démission	6%

### ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

1G	Arrivées de contractuels	43%
2G	Remplacements (contractuels)	38%
3G	Voie de mutation	13%
4G	Réintégration et retour	5%
5G	Recrutement direct	0%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

## Évolution professionnelle

### ➔ 13 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 31% des nominations concernent des femmes

### ➔ 6 lauréats d'un examen professionnel nommés

dont 40% des nominations concernent des femmes

### ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

### ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

### ➔ 469 avancements d'échelon et 58 avancements de grade

## Sanctions disciplinaires

### ➔ 7 sanctions disciplinaires prononcées en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	3	1
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	1	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	2	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

### ➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	57%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	29%
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve	14%

## Budget et rémunérations

### ➔ Les charges de personnel représentent 60,74 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	92 917 487 €	<b>Charges de personnel*</b>	56 437 927 €	➔	<b>Soit 60,74 % des dépenses de fonctionnement</b>
----------------------------------	--------------	------------------------------	--------------	---	--

\* Montant global

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>34 401 068 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	
Primes et indemnités versées :	4 708 159 €		2 327 788 €
IFSE :	4 105 064 €		
CIA :	0 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	970 485 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	668 782 €		
Supplément familial de traitement :	249 536 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### ➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	52 959 €	42 196 €	34 393 €	33 360 €	28 605 €	23 193 €
Technique	56 705 €	52 669 €	38 236 €	32 168 €	30 246 €	24 657 €
Culturelle	54 880 €	s	35 515 €	s	29 227 €	23 960 €
Sportive	s		35 223 €	s	30 810 €	s
México-sociale	s	s	s		28 055 €	
Police			44 932 €		37 271 €	
Incendie						
Animation			32 609 €	s	28 346 €	s
<b>Toutes filières</b>	<b>53 500 €</b>	<b>44 314 €</b>	<b>35 966 €</b>	<b>32 846 €</b>	<b>30 047 €</b>	<b>24 475 €</b>

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

### ➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,69 %

#### Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>14,36%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>7,96%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>13,69%</b>

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 42147 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

⇒ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

### ➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	11 530 €			14 890 €			7 706 €			9 102 €		
Catégorie B	5 547 €			6 894 €			5 642 €			5 799 €		
Catégorie C	2 861 €			3 131 €			227 €			584 €		

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 2 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

## Absences

➔ En moyenne, 31 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 7,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,06%	2,04%	5,43%	1,47%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	8,50%	2,04%	7,48%	1,47%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	8,85%	2,06%	7,78%	1,52%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 45,3 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

## Accidents du travail

➔ 47 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 3,6 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 64 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

**134 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent**

- ⇒ 4 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 93 % sont fonctionnaires\*
- ⇒ 93 % sont en catégorie C\*

## Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité  
1 conseiller de prévention

➔ **FORMATION**  
127 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 35 916 €  
Coût par jour de formation : 283 €

➔ **DÉPENSES**  
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 19 894 €

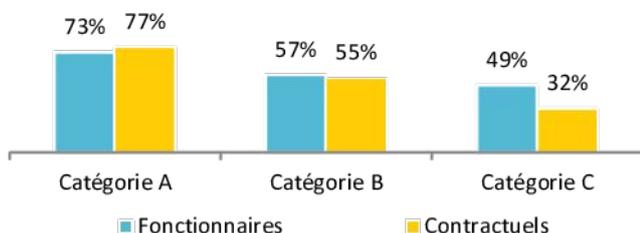
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2019

## Formation

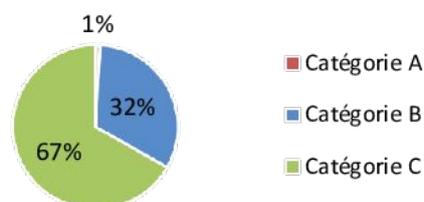
➔ En 2023, 49,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



➔ 15 272 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 416 353 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	63 %
Coût de la formation des apprentis	10 %
Frais de déplacement	7 %
Autres organismes	20 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :  
> 13,3 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	2%
Autres organismes	98%
Interne à la collectivité	0%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	137 668 €	32 904 €
Montant moyen par bénéficiaire	230 €	111 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

## Relations sociales

➔ Jours de grève

68 jours de grève recensés en 2023

➔ Comité Social Territorial

5 réunions en 2023 dans la collectivité  
3 réunions de la F3SCT

## Précisions méthodologiques

### ➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### ➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2024

Version 1



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°50 : MODULATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE AU TITRE DE LA GESTION DES RÉGIES**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service emploi - formation

Par délibération n° DEL\_2022\_0130 du 19 mai 2022, la Ville d'Arles a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), portant attribution du régime indemnitaire maximum déterminé par groupe de fonction au sein de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

De son côté, l'indemnité allouée aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avance et/ou de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les indemnités des régisseurs communaux doivent donc entrer dans l'assiette de l'IFSE. Et afin d'en distinguer l'attribution et le retrait, il est proposé de délibérer afin de prévoir une part distincte « IFSE Régie ». Cette dernière sera versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant d'inclure l'IFSE Régie dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions, ces plafonds étant précisés dans la délibération n° DEL\_2022\_130.

L'octroi de la part « IFSE Régie » est conditionnée par la réalisation de certaines sujétions, il y a lieu d'en définir le périmètre et les modalités d'octroi.

La gestion d'une régie induit la désignation d'un régisseur titulaire, d'un éventuel régisseur intérimaire (en cas d'absence du régisseur titulaire excédant 2 mois), d'un ou plusieurs mandataire(s) suppléant(s), d'un ou plusieurs mandataire(s) suppléant(s) agent(s) de guichet et d'un ou plusieurs mandataire(s) agent(s) de guichet. Ces différents rôles constituent des sujétions exercées par les agents qui en ont la charge.

La création de cette part « IFSE Régie » a déjà été actée par la délibération n° DEL\_2024\_0182 du 9 juillet 2024, délibération sur laquelle la Préfecture des Bouches du Rhône a demandé de préciser que le cumul de l'ensemble des indemnités attribuées au titre de l'IFSE, y compris la part IFSE Régie, n'entraîne pas un dépassement des plafonds annuels d'appartenance des agents par groupe de fonction, tels que ces plafonds sont précisés dans la délibération n° DEL\_2022\_0130.

#### **A/ OBJETS DES SUJETIONS DE L'IFSE REGIE**

##### **1- L'indemnité de manquement de fonds**

L'ordonnance n°2022-408 relative au Régime de Responsabilité financière des Gestionnaires Publics, modifie l'article R1617-5-2 du CGCT : l'indemnité de responsabilité devient désormais une indemnité de manquement de fonds.

Le régisseur titulaire ou le régisseur intérimaire ou le mandataire suppléant peut

percevoir une indemnité de manquement de fonds dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

A ce titre, il convient, d'instituer une part supplémentaire d'IFSE au titre de l'indemnité de manquement des fonds, afin de tenir compte des sujétions induites pour la fonction du régisseur titulaire, et lors de son remplacement par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant (proportionnellement à la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie, et selon le montant attribué au régisseur titulaire, qui ne perd pas la sienne).

## **2- L'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet**

Il convient également de créer une sujétion particulière pour la fonction d'agent de guichet et d'instaurer une part relative à ce titre allouée au mandataire agent de guichet et au mandataire suppléant agent de guichet.

Il est précisé, que lorsque le siège de la régie principale est situé géographiquement loin d'un autre point dépendant de sa collecte (villages, hameaux, etc...), la dénomination de la fonction du mandataire agent de guichet porte le nom de mandataire sous régisseur agent de guichet. Ce dernier se voit octroyer le bénéfice de la sujétion particulière d'agent de guichet.

## **B/ MONTANTS DES SUJÉTIONS**

Il convient de fixer les montants de ces indemnités selon le niveau de responsabilité exercé. Ces montants seront ensuite repris dans un arrêté individuel spécifique.

Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n° DEL\_2022\_0130 du 19 mai 2022.

La part « IFSE Régie » correspond aux montants définis ci-dessous, tant pour l'indemnité de manquement des fonds que pour l'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet.

L'application de la part « IFSE Régie » ne peut conduire à un dépassement des plafonds annuels prévus au titre de la part fonctions dans la délibération n° DEL\_2022\_0130.

### **1- L'indemnité de manquement de fonds :**

Droit ouvert au régisseur titulaire ou régisseur intérimaire ou mandataire suppléant dont le montant est fixé selon les modalités des barèmes en euros déterminés dans le tableau ci-dessous :

Ladite indemnité sera versée une fois par an, suivant le montant des encaisses réalisées sur l'année N-1 pour les régies de recettes, en prenant en compte le montant du fonds de caisse, et en fonction du montant maximum de l'avance autorisée pour les régies d'avances.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

En outre, l'indemnité des régisseurs de recettes peut être majorée dans la limite de 100 %, si deux conditions corrélatives, fixées par les dispositions réglementaires,

sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Dans le cas où un régisseur serait bénéficiaire de plusieurs indemnités de maniement de fonds, qu'elles soient majorées ou non, leur attribution doit s'apprécier dans le strict respect du plafond annuel de toutes les parts de l'IFSE décidé par groupe d'appartenance de l'agent régisseur de la délibération n° DEL\_2022\_0130.

## **2- L'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet**

Droit ouvert au mandataire agent de guichet et au mandataire suppléant agent de guichet et dont le montant, versé mensuellement, est fixé dans une fourchette allant de 0 à 540 € par an, sous réserve du respect du plafond annuel de l'IFSE décidé par groupe d'appartenance de l'agent régisseur de la délibération n° DEL\_2022\_0130.

### **C/ BÉNÉFICIAIRES DE CES DEUX INDEMNITÉS**

Les deux indemnités précédemment citées seront versées et proratisées en fonction de la date de nomination et de fin de fonction des intervenants dans le cadre des régies, suivant les arrêtés individuels, et aux agents suivants :

- . Titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- . Contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°

2014-513 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;  
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 mai 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP alloué aux agents de la ville d'Arles ;

Vu la délibération DEL\_2022\_0130 du 19 mai 2022 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité ;

Vu le Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024 consulté préalablement à la délibération n° DEL\_2024\_0182 en date du 9 juillet 2024 portant modulation de l'IFSE au titre de la gestion des régies ;

Vu le Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 relatif à la mise en place de la modulation de l'IFSE au titre de la gestion des régies, de l'indemnité de maniement de fonds et de l'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet, versées en complément de la part de base des fonctions « IFSE » et dont de cumul ne dépasse pas le plafond annuel de l'IFSE défini par groupe de fonction dans la délibération n°DEL\_2022\_0130 portant Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant ainsi la nécessité de préciser le barème de l'IFSE régie allouée aux régisseurs titulaires, régisseurs intérimaires, aux mandataires suppléants, aux mandataires suppléants agents de guichet aux mandataires agents de guichet, dans le respect du cadre de la délibération fixant les montants d'IFSE pour chaque groupe de fonction ;

Considérant que cette part supplémentaire est versée en complément de la part fonction de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et ce, dans la limite des plafonds annuels d'IFSE prévus pour chaque groupe de fonction ;

Considérant que la part supplémentaire sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination individuel des dits régisseurs. Cette modulation d'IFSE sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions susvisées ;

Considérant le recours gracieux du 15 juillet 2024 émis par la Préfecture des Bouches du Rhône demandant à la Ville de reprendre la délibération n° DEL\_2024\_0182 afin de préciser expressément que toutes les composantes de l'IFSE cumulées avec les indemnités de l'IFSE Régie, soient attribuées dans la limite du plafond annuel de l'IFSE défini par groupe de fonction dans la délibération n°DEL\_2022\_0130 portant Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ABROGER** la délibération n° DEL\_2024\_0182 date du 9 juillet 2024 portant modulation de l'IFSE au titre de la gestion des régies.

**2- DÉCIDER** la création d'une part dite « IFSE Régie », laquelle se décompose en 2 indemnités :

- L'indemnité de maniement de fonds attribuée aux agents exerçant la fonction de régisseur titulaire ou régisseur intérimaire ou mandataire suppléant,
- L'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet attribuée aux agents exerçant les fonctions de mandataire agent de guichet et mandataire suppléant agent de guichet.

**3- PRÉCISER** que cette part « IFSE Régie » sera versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance du régisseur.

**4- PRÉCISER** que le cumul de l'ensemble des indemnités attribuées au titre de l'IFSE, en ce compris la part « IFSE Régie », n'entraîne pas un dépassement des plafonds annuels d'appartenance des agents par groupe de fonction, tels que ces plafonds sont précisés dans la délibération n° DEL\_2022\_0130 portant Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

**5- ADOPTER** les critères et montants tels que précisés ci-dessus.

**6- PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget principal.

**7- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°51 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET GARDE-CHAMPÊTRE**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service emploi - formation

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Ce décret vient abroger les décrets suivants :

- Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) vient ainsi remplacer le précédent régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipale composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'ISFE se compose d'une part fixe et d'une part variable et s'adresse désormais, à l'inverse du régime indemnitaire précédent, à l'ensemble des fonctions des cadres d'emplois de la filière de police municipale et garde-champêtre.

#### **I.- BÉNÉFICIAIRES**

L'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale et garde-champêtre.

Elle s'adresse aux cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

#### **II.- CONDITIONS et MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux par cadre d'emploi dans la limite d'un taux réglementaire,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires.

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>PART FIXE</b> (Taux maximum – plafond applicable)	<b>PART VARIABLE</b> (Montants maxima annuels – plafonds applicables)
<b>Directeurs de police municipale</b>	<b>33%</b>	<b>9 500 €</b>
<b>Chefs de service de police municipale</b>	<b>32%</b>	<b>7 000 €</b>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>30%</b>	<b>5 000 €</b>
<b>Gardes champêtres</b>	<b>30%</b>	<b>5 000 €</b>

Le taux de la part fixe appliqué sera défini pour chaque cadre d'emploi.

Le montant de la part variable appliqué sera défini pour chaque agent, en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les taux maxima de la part fixe et les montants maxima (plafonds) de la part variable évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (RIFSEEP, IAT etc.).

### **III.- CONDITIONS de VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le taux ne pourra dépasser le taux maximum de référence.

La part variable de l'ISFE sera versée mensuellement (dans la limite de 50% du plafond). Elle sera complétée d'un versement annuel et ne pourra dépasser le montant annuel maximum de référence.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, dans la limite du montant annuel maximum de référence.

### **IV.- MODALITÉS de MAINTIEN ou de SUPPRESSION de l'ISFE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et à la délibération 2021\_0103 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

- Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, et périodes d'autorisations spéciales d'absences.
- Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie.

#### **V.- DATE D'EFFET et DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A compter de cette même date, est abrogé pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13 ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2011.247 du 13 juillet 2011 portant sur l'indemnité spécifique de fonctions allouée aux fonctionnaires du cadre d'emploi de chef de service de police municipale ;

Vu la délibération n°2012.234 du 27 juin 2012 portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents de police municipale ;

Vu la délibération n°2012.235 du 27 juin 2012 portant sur l'indemnité spéciale de fonctions allouée aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu la délibération n°DEL\_2022\_0130 du 19 mai 2022 instaurant le Régime Indemnitaire

tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- **ABROGER** les délibérations n°2011.247 du 13 juillet 2011 portant sur l'indemnité spécifique de fonctions allouée aux fonctionnaires du cadre d'emploi de chef de service de police municipale, n°2012.234 du 27 juin 2012 portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents de police municipale et n°2012.235 du 27 juin 2012 portant sur l'indemnité spéciale de fonctions allouée aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

2- **DÉCIDER** la mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), au 1<sup>er</sup> janvier 2025, laquelle se décompose en deux indemnités :

- La part fixe de l'ISFE calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux par cadre d'emploi dans la limite d'un taux réglementaire,
- La part variable de l'ISFE fixée dans la limite des montants réglementaires ;

3- **PRÉCISER** que le versement de la part fixe et la part variable ne peut entraîner le dépassement des plafonds du taux et du montant de référence ;

4- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de cette délibération ;

5- **PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget principal.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°52 :VERSEMENT DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - SUPPRESSION DE LA MENTION RELATIVE A L'INDICE 380**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service emploi - formation

Les heures de travail au-delà du cycle de travail d'un agent donnent lieu à récupération.

A défaut de récupération, sur demande du supérieur hiérarchique, ces heures peuvent donner lieu, pour les agents de catégorie B et C appartenant aux grades susceptibles de réaliser des heures supplémentaires, aux versements d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

La délibération 2006.358 du 21 décembre 2006 exclut les agents de catégorie B dont la rémunération dépasse l'indice brut 380 des bénéficiaires des heures supplémentaires (I.H.T.S.), conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Les dispositions de ce décret concernant l'indice 380 ont été abrogés par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008. Ce décret supprime, pour les agents de catégorie B, le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 au-delà duquel les I.H.T.S. ne pouvaient pas être versées.

Jusqu'à présent, au sein de la Ville d'Arles, les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 n'ont pas la possibilité de réaliser des travaux en dehors de leur cycle de travail, rémunérés en heures supplémentaires (I.H.T.S.).

La présente délibération a pour but de modifier la partie II – « Bénéficiaires » de la délibération 2006.358 sus visée en supprimant toute référence à l'indice brut 380 pour les agents de catégorie B et leur permettre ainsi, conformément au décret n°2008-1451, de pouvoir bénéficier, à la demande de leur hiérarchie, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2006.358 du 21 décembre 2006 relative à la suppression du plafonnement de 25 heures supplémentaires mensuelles pour le paiement des heures effectuées dans le cadre des activités des services de la ville,

Vu la consultation du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** la suppression de la référence à l'indice brut 380 pour les agents de catégorie B conformément au décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 dans la délibération 2006-358 sus visée.

**2- PRÉCISER** que le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget communal.



## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### N°53 :PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service emploi - formation

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La délibération n°2017\_0343 du Conseil municipal du 20 décembre 2019 portant sur la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance à compter de 2018 dans le cadre de la procédure de labellisation fixait la participation financière brute mensuelle aux montants suivants : 12,00 € pour les agents dont l'indice majoré était compris entre 300 et 400, 9,00 € pour agents dont l'indice majoré était compris entre 401 et 500 et 5,00 € pour les agents dont l'indice majoré était supérieur à 500 €.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, faisant suite à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, est venu entériner un niveau de participation obligatoire des employeurs territoriaux équivalentes, pour le risque prévoyance, à 20% minimum d'un montant de référence de 35 euros, soit 7 euros par agent, à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi, il est proposé, en modification de la délibération n°2017\_0343, de porter à 7,00 € la participation financière de la ville pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à 500 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les montants forfaitaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance seront les suivants :

PARTICIPATION MENSUELLE BRUTE PREVOYANCE			
	Indice majoré entre 300 et 400	Indice majoré entre 401 et 500	Indice majoré supérieur à 500
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	12,00 €	9,00 €	7,00 €

La participation financière de l'employeur sera versée avec la rémunération mensuelle de l'agent.

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2017\_0343 portant sur la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance à compter de 2018 dans le cadre de la procédure de labellisation,  
Vu la consultation du Comité Social Technique en date du 28 novembre 2024.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- FIXER** le montant de la participation financière de la ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire d'Arles à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3- PRÉCISER** que le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget communal.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°54 :PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION - AVENANT N°2**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service emploi - formation

Le Conseil municipal dans sa délibération 2022-0197 a décidé de souscrire à la convention de participation à adhésion facultative des agents pour le risque santé auprès de l'organisme Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour un effet au 01/01/2023 et pour une durée de 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 827-1 à L 827-8 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,  
Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la délibération n°2022\_0053 du 10 février 2022 sur le débat relatif à la protection sociale complémentaire,  
Vu la délibération n°2022-0197 du 29 septembre 2022 décidant la souscription à la convention de participation à adhésion facultative des agents pour le risque santé auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour un effet au 1er janvier 2023, et pour une durée de 6 ans,  
Vu la délibération n°2024\_0023 relative à la mise en œuvre de la convention – avenant n°1

Considérant les conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations.

Considérant l'application des conditions de révisions en cas de modification de la réglementation et de l'évolution du plafond mensuel de sécurité sociale.

Considérant que l'augmentation des cotisations pour l'année 2025 sera de 16,56 %.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** l'avenant n°2 au contrat de santé collective au 1er janvier 2025 pour le risque santé auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale ;

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération et notamment l'adhésion à la convention de participation et au contrat collectif à adhésion facultative.

**3- PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.



## AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE

Entre : **Commune d'Arles**  
Adresse : Place de la République  
13 200 Arles

*Ci-après dénommé le Souscripteur,  
d'une part,*

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité  
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584  
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

*Ci-après dénommée la MNT,  
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel de la Commune d'Arles,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2023 entre la Commune d'Arles et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

### Article 1<sup>er</sup> – Modification des cotisations

Conformément à l'article 3.1 des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les taux de cotisation sont majorés suite à l'application des conditions de révision prévues en cas de modification de la réglementation et compte tenu de l'évolution du PMSS.

Grille des montants de cotisation TTC			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<b>1 bénéficiaire</b>	68,84 €	81,56 €	117,97 €
<b>2 bénéficiaires</b>	120,91 €	143,38 €	207,98 €
<b>Famille monoparentale avec 2 enfants</b>	130,73 €	155,30 €	225,29 €
<b>3 bénéficiaires ou plus</b>	154,84 €	184,15 €	267,14 €
<b>Retraité</b>	116,53 €	132,87 €	170,77 €
<b>Enfant de retraité</b>	30,70 €	35,17 €	52,81 €

### Article 2 – Date de prise d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet le **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A  
Le

A Paris,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Pour le Souscripteur

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité  
4 rue d'Athènes 75009 PARIS  
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPF29  
Tél : 01 42 47 23 45

Avenant n° 2 – Commune d'Arles - 2025



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°55 : REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES TITRES RESTAURANT**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service emploi - formation

En application des dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, modifiée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2001 (loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001), les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant.

La valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 7,18 € (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Depuis 2011, la Ville d'Arles a choisi d'octroyer des titres restaurant à ses agents qui ne disposent pas d'un repas fourni par l'employeur.

Depuis 2020, l'équipe municipale porte une politique en matière de ressources humaines pour plus d'équité en faveur de nos agents. Cela passe par la mise en place de réformes obligatoires mais aussi par la valorisation de l'engagement professionnel et l'amélioration des conditions de travail.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, la Ville d'Arles souhaite améliorer leur pouvoir d'achat et propose de revoir ainsi la valeur faciale des titres restaurant qu'elle attribue :

- en augmentant la valeur faciale des titres restaurant de 6 € à 8 €.
- en maintenant la participation employeur à 50% de cette valeur, soit une participation de la Ville d'Arles à hauteur de 4 € et une participation des agents à hauteur de 4€.

Le coût total de la participation employeur sur les tickets restaurants pour la ville s'élèvera, après la mise en œuvre de cette mesure, à 655 000 euros (à nombre de bénéficiaires constants, soit 770 à ce jour).

Vu les dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 ;

Vu la consultation du comité social territorial du 28 novembre 2024 ;

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant à 8 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**2- APPROUVER** la revalorisation du montant de la participation financière de la Ville d'Arles équivalent à 4€ par titre.

**3- PRÉCISER** que le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget communal.

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de cette délibération.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°56 : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,

**Service** : DRH - Service emploi - formation

Les besoins de la collectivité nécessitent de créer et de supprimer les emplois permanents à temps complets suivants :

#### **Créations d'emplois permanents :**

- Un emploi permanent à temps complet de Juriste (au sein de la Direction des Assemblées et des Affaires Juridiques). Il aura pour principales missions d'assurer la rédaction d'avis juridiques à destination des services, et d'assurer le suivi et la gestion de dossiers contentieux impliquant la commune. Cet emploi relève du cadre d'emploi des attachés (catégorie A).

- Un emploi permanent à temps complet de Chef de service de police municipale (au sein de la Direction de la prévention, de la réglementation et de la sécurité). Il aura pour principales missions d'exécuter, dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Cet emploi relève du cadre d'emploi des Chefs de service de police municipale (catégorie B).

- Dix emplois permanents à temps complet d'agents d'entretien des locaux (au sein de la direction des Bâtiments). Ils auront pour principales missions d'assurer la propreté des locaux communaux. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Deux emplois permanents à temps complet de régisseurs adjoints du pôle accueil et gestion des monuments (au sein de la direction du Patrimoine et de la Culture). Ils auront pour principales missions de participer au suivi administratif et comptable de la régie des recettes des monuments, à la maintenance des monuments et au fonctionnement opérationnel des accueils-billetteries-boutiques. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

- Sept emplois permanents à temps complet d'agents de salubrité - balayeur (au sein de la direction du Cadre de vie). Ils auront pour principales missions de participer à la propreté des espaces publics, le balayage des voies publiques et le nettoyage des marchés. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent (au sein de la direction du Cadre de vie). Il aura pour principales missions le balayage des voies, le désherbage, le ramassage de dépôts divers dans le village, le nettoyage des wc publics et l'entretien du lavoir. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints technique (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de plongeur (au sein de la direction de Restauration collective) Il aura pour principales missions d'assurer le nettoyage, la désinfection et le rangement des matériels de cuisine utilisés pendant la production. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de cuisinier (au sein de la direction de Restauration collective) Il aura pour principales missions d'assurer la fabrication des plats inscrits aux menus à partir des fiches techniques et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité de la

restauration collective. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de chauffeur livreur (au sein de la direction de Restauration collective) Il aura pour principales missions de livrer les repas et autres fournitures nécessaires au fonctionnement des satellites de la cuisine centrale. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Trois emplois permanents à temps complet d'agent d'accueil et de facturation Guichet famille (au sein de la direction de l'Éducation). Ils auront pour principales missions d'accueillir, informer et orienter tous les publics fréquentant les activités et dispositifs concernant les démarches scolaires, périscolaires et extrascolaires et d'en assurer la facturation. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi de responsable de la facturation du Guichet famille (au sein de la direction de l'Éducation). Il aura pour principales missions d'assurer le suivi de la régie de recette du Guichet famille, la gestion de la facturation mensuelle, la gestion des effectifs (pointage des listings cantine), la mise à jour des actualités sur le site du portail famille. Cet emploi relève du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B).

- Un emploi permanent à temps complet de chauffeur porteur (au sein de la direction des relations aux usagers) Il aura pour principales missions l'exécution des convois funéraires. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de chef de fabrication / PAO (au sein de la direction de la direction de la communication) Il aura pour principales missions d'assurer la production graphique et le suivi de la réalisation des documents édités par la Ville. Cet emploi relève du cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'assistante de Direction (au sein de la Direction théâtre municipal d'Arles). Il aura pour principales missions d'assister l'ensemble des responsables en charge de la programmation, de la direction technique, de la communication et des relations avec les publics, et de la gestion administrative dans la mise en œuvre du projet artistique du théâtre d'Arles. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'assistante administrative du service parc automobile (au sein de la Direction des bâtiments). Il aura pour principales missions d'assister le chef de service dans la gestion administrative du Service, dans l'organisation des Conseils d'exploitations, dans la gestion comptable du service, la gestion des abonnements parking et voirie. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'électromécanicien (au sein de la direction des bâtiment). Il aura pour principales missions l'entretien patrimoine et bâtiments de la commune, l'entretien des fontaines de la ville, l'entretien, le nettoyage et la réparation des climatiseurs fixes et mobiles suivant planning et saison, la prise en compte des rapports « DEKRA / SOCOTEC / APAVE » sur les bâtiments de la ville pour lever les observations électriques avant CCS. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil- billetterie (au sein de la Direction Théâtre Municipal d'Arles) Il aura pour principales missions la vente des billets d'entrée, l'orientation et l'accueil des visiteurs à leur arrivée au théâtre ainsi que la vente des produits dérivés le cas échéant. Il assure le suivi de la mise à jour du site internet, l'animation des

réseaux sociaux et la diffusion des documents d'information sous la responsabilité de la responsable de la communication. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (catégorie C).

- Deux emplois permanent à temps complet d'agents d'exploitation polyvalent au parking (au sein de la direction des bâtiment) Ils auront pour principales missions d'assurer le bon fonctionnement et la propreté des équipements de stationnement parking & voirie. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des adjoints technique (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de gardien de salle (au sein de la direction des bâtiment). Il aura pour principales missions d'assurer l'ouverture, le gardiennage et la fermeture des salles municipales et des espaces publics Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de technicien support (au sein de la direction des systèmes d'information et télécommunications) Il aura pour principales missions d'assurer et coordonne les tâches de support et d'assistance aux utilisateurs. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints technique (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil - secrétariat de l'accompagnement scolaire (au sein de la Direction de l'éducation). Il aura pour principales missions de se charger du point de sites, des fermetures du secrétariat et de la gestion journalière des sites Accompagnement Scolaire en liaison avec les tuteurs et référents. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratif (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de contenus (au sein de la Direction de la communication). Il aura pour principales missions la conception, la réalisation et la publication de contenus éditoriaux en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics et des supports, à partir d'informations recueillies auprès de l'institution et de l'environnement de la Collectivité. Cet emploi relève du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B).

- Un emploi permanent à temps complet de responsable du pôle application droit des sols (au sein de la Direction du développement territorial). Il aura pour principales missions la gestion et le développement de l'espace urbain de la commune par l'application du droit des sols issu de la planification territoriale. Il assure l'instruction technique et administrative des dossiers du droit des sols de la Commune. Cet emploi relève du cadre d'emploi des rédacteurs/attachés (catégories B/A).

- Un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de projet développement et attractivité (au sein de la Direction du patrimoine et de la culture). Il aura pour principales missions de participer au renforcement de l'attractivité des monuments ouverts au public, au développement de projets ambitieux sur des sites identifiés et travaille à l'amélioration de l'accueil des publics et au renouvellement de l'offre. Cet emploi relève du cadre d'emploi des rédacteurs/assistants de conservation (catégorie B).

### **Suppressions d'emplois permanents :**

- Un emploi à temps complet de secrétaire (au sein de la Médiathèque) relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

- Un emploi à temps complet d'agent administratif (au sein de la Direction de l'Éducation) relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B).

- Un emploi de chargé de mission suivi des réseaux et coopération internationale (au sein de la Direction du Patrimoine et de la culture relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 313-1, L. 332- 8 et L. 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires ;

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique dans le même cadre d'emplois ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création de ces emplois.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - CRÉER** 43 emplois comme ci-après :

- Un emploi permanent à temps complet de Juriste relevant du cadre d'emploi des attachés (catégorie A)

- Un emploi permanent à temps complet de Chefs de service de police municipale relevant du cadre d'emploi des Chefs de service de police municipale (catégorie B)

- Dix emplois permanents à temps complet d'agents d'entretien des locaux relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

- Deux emplois permanents de régisseurs adjoints du pôle accueil et gestion des monuments relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)

- Sept emplois permanents à temps complet d'agents Balayeur manuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

- Un emploi permanent à temps complet d'Agent Technique Polyvalent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

- Un emploi permanent à temps complet de plongeur relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

- Un emploi permanent à temps complet de cuisinier relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

- Un emploi permanent à temps complet de chauffeur livreur relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

- Trois emplois permanents à temps complet d'agent d'accueil Guichet famille relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)
- Un emploi de responsable de la facturation du Guichet famille relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B).
- Un emploi permanent à temps complet de Chauffeur Porteur relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de Chef de fabrication / PAO relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet d'assistante de Direction relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet d'assistante administrative du service parc automobile relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet d'électromécanicien relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil- billetterie relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (catégorie C)
- Deux emplois permanent à temps complet d'agents d'exploitation polyvalent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de gardien de salle relevant du cadre d'emploi des adjoints technique (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de Technicien Support relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil - Secrétariat de l'accompagnement scolaire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de Chargé(e) de Contenus relevant du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B)
- Un emploi permanent à temps complet de responsable du pôle application droit des sols relevant du cadre d'emploi des rédacteurs/attachés (catégories B/A).
- Un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de projet développement et attractivité relevant du cadre d'emploi des rédacteurs/assistants de conservation (catégorie B).

**2 – SUPPRIMER** 3 emplois comme ci-après :

- Un emploi à temps complet de secrétaire (au sein de la Médiathèque) relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).
- Un emploi à temps complet d'agent administratif (au sein de la Direction de l'Éducation) relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B).
- Un emploi de chargé de mission suivi des réseaux et coopération internationale (au sein de la Direction du Patrimoine et de la culture relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A).

**3 – AUTORISER** M. le Maire à recruter des agents titulaires ou des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, à temps complet, sur des grades relevant des cadres d'emploi visés ci-dessus.

**4 – FIXER** la rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades visés ci-dessus, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**5 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**6 – PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets de la collectivité.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°57 :RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE D'ARLES : NOMINATION DU DIRECTEUR**

**Rapporteur(s)** : Claudine POZZI,  
**Service** : DRH - Service emploi - formation

La régie municipale des pompes funèbres de la ville d'Ares est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal.

Il convient aujourd'hui de désigner le directeur de cette régie, suite au départ en retraite de la Directrice précédente, Madame Brigitte Salmeron.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L2221-14 et R2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Directeur est nommé par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Le Directeur proposé est Monsieur Nicolas Sofianos, actuellement responsable de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Le Directeur de la Régie Municipale des Pompes Funèbres perçoit une rémunération composée d'un traitement indiciaire correspondant à son grade et son échelon et d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) correspondant à celle de l'emploi de Directeur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 29 novembre 2024,

Considérant le départ à la retraite de la Directrice de la Régie Municipale des Pompes Funèbres,

Je vous demande de bien vouloir :

**APPROUVER** la désignation de Monsieur Nicolas Sofianos en qualité de Directeur de la Régie Municipale des Pompes Funèbres de la Ville d'Arles.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°58 :RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE D'ARLES - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Rapporteur(s)** : Michel NAVARRO,  
**Service** : Pompes funèbres

Conformément aux dispositions de la loi n° de la loi n° 95.127 du 8 février 1995 qui s'applique aux marchés publics et délégation de service public, la régie à autonomie financière doit présenter annuellement un rapport d'activité. à l'Assemblée délibérante, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

La régie municipale des pompes funèbres de la Ville d'Arles présente son rapport annuel d'activité pour l'année 2023.

Vu les articles L2121-29, R2221-63 à 98 et L.1413-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 98.340 en date du 16 novembre 1998 du Conseil Municipal de la ville d'Arles créant la régie municipale des pompes funèbres de la Ville d'Arles,

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du 4 novembre 2024.

Considérant l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux du 25 novembre 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

**PRENDRE ACTE** de la communication du rapport annuel d'activité de l'exercice 2023, de la régie municipale des pompes funèbres.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°59 : RÉGIE DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE D'ARLES - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel JALABERT,  
**Service** : Stationnement payant hors voirie d'Arles

Conformément aux dispositions de la loi n°93.122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et procédures publiques et celles fixées par la loi n°95.127 du 8 février 1995 qui s'applique aux marchés publics et délégation de service public, la régie à autonomie financière doit présenter annuellement un rapport d'activité à l'assemblée délibérante, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

La régie du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles présente son rapport annuel d'activité pour l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121.29 et L1413-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Arles n°2012.270 datée du 26 septembre 2012 créant la régie du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie du 4 juin 2024,

Considérant l'examen du rapport par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 25 novembre 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

**PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'activité annuel 2023 de la Régie du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°60 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Rapporteur(s)** : Catherine BALGUERIE-RAULET,

**Service** : Service grands travaux

Par délibération n° 2000.084, en date du 22 mars 2000, la Ville d'Arles a concédé pour une durée de trente ans à Gaz Réseau Distribution France, la distribution du gaz sur le territoire de la Commune.

A ce titre, la Ville d'Arles lui garantit le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz. Le Concessionnaire est responsable des ouvrages nécessaires à la concession et du fonctionnement du service qu'il exploite à ses risques et périls.

L'article 32 du contrat de concession fait obligation à G.R.D.F. de remettre à la Ville d'Arles un compte rendu annuel d'exploitation.

Les chiffres clefs de la concession en 2023 sont :

<b>CHIFFRES CLES DE LA CONCESSION</b>	2022	2023
• Nombre de clients desservis.....	10 044	<b>9 931</b>
• Consommation (MWh).....	293 000	<b>238 000</b>
• Longueur réseau par matière et pression (m)	181 000	<b>181 000</b>
• Valeur nette réévaluée du Patrimoine (branchements canalisations, postes de détente réseau) ..... (€)	10 322 378	<b>10 665 925</b>
• Investissements réalisés sur la concession (€)	1 092 957	<b>586 076</b>
dont pour partie :		
- raccordement et transition écologique...(€)	296 939	<b>105 596</b>
- adaptation/modernisation ouvrages...(€).....	477 287	<b>83 051</b>
• Recettes d'acheminement.....(€).....	3 111 558	<b>2 681 512</b>
• Recettes hors acheminement.....(€).....	167 657	<b>211 669</b>
• Redevances perçues par la Collectivité au titre du contrat de concession et au titre de l'occupation du domaine public ...€)	35 728	<b>38 492</b>
• Appels de tiers traités par les équipes d'intervention de GRDF.....	480	<b>453</b>
dont :		
- intervention sécurité gaz.....	181	<b>180</b>
- dépannage.....	299	<b>273</b>
-Nombre d'incidents .....	190	<b>177</b>

Je vous demande de bien vouloir :

**PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'activité annuel 2023 de Gaz Réseau Distribution France.



## **REPRÉSENTATIONS**

### **N°61 : SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE" (SPL AGATE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT**

**Rapporteur(s)** : Patrick DE CAROLIS,  
**Service** : Assemblées

Créée en mai 2012, la Société Publique d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire (SPL AGATE), société de droit privé à capitaux publics, accompagne ses communes actionnaires, présentes sur son territoire, pour des opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

Par délibération n° DEL\_2024\_0218 du 26 septembre 2024, la ville d'Arles a adhéré à la SPL AGATE et acquis une part sociale de la société.

Aujourd'hui, il convient de désigner un représentant de la commune d'Arles au sein de cette SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants, relatifs aux Sociétés Publiques Locales (SPL),

Vu la délibération n° DEL\_2024\_0218 du 26 septembre 2024 relative à l'adhésion à la Société Publique d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire»,

Considérant qu'au moins un représentant doit être désigné par la collectivité pour siéger au conseil d'administration de la SPLPA.

Je vous demande de bien vouloir :

**DÉSIGNER** le représentant de la commune d'Arles au sein du conseil d'administration de la Société Publique d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire.

**Représentant** :

- Monsieur Jean-Michel Jalabert

## **COMPTE RENDU DE GESTION**

### **N°62 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Rapporteur(s)** : Patrick DE CAROLIS,  
**Service** : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0023 du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de gestion des décisions n°24-1025 à 24-1225.

Vous trouverez ci-joint, la liste des marchés notifiés du 1er octobre 2024 au 15 novembre 2024.

Je vous demande de bien vouloir :

**PRENDRE ACTE** des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu et dans la liste des marchés notifiés.

**COMPTE RENDU DE GESTION  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024**

**DECISIONS N°24-1025 A N°24-1225**

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>	<b>TIERS (Nom et Localisation)</b>	<b>DIRECTION SERVICE EMETTEUR</b>	<b>MONTANT TTC</b>
24-1025	28/08/2024	Mise à disposition de la salle sud 1er étage de l'espace Van Gogh du 9 octobre au 5 novembre 2024 pour une exposition	FUP AIC et Galerie Itinérante (Arles)	Culture	Gratuit
24-1026	19/09/2024	"Les Monument 'Arles" - contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle de danse verticale "Aile émoi" le 18 octobre 2024, place de la République	"Arts du Mouvement" (St Jeannet)	Culture	D : 2.941,00 €
24-1027	17/09/2024	Octobre Numérique - mise à disposition de la chapelle des Trinitaires à une association du 30 septembre au 14 novembre 2024	Association Faire Monde (Arles)	Culture	Gratuit
24-1028	10/09/2024	Monument'Arles - dispositif de sécurité spécifique pour le spectacle "Arcanes" du 20 octobre 2024 à l'amphithéâtre	Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) (Marseille)	Culture	D : 1.256,45 €
24-1029	06/09/2024	Convention de tournage pour la réalisation de la série télévisée "Escort boy" du 9 au 16 septembre 2024	Société de production STORY NATION PRODUCTIONS (Paris)	Culture	R : 3.432,05 €
24-1030	12/09/2024	Monument'Arles - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Arcanes" le 20 octobre 2024 à l'amphithéâtre	Association Cvie Zoolians (Saint Eloy les Mines)	Culture	D : 5.531,00 €
24-1031	12/09/2024	Monument'Arles - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec une association pour le concert de Cathy Heiting et Loïs Cœurdeuil Quartet le 18 octobre 2024, place de la République	Association "Emmène moi dans la forêt Prod" (Puyricard)	Culture	D : 2.455,80 €
24-1032	18/09/2024	Monument'Arles - Hébergement des artistes durant la mise en place de l'exposition "Géométrie spatiale" du 14 au 20 octobre 2024	Maison d'hôte "Mia Casa" (Arles)	Culture	D : 523,80 €
24-1033	11/09/2024	Animation musicale à l'occasion de l'inauguration de la rénovation des quais du Rhône le 20 septembre 2024	Elyka Production & l'Atelier de Maé (Entraigues/Sorgues)	Protocole	D : 388,00 €
24-1034	13/08/1916	Convention de partenariat entre le Musée Réattu et une école dans le cadre du dispositif "La Classe, l'œuvre" en 2025	Ecole des Mouleyrès (Arles)	Musée	Néant
24-1035	19/09/2024	Convention de partenariat "Été culturel - Résidences en structure d'accueil - Rouvrir le monde 2024" pour la période des vacances de la Toussaint du 21/10/24 au 31/10/24	DRAC PACA ENSP Maxime Théot Petit	Animation	Gratuit
24-1036	13/09/2024	Contrat de location avec pose, maintenance et dépose de 2 toilettes au hameau de Moulès à l'occasion de la fête votive du 23/08/2024 au 25/08/2024	Entreprise SEBACH France SASU (Nîmes)	Service Technique des mairies annexes	D : 1.223,40 €
24-1037	26/09/2024	Campagne publicitaire du concert musique urbaine le vendredi 4 octobre au théâtre-antique	Soleil FM (Saint Martin de Crau)	Evènements	D : 540,00 €
24-1038	12/09/2024	Feria du riz - Prise en charge des repas des groupes d'artistes intervenants entre le 6 et le 8 septembre 2024	La maison des gourmands Les 2M L'Ô à la bouche (Arles)	Evènements	D : 368,00 €
24-1039	25/09/2024	Calend'Arles - Location de deux nacelles pendant deux mois pour la pose des illuminations	Société Kilitou (Arles)	Evènements	D : 8.965,44 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1040	04/07/2024	Cession du spectacle "Ayta" et frais annexes au Théâtre d'Arles le 3 décembre 2024	Association Ayoun (Lyon)	Théâtre	D : 11.746,10 €
24-1041	23/09/2024	Avenant au contrat de cession du spectacle "Alice, je suis..." programmé du 10 au 12 octobre 2024 au Théâtre municipal : mise en place d'ateliers parents-enfants de 2h	Association Qui bout (Arles)	Théâtre	D : 211,00 €
24-1042	13/09/2024	Cession du spectacle "Tenir Debout " par Suzanne de Baecque programmé par le Théâtre d'Arles le 14 janvier 2025 et frais annexes	Centre dramatique national Orléans/Centre Val de Loire (Orléans)	Théâtre	D : 7.312,31 €
24-1043	20/09/2024	Ateliers d'enseignement artistique à destination des élèves en option théâtre du Lycée Montmajour, saison 2024-2025	Association Sortie 23 (Avignon)	Théâtre	D : 2.016,40 €
24-1044	13/09/2024	Signature d'un contrat pour des ateliers de sensibilisation à la danse contemporaine à destination d'un public d'enfants en crèches arlésiennes	Association Princesse Princesse Cascarabia (Le Mans)	Théâtre	D : 2.692,80 €
24-1045	11/09/2024	Installation et rangement des tapis et chaises au Théâtre antique dans le cadre de la représentation de "Full moon" programmée par le Théâtre municipal le 27/9/2024	Régie arlésienne de développement solidaire - REGARDS (Arles)	Théâtre	D : 543,15 €
24-1046	26/09/2024	Campagne de communication pour le concert de musiques urbaines au théâtre antique le 4 octobre 2024	Radio Camargue (Port Saint Louis du Rhône)	Evènements	D : 455,40 €
24-1047	18/07/2024	Avenant n°6 au contrat d'assurances dommages aux biens – Location d'un piano pour le concert des Rues en Musique « Tap Virtuoso » du 10 août 2024	SMACL (Niort)	Juridique	D : 562,72 €
24-1048	10/09/2024	Avenant au contrat de cession du spectacle "Full moon" programmé le 27/9/24 au Théâtre antique : mise en place d'ateliers de 2h à destination de lycéens	Association 3+1 (Paris)	Théâtre	D : 189,90 €
24-1049	30/09/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud du 14 octobre 2024 au 5 juillet 2025 à une association	On va s'porter (salin de Giraud)	Ecoles	Gratuit
24-1050	05/08/2024	Réception et stockage du magazine Arles Info septembre / octobre 2024	Société POP (Arles)	Communication	D : 360,00 €
24-1051	17/09/2024	Location de la salle polyvalente de Saliers à un particulier du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025 pour l'organisation de cours de pilates	Géraldine Gauthier (Arles)	Sambuc	R : 183,04 €
24-1052	20/08/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud du 9 septembre 2024 au 5 juillet 2025	Association Judo club arlésien de Salin de Giraud (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-1053	10/09/2024	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à un particulier le dimanche 6 octobre 2024	Caroline GATARD (Moulès)	Moulès	D : 290,00 €
24-1054	23/09/2025	Mise à disposition de la salle Jean Vilar à une association pour organiser la Bourse aux Jouets le 3 novembre 2024	Amicale des écoles Laïques de Raphèle	Raphèle	Gartuit
24-1055	26/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud à une association le 16 novembre et le 8 décembre 2024	Energie Soldaire 13 (Marseille)	Salin de Giraud	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1056	01/10/2024	Mise à disposition de la salle des sociétés à l'association Camargue soleil pour leur C.A le 15 novembre 2024	Camargue Soleil (Arles)	Raphèle	Gratuit
24-1057	03/10/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philippe à un association pour son assemblée générale le 4 novembre 2024	Li Felen de rafélo (Raphèle)	Raphèle	Gratuit
24-1058	03/10/2024	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas-Thibert à une association pour y organiser une fête d'halloween le 31 octobre 2024	Football club Provençal (Mlas Thibert)	Mas-Thibert	Gratuit
24-1059	03/10/2024	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas-Thibert pour le "football club provençal" pour y organiser son arbre de Noël avec les enfants du club, le dimanche 15 décembre 2024.	Football Club Provençal (Mas-Thibert)	Mas-Thibert	Gratuit
24-1060	26/09/2024	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas-Thibert le 8 octobre 2024 pour l'organisation d'une réunion	Chambre d'agriculture des BDR (Marseille)	Mas-Thibert	Gratuit
24-1061	25/09/2024	Monument'Arles - Contrat d'exposition pour "Géométrie Spatiale" du 14 au 28 octobre 2024	Anna -Eva Berge (Drulhe)	Culture	D : 2.527,50 €
24-1062	30/09/2024	Monument'Arles - Présentation de la création musicale du groupe Coppertpot le 20 octobre 2024	Traque l'Art (Arles)	Culture	Gratuit
24-1063	19/09/2024	Monument'Arles - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle de danse "Résister" le 20 octobre 2024	Compagnie Colegram (Lyon)	Culture	D : 2.000,00 €
24-1064	25/09/2024	Monument'Arles - Convention de résidence pour la création de visites guidées insolites théâtralisées concernant 4 monuments classés au patrimoine de l'Unesco du 1 au 20 octobre 2024	Compagnie Bitume Palace (Arles)	Culture	D : 3.392,00 €
24-1065	24/09/2024	Octobre rose - Contrat de prestation avec une association pour une performance dansée avec 4 musiciens le 5 octobre 2024	Association Alpha (Marseille, 6ème)	Culture	D : 1.000,00 €
24-1066	10/09/2024	Monument'Arles" - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle en déambulation "Jacqueline et Marcel sur le trottoir" le 19 octobre 2024	Association "L'Art Osé" (Montagnac)	Culture	D : 1.590,40 €
24-1067	18/09/2024	"Les Monument'Arles" Hébergement des 5 artistes de la Compagnie Zoolians du 20 au 21 octobre 2024	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles)	Culture	D : 414,80 €
24-1068	18/09/2024	Monuments'Arles - Hébergement d'un artiste lors de sa résidence de création du 5 au 19 octobre 2024	Aubergine rouge (Arles)	Culture	D : 816,95 €
24-1069	18/09/2024	Monument'Arles - Convention de résidence de création suivie d'une exposition dans les 6 monuments patrimoniaux du 18 au 20 octobre 2024	Stéphane Carbonne (Sète)	Culture	D : 1.213,20 €
24-1070	12/09/2024	Monument'Arles -Convention dispositif prévisionnel de secours pour 2 spectacles les 18 et 20 octobre 2024	Association Fans Club (Arles)	Culture	D : 840,00 €
24-1071	10/09/2024	Contrat de prestation de spectacle de gladiateurs et Médecins dans l'amphithéâtre du 21 octobre au 2 novembre 2024	SARL ACTA (Beaucaire)	Patrimoine	D : 8.651,00 €
24-1072	11/09/2024	Renouvellement d'adhésion de la Ville d'Arles pour l'année 2024	Agence de Coopération Interrégionale et Réseau des Chemins de St Jacques de Compostelle (Toulouse)	Patrimoine	D : 1.500,00€
24-1073	04/09/2024	Monument'Arles - Contrat de création de spectacle pour 4 représentations "Le Cloître aux Clowns" dans le Cloître St Trophime les 27 octobre et 3 novembre 2024	Association Née au Vent (Cornillon)	Patrimoine	D : 1.860,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1074	03/09/2024	Monument Arles - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Les Arpenteurs" dans le Théâtre Antique les 26 octobre et 2 novembre 2024	Association 1er Siècle (Arles)	Patrimoine	D : 1.600,00 €
24-1075	04/09/2024	Contrôle et entretien sanitaire de l'ensemble des reliques de St Césaire installées dans un salle du Cloître St Trophime à Arles	Sté Paul KICHLOV (Montesson)	Patrimoine	D : 1.130,00 €
24-1076	02/08/2024	Convention pour la disponibilité d'un sapeur pompier volontaire, agent de la ville d'Arles	SDIS13 (Marseille)	Direction des Ressources Humaines	Gratuit
24-1077	27/08/2024	Mise à disposition du Théâtre Antique à une association pour son festival électro « Mixlab in Fest » le 31 août 2024	Association "Vie d'Artistes" (Arles)	Culture	Gratuit
24-1078	24/09/2024	Animation pour l'heure du conte à la médiathèque du 2 octobre 2024	Fanny DEKKARI (Fontvieille)	Médiathèque	D : 200,00 €
24-1079	19/09/2024	Conte yoga à la médiathèque le 6 novembre 2024	Association Paume de reinette (Arles)	Médiathèque	D : 150,00 €
24-1080	18/09/2024	Conférence "Rendez-vous sur la place" à la Médiathèque le 24 octobre 2024 dans le cadre des rendez-vous du Patrimoine	Christine Berthon (Montfrin)	Médiathèque	D : 200,00 €
24-1081	25/07/2024	Mise à disposition de locaux à une association - 14 Rue des Arènes	Association "Suds, à Arles"	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1082	10/09/2024	Convention de mise à disposition de locaux pour les animations seniors 2024-2025	CCAS (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1083	09/09/2024	Occupation du domaine public - Chemin des Dragées (mise à disposition d'un délaissé de voirie)	EURL La Treille (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1084	13/09/2024	Convention d'occupation du domaine public - 12 boulevard des Lices (La Provence)	SCI Pacha, La Provence (Arles)	Foncier et immobilier	R : 1.708,00 € par an
24-1085	09/09/2024	Convention de mise à dispositions des arènes de Sonnailler à une association pour des entraînements de recortadores.	Association Arte Y Passion (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1086	06/0/2024	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux à une association (modification de planning)	Association Energie Solidaire 13 (Marseille)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1087	20/09/2024	Mise à disposition de l'Espace de Vie de Sonnailler à une association le 12 octobre 2024 pour des ateliers destinés aux Mireieto	Festiv'Arles	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1088	19/09/2024	Mise à disposition de locaux de Raphèle à une association pour l'année scolaire 2024/2025	"Li Felen Di Rafelo" (Raphèle)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1089	13/09/2024	Contrat de location longue durée pour le véhicule utilisé pour les déplacements de Monsieur le Maire	Renault Trébon (Arles)	Service ateliers et garage automobile	D : 2.344,11 €
24-1091	10/09/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales à une association du 1 septembre 2024 au 31 août 2025	Association sportive Lycé Polyvalent Montmajour (Arles)	Sports	Gratuit
24-1092	12/08/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales à une association du 1 septembre 2024 au 31 août 2025	Association natation et détente éducation nationale (Arles)	Direction des Sports	R : 545,40 €
24-1093	12/08/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales à une association du 1 septembre 2024 au 31 août 2025	Association Prana Arles JIU-JITSU Brésilien GI/NO-GI (Arles)	Direction des Sports	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1094	26/08/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales à une association du 1 septembre 2024 au 31 août 2025	Tennis Parc Arlésien	Sports	Gratuit
24-1095	12/08/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales à une association du 1 septembre 2024 au 31 août 2025	Association Amicale la Gardianne (Arles)	Direction des Sports	R : 525,40 €
24-1096	12/08/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales à une association du 1 septembre 2024 au 31 août 2025.	Association Budo Club Camargue Nihon TAI JITSU (Salin de Giraud)	Direction des Sports	Gratuit
24-1097	26/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente du Sambuc et de matériel à une association le 7 décembre 2024 pour une assemblée générale suivie d'un repas et d'un loto	Les Sambucopains (Sambuc)	Sambuc	Gratuit
24-1098	10/10/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe à une association pour une soirée sévillane le 9 novembre 2024	Association Passion Sevillane (Raphèle)	Raphèle	Gratuit
24-1099	30/08/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud à une association pour l'organisation d'un apéritif de fin de saison le 22 septembre 2024	Association Prouvenco Aficioun (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-1100	12/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud à une association pour l'organisation d'une intervention avec la CPIE Rhône-Pays d'Arles sur le lien entre le sport et l'environnement du 11 au 12 octobre 2024	CPIE Rhône Pays d'Arles (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-1101	09/10/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à une association pour l'organisation d'un loto le 11 janvier 2024	Association Jeunes Sapeurs-Pompiers du Pays d'Arles (Arles)	Moulès	Gratuit
24-1102	11/09/2024	Mise à disposition des arènes de Salin de Giraud du 11 au 12 octobre 2024 à une association pour l'organisation des départs et des arrivées d'une course à pied	Association Grand Raid de Camargue (Salin de Giraud)	Salin de Giraud	Gratuit
24-1103	30/09/2024	Prise en charge frais de déplacement et d'hébergement d'une artiste du 23 au 26 octobre 2024 dans le cadre de la préparation de son exposition en 2025 au Musée Réattu	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles)	Musée Réattu	D : 585,48 €
24-1104	10/10/2024	Location d'un véhicule pour la restitution d'œuvres suite à l'exposition Jean-Claude Gautrand, au Musée Réattu	Rent a car (Arles)	Musée Réattu	D : 410,00 €
24-1105	10/09/2024	Contrats d'abonnement - Webdette Premium emprunts et Webprev Expert	SELDON France (Bidart)	Finances	12.288,00 € TTC/an
24-1106	07/10/2024	Modification de la régie des recettes "prolongée" des Pompes Funèbres - changement d'adresse	Régie des Pompes funèbres	Finances	Néant
24-1107	09/04/2024	Campagne de communication pour l'exposition "envers et contre tous : les femmes dans l'histoire du sport"	Soleil FM (Saint Martin de Crau)	Patrimoine	D : 810,00 €
24-1108	30/09/2024	Prise en charge de l'hébergement de l'équipe technique pour le spectacle "RDV" au Théâtre municipal du 17 au 19 décembre 2024	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles)	Théâtre	D : 901,92 €
24-1109	27/09/2024	Prise en charge de l'hébergement des compagnies pour le spectacle "RDV" au Théâtre municipal les 18 et 19 décembre 2024	Hôtel L'Arlatan (Arles)	Théâtre	D : 1.590,72 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1110	02/10/2024	Coproduction du spectacle "L'Oiseau vert" dans le cadre du projet DRAC "Mieux produire, mieux diffuser"	Association Compagnie du jour au lendemain (Marseille, 7ème)	Théâtre	D : 10.000,00 €
24-1111	04/10/2024	Atelier de sensibilisation à la danse le 13 novembre 2024 en lien avec la programmation du spectacle "SIMPLE"	Atelier Saugrenu (Arles)	Théâtre	D : 90,00 €
24-1112	12/10/2024	Contrat de cession de droit du spectacle "Marcher dans le vent" les 13 et 14 mars 2025 au Théâtre d'Arles	Compagnie en attendant (Dijon)	Théâtre	D : 9.845,20 €
24-1113	10/10/2024	Ateliers d'enseignement artistique à destination des élèves en option théâtre du Lycée l'Emperi, saison 2024-2025	Association Ildi l Eldi (Marseille)	Théâtre	D : 2.580,00 €
24-1114	04/10/2024	Contrat de cession du spectacle, "Prendre corps" programmé par le Théâtre d'Arles le 17 janvier 2025	Compagnie Mordre ta joue (Saint-Gobain)	Théâtre	D : 4.471,90 €
24-1115	07/10/2024	Désignation d'un avocat - contentieux de mise à disposition de locaux Maison de la vie associative	Sylvain PONTIER (Marseille)	Juridique	D : 2.160,00 €
24-1116	08/10/2024	Désignation d'un avocat - contentieux d'urbanisme	Sylvain PONTIER (Marseille)	Juridique	D : 3.600,00 €
24-1117	08/10/2024	Désignation d'un avocat - contentieux d'urbanisme	Sylvain PONTIER (Marseille)	Juridique	D : 3.600,00 €
24-1118	24/09/2024	Contrat d'exposition "Un regard différent ? Partie 3" de l'artiste Cyril Jacquart, du 19 au 28 octobre 2024 dans la salle Henri Comte	Marie-Hélène Jacquart (Arles)	Culture	Gratuit
24-1119	26/09/2024	Convention d'occupation temporaire de la cour de l'Archevêché pour l'organisation du Festival "Été Indien" les 27 et 28 septembre 2024	Festival en Automne (Arles)	Culture	Gratuit
24-1120	30/09/2024	Contrat de prestation avec une association pour l'organisation de la manifestation de la Marche inclusive le 9 octobre 2024	Soleil FM (Saint Martin de Crau)	Culture	D : 600,00 €
24-1121	30/09/2024	Monument'Arles - Convention de résidence de création musicale " Comme un fil..." le 19 octobre 2024	Arthemusa (Arles)	Culture	D : 2.500,00 €
24-1122	04/10/2024	Octobre Rose - Remise en état de la piste de l'Amphithéâtre après la randonnée équestre du 19 octobre 2024	SAS Ludi Organisation (Arles)	Culture	D : 180,00 €
24-1123	03/10/2024	Monument'Arles - Remise en état de la piste de l'Amphithéâtre après le spectacle e feu "Zoolians" du 20 octobre 2024	Ludi Arles Organisation (Arles)	Culture	D : 120,00 €
24-1124	03/10/2024	Convention de tournage pour la réalisation de prises de vues cinématographiques pour la série télévisée "Escort boy" du 4 au 21 octobre 2024	Société Partner Prod - Story Nation Productions (Paris)	Culture	D : 7.080,75 €
24-1125	30/09/2024	Convention d'occupation temporaire de la cour de l'Archevêché pour l'organisation du Festival culinaire et solidaire "Le Grand Festin" le 13 octobre 2024	Petit à Petit (Arles)	Culture	Gratuit
24-1126	10/09/2024	Contrat ECOPASS - Mise à disposition d'emballage pour une bouteille de gaz pour l'atelier des bâtiments communaux	Société AIR LIQUIDE (75007 Paris)	Grands Travaux	D : 386,26 €
24-1127	10/10/2024	Marché de Noël de Raphèle - Contrat de prestation pour une animation et mise à disposition de matériel de sonorisation les 16 et 17 novembre 2024	Société Mika Music (Saint martin de Crau)	Raphèle	D : 500,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1128	03/10/2024	Journée découverte Beauchamp le 6 octobre 2024 - remplissage et vidange de 2 WC	Saur (Arles)	Mission développement durable	D : 432,00 €
24-1129	27/09/2024	Dispositif prévisionnel de secours pour le concert des Cultures Urbaines le 4 octobre 2024 au Théâtre-antique	La Croix blanche (Raphèle)	Evènements	D : 637,00 €
24-1130	11/10/2024	Café littéraire le 24 octobre 2024 à 18h00 à la Médiathèque	Editions Bruno Doucey (Paris)	Médiathèque	D : 1.258,32 €
24-1131	11/09/2024	Rétrocession de deux concessions funéraires	Famille arlésienne	Population	D : 4.480,00 €
24-1132	19/09/2024	Rouvrir le monde 2024 - Convention de partenariat Été culturel - Résidence en structure d'accueil pour la période des vacances de la Toussaint du 21/10/24 au 31/10/24	ENSP (Arles) Tarek AL HADDAD (Arles)	Animation	Gratuit
24-1133	04/09/2024	Journée européenne du patrimoine - Déambulation artistique le 21 septembre 2024	Compagnie Itinerrances (Marseille)	Animation	D : 500,07 €
24-1134	03/10/2024	Etudes microbiologiques de test de vieillissement de conservation des aliments	Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône (Marseille)	Restauration Collective	D : 1.559,70 €
24-1135	16/09/2024	Contrat de maintenance technique de la climatisation de la cuisine centrale du 1er octobre au 31 décembre 2024	Société ARTIC Réfrigération (L'Isle sur la Sorgue)	Restauration Collective	D : 1.280,69 €
24-1136	30/09/2024	Mise à disposition de locaux au sein de l'école Benoit-Frank à une association pour un loto le 17 novembre 2024	Lou Gari Trencu Taien (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-1137	30/09/2024	Activités Périscolaires - Encadrement des enfants de 3 à 11 ans, pendant les Accueils Collectifs de Mineurs	La ferme de Sedona (Saint Martinde Crau)	Ecoles	D : 3.900,00 €
24-1138	26/09/2024	Ateliers de jeux yoga pour les enfants de 3 à 11 ans pendant les centres aérés des mercredis	Willame (Arles)	Ecoles	D : 1.050,00 €
24-1139	30/09/2024	Activités Périscolaires - Encadrement des enfants de 3 à 11 ans, pendant les Accueils Collectifs de Mineurs	Paume Reinette (Arles)	Ecoles	D : 1.100,00 €
24-1140	03/10/2024	Mise à disposition de locaux au sein de l'école élémentaire Emile Loubet à une association du 17 octobre 2024 au 4 juillet 2025	Parents d'élèves Je d'enfant de l'école Emile Loubet (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-1141	22/07/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Gageron à une association	Comité du Hameau de Gageron (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1142	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Raphèle du 29 septembre 2024 au 23 juin 2025 pour l'organisation de rencontres entre assistantes maternelles	CCAS d'Arles	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1143	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès du 1er septembre au 30 juin 2025 à une association pour la pratique de danses	ID Danse Bien-Etre (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1144	08/10/2024	Mise à disposition de l'ancienne école de Bastières à une association pour l'année 2025	Association La Confrérie du Cabanon (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1145	08/10/2024	Mise à disposition du Centre Aéré l'Écureuil pour l'organisation d'un séminaire le 14 octobre 2024	ACCM (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1146	08/10/2024	Mise à disposition de la Maison Publique de Trinquetaille à une association le 13 octobre 2024 pour l'évènement "Dans les bras du Rhône"	CPIE Rhône Pays d'Arles (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1147	08/10/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud à une association pour des activités sportives de fitness 2024-2025	Association On va s'porter (Salin de Giraud)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1148	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à une association pour l'année scolaire 2024/2025 pour la pratique du tango argentin	Arles Tanguedia (Raphèle)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1149	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à une association pour l'année scolaire 2024/2025 pour des manifestations sportives	Vétérans Football Moulésien (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1150	09/10/2024	Mise à disposition de la salle Jean Vilar de Raphèle à une association du 13 au 18 novembre 2024 pour l'organisation du Marché de Noël	Comité d'Intérêt de Village Raphèle-Avenir	Raphèle	Gratuit
24-1151	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 à une association pour des activités d'animation	L'Estrambord Moulésien (Moulès)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1152	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025 à une association pour la pratique du yoga	Paume de Reinette Bébé Happy (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1153	25/09/2024	Avenant n° 1 au contrat d'occupation du domaine public - Kiosque Talabot du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2028	Yoan Ouach (Nîmes)	Foncier et immobilier	Néant
24-1154	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à une association du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025 pour des activités sportives et de loisirs	Défoul'toi (Moulès)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1155	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à une association du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025	Accompagnement Solidarité le Corbillard (Raphèle)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1156	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente à Moulès à une association pour l'année scolaire 2024/2025 pour des cours de salsa	Tempo Mundo (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1157	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à une association du 1er septembre 2024 au 31 août 2025	Les Petits Moulésiens (Raphèle)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1158	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à une association du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025 pour la pratique du yoga, fitness et méditation	Danse, Cardio, et Fitness (Raphèle)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1159	25/09/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès à une association du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025 pour réunir et distraire les personnes âgées	Farandole (Moulès)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1160	02/10/2024	Résiliation de bail commercial à l'Espace Van Gogh commerces 7 et 7 bis	Société JS (Arles)	Foncier et immobilier	D : 1.194,37 €
24-1161	01/10/2024	Résiliation d'une convention d'occupation de locaux à Salin de Giraud - Dissolution d'une association	FNACA (Salin de Giraud)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1162	27/09/2024	Contrat d'abonnement au télépéage	ULYS (Nanterre)	Pompes Funèbres	D : 100,00 €
24-1163	22/10/2024	Contrat de cession du spectacle "Le RDV" les 18 et 19 décembre 2024 au Théâtre	Les Visiteurs du soir (Paris)	Théâtre	D : 15.614,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1164	07/10/2024	Mise à disposition du gymnase Van Gogh à une association les 23 et 24 novembre 2024 pour un stage de karaté	Dojokun (Fourques)	Sports	R : 328,31 €
24-1165	11/10/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud à un particulier le samedi 26 octobre 2024 pour l'organisation d'un anniversaire	Georges Mathianakis (Salin)	Salin de Giraud	R : 496,80 €
24-1166	06/09/2024	Désignation d'un avocat -contentieux RH	Maître Anne Walgenwitz, Avocat (Tassin la Demi Lune)	Juridique	D : 1.920,00 €
24-1167	06/09/2024	Désignation d'un avocat - contentieux mise à disposition de locaux	Maître Sylvain PONTIER, ABEILLE Associés (Marseille)	Juridique	D : 4.800,00 €
24-1168	31/10/2024	Formation en ligne d'un élu le 14 novembre 2024	Association Nationale des Elus Locaux d'Opposition (Saleilles)	Assemblées	D : 700,00 €
24-1169	30/09/2024	Convention de prestation pour des cours de dessin au Musée Réattu du 9 novembre 2024 au 29 mars 2025	Anastassia Tétrel (Tarascon)	Musée Réattu	D : 3.240,00 €
24-1170	11/10/2024	Contrat de service pour la gestion de pointage mobile de la restauration scolaire et périscolaire – modification de la décision n° 22-684 (durée du contrat)	Société ARPEGE (St Sébastien sur Loire)	DSI	D : 5.600,00 €
24-1171	15/10/2024	Journée Portes ouvertes de la médiathèque - Spectacle pour des enfants présenté par une association le 10 novembre 2024	Association Farabole (Nîmes)	Médiathèque	D : 830,00 €
24-1172	14/10/2024	Hébergement des compagnies dont les spectacles sont programmés au Théâtre municipal du 14/01/2025 au 27/03/2025	Hôtel Amphithéâtre (Arles)	Théâtre	D : 8.267,60 €
24-1173	15/10/2024	Intervention de dépannage sur les lignes du système de sécurité incendie de l'Espace Van Gogh du 15 au 31 octobre 2024	Société Siemens (Saint Denis)	Gestion et sécurisation des bâtiments	D : 1.176,00 €
24-1174	15/10/2024	Calend'Arles - Contrat de cession de droit du spectacle de prestations de magie du 10 au 27 décembre 2024	Faiseurs insolite (Arles)	Evènements	D : 3.500,00 €
24-1175	16/10/2024	Calend'Arles - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle pour des animations du groupe folklorique les 7 et 8 décembre 2024	Etoile de l'Avenir (Arles)	Evènements	D : 2.700,00 €
24-1176	14/10/2024	Calend'Arles - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "La Princesse des glaces" présenté le 14 décembre 2024 sur la place Voltaire	Compagnie les Enjoliveurs (Sainte Eulalie de Cernon)	Evènements	D : 3.900,00 €
24-1177	14/10/2024	Calend'Arles - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle "Le Jazz Band de Mr Noël le 1er décembre 2024	Compagnie les Enjoliveurs (Sainte Eulalie de Cernon)	Evènements	D : 2.800,00 €
24-1178	14/10/2024	Calend'Arles- Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour 3 animations avec une société de production le 30 novembre 2024, le 15 et le 22 décembre 2024	Sarl Luna Rossa Productions (Hyeres)	Evènements	D : 13.609,50 €
24-1179	23/10/2024	Calend'Arles - Contrat de cession d'exploitation du spectacle avec animation en déambulation sur la Place de la République le 30 novembre 2024	Association L'Occitane (Nîmes)	Evènements	D : 1.250,00 €
24-1180	21/10/2024	Calend'Arles - Dispositif prévisionnel de secours par la Croix Blanche pour le spectacle pyrotechnique du 23 décembre 2024	ASF Croix blanche (Raphèle)	Evènements	D : 424,00 €
24-1181	21/10/2024	Calend'Arles - Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle costumé en déambulation dans le centre ville le 23 décembre 2024	Association Exoticadanse (Cap d'Ail)	Evènements	D : 5.750,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1182	08/10/2024	Calend'Arles - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pyrotechnique, feux d'artifices, le 23 décembre 2024	Groupe F (Mas Thibert)	Evènements	D : 30.000,00 €
24-1183	04/10/2024	Mise à disposition de locaux à une association à l'ancienne Ecoles de Batsières du 1er janvier au 31 décembre 2025	Comité d'intérêt de quartier Tête de Camargue	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1184	18/10/2024	Mise à disposition du gymnase Cerdan à une association pour l'organisation d'un marché de Noël du 13 au 18 novembre 2024	Association Comité d'intérêt de village de Raphèle (Raphèle)	Sports	Gratuit
24-1185	15/10/2024	Mise à disposition du gymnase Marcel CERDAN à une association pour l'organisation d'une bourse de jouets du 2 au 3 novembre 2024	Amicale des Ecoles Laïques de Raphèle (Raphèle)	Sports	Gartuit
24-1186	15/10/2024	Convention de mise à disposition des installations sportives municipales à une association du 1er septembre 2024 au 31 août 2025	Arles Sud Combat (Arles)	Sports	Gartuit
24-1187	10/10/2024	Contrat de mise à disposition d'un minibus à L'EPACSA du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024	EPACSA	Animation	Gratuit
24-1188	01/10/2024	Animation "Le cloître aux Clowns" dans le cloître Saint-Trophime durant les vacances de Noël 2024	Association Née au vent (Cornillon)	Patrimoine	D : 930,00 €
24-1189	18/09/2024	Distribution de dépliants activités de Toussaint 2024 dans les monuments d'Arles sur les marchés des samedis 19 et 26 octobre 2024	Art et Images (Arles)	Patrimoine	D : 400,00 €
24-1190	01/10/2024	Animations "L'amphithéâtre aux Clowns" dans l'Amphithéâtre vacances scolaires de Noël 2024	Association Née au vent (Cornillo)	Patrimoine	D : 7.460,00 €
24-1191	23/10/2024	Décision modificative - Conception des documents de communication du service du patrimoine année 2024	Mayline Le Roy (Marseille)	Patrimoine	D : 4.500,00 €
24-1192	16/10/2024	Distribution de dépliants activités Noël-Hiver 2024 sur les marchés d'Arles les 21 et 28 décembre 2024	Art Image en Mouvement (Arles)	Patrimoine	D : 400,00 €
24-1193	10/10/2024	Visite guidée du quartier de Griffeuille pour les journées de l'Architecture par une guide conférencière le 19 octobre 2024	Alice Vallat (Arles)	Patrimoine	D : 330,00 €
24-1194	17/10/2024	Mise à disposition de locaux de l'Ecole Maternelle Victoria Lyles pour une journée portes ouvertes du Mas Clairanne le 30 octobre 2024	EPACSA	Ecoles	Gratuit
24-1195	17/10/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Emile Loubet à une association pour des cours de Théâtre du 7 novembre 2024 au 26 juin 2025	Association La Compagnie Le Rouge et le Vert (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-1196	16/10/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Louis Aragon à une association pour une bourse aux jouets le 17 novembre 2024	Association de parents d'élèves bougons les enfants (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-1197	15/10/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Cyprien à l'IEN du 6 novembre 2024 au 11 juin 2025	Inspection de l'Education Nationale (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-1198	08/10/2024	Mise à disposition du grand amphithéâtre à une association pour une conférence par Bruno Matéos le 23 novembre 2024	Les Amis de Saint Trophime (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit
24-1199	08/10/2024	Mise à disposition du grand amphithéâtre de l'antenne universitaire à une association pour une conférence le dimanche 1er décembre 2024	Las Amis du Vieil Arles (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1200	08/10/2024	Mise à disposition de locaux de l'espace Van Gogh à une association pour la 41ème édition des assises de la traduction du 1 au 3 novembre 2024	Association Atlas (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit
24-1201	08/10/2024	Mise à disposition du grand amphithéâtre de l'Antenne Universitaire à une association pour une projection d'un film en partenariat avec la CPIE et le Festival Alimenterre le 1er novembre 2024	Association Paroles Indigo (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit
24-1202	09/10/2024	Semaine santé mentale - Mise à disposition de locaux à l'espace Van Gogh à une association du 14 au 21 octobre 2024	Association ISATIS SAMSAH Arles et Salon de Provence (Arles)	Culture	Gratuit
24-1203	18/10/2024	Festival Paroles Indigo, 11ème édition - Mise à disposition de la salle ouest de l'espace Van Gogh à une association du 28 octobre au 5 novembre 2024	Paroles Indigo (Arles)	Culture	Gratuit
24-1204	08/10/2024	Journée mondiale du handicap 9 octobre 2024 - Contrat de prestation avec une association pour la diffusion de flyers et d'affiches pour le 1er octobre 2024	Association Art'Image en Mouvement (Arles)	Culture	D : 400,00 €
24-1205	08/10/2024	Monument Arles - Contrat de prestation à une artiste pour l'installation artistique "Métamorphose d'Automne" à l'église Sainte Blaise le 18 octobre 2024	Simona ACERBI (Arles)	Culture	D : 750,00 €
24-1206	22/10/2024	Assises de la traduction - Mise à disposition de la salle rez-de-chaussée de l'espace Van Gogh (partie gauche) du 31 octobre au 2 novembre 2024	Atlas (Arles)	Culture	Gratuit
24-1207	09/10/2024	Salon International des Santonniers - Mise à disposition de la chapelle des Trinitaires à une association pour une grande crèche provençale du 25 novembre 2024 au 26 janvier 2025	Association des Amis du Salon International des Santonniers (Arles)	Culture	Gratuit
24-1208	09/10/2024	Salon International des Santonniers - Mise à disposition de la chapelle St Anne à une association du 4 novembre 2024 au 31 janvier 2025	Association des Amis du Salon International des Santonniers (Arles)	Culture	Gratuit
24-1209	09/10/2024	Salon International des Santonniers - Mise à disposition de la chapelle Sainte Anne à une association pour la foire aux santons du 29 octobre au 3 novembre 2024	Association des Amis du Salon International des Santonniers (Arles)	Culture	Gratuit
24-1210	17/10/2024	Contrat de cession de droits de représentation, animation Père Noël le 20 décembre 2024	Centre Phocéan du Spectacle Productions (Saint Victoret)	Salin de Giraud	D : 1.040,00 €
24-1211	23/10/2024	Cession et coréalisation du spectacle Fabrice LUCHINI LIT Victor Hugo les 28 et 29 décembre 2024	Assise Production (Paris)	Théâtre	D : 27.957,50 € R : 2.637,50 €
24-1212	12/09/2024	Location de deux canons à confettis pour la présentation de saison 2024-2025 au théâtre municipal	Société D-MENCIEL (Mauguio, Hérault)	Théâtre	D : 517,50 €
24-1213	15/10/2024	Location de matériel scénique pour le spectacle " Simple " au théâtre municipal du 12 au 15 novembre 2024	IDZIA (Arles)	Théâtre	D : 1.276,80 €
24-1214	04/10/2024	Mise à disposition de locaux à l'ACCM dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE) du 1er septembre 2024 au 31 août 2025	ACCM (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-1215	09/10/2024	Mise à disposition du centre socio-culturel des Tuiles Bleues à Mas-Thibert au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Arles du 19 au 26 novembre 2024	CCAS (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-1216	08/10/2024	Mise à disposition d'un terrain agricole communal à un particulier situé Petite Route de Tarascon du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2027	Yannick Perez (Arles)	Foncier et immobilier	R : 260,54 €
24-1217	25/10/2024	Convivencia d'automne - Mise à disposition de la salle sud rez de chaussée de l'espace Van Gogh à une association du 22 au 24 novembre 2024	Association attention Culture (Arles)	Culture	Gratuit
24-1218	25/10/2024	Contrat de prestation avec une association et une compagnie artistique pour des interventions de danses dans deux écoles arlésiennes	Association FMR (Arles)	Culture	D : 2.176,60 €
24-1219	11/10/2024	Monument'Arles - Contrat de prestation son et lumière pour les spectacles	Société Audiolux (Aix-n-Provence)	Culture	D : 8:197,32 €
24-1220	25/10/2024	Convivencia d'automne - Mise à disposition de la salle ouest de l'espace Van Gogh à une association du 22 au 25 novembre 2024	Association attention Culture (Arles)	Culture	Gratuit
24-1221	24/10/2024	Mise à disposition de l'Eglise Saint Blaise à une association pour la mise en place d'ateliers Mireito le 16 novembre 2024	Association Festiv'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
24-1222	24/10/2024	Mise à disposition de la salle ouest de l'espace Van Gogh à une association pour la mise en place d'ateliers Mireito le 6 novembre 2024	Association Festiv'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
24-1223	21/10/2024	Contrat d'exposition avec une association pour l'exposition Hypochlorite de l'artiste Samuel Spone du 2 au 26 novembre 2024	Association Atelier Amsterdam (Sète)	Culture	Gratuit
24-1224	18/10/2024	Festival Paroles Indigo, 11ème édition - Mise à disposition de la salle sud de l'Espace Van Gogh à une association du 28 octobre au 5 novembre 2024	Paroles Indigo (Arles)	23/10/2024	Gratuit
24-1225	22/10/2024	Convention de tournage avec une société de production pour un tournage audiovisuel à l'Amphithéâtre le 22 octobre 2024	Virevolt Production (Saint Cannat)	Culture	R : 3.972,50 €

# MARCHES PUBLICS ET AVENANTS NOTIFIES

Période du 1er octobre 2024 au 15 novembre 2024

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant accord cadre à bons de commande ( € HT)		Montant forfaitaire  (€HT)
					notification	Minimum annuel	
FMSP	24.039	LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole SAS	Fourniture et livraison de petites fournitures de bureau	10/10/24	SANS	35 000,00	/
FM	24.040	ALAZARD et ROUX SAS	Fourniture et livraison de viandes fraîches (5 lots) Groupement de commande - Lot 1 : viandes de boeuf crues fraîches	25/10/24	Arles 20 000 Avignon SANS	Arles 80 000 Avignon 100 000	/
FM	24.041	SOCOPA VIANDES SAS	Fourniture et livraison de viandes fraîches (5 lots) Groupement de commande - Lot 3 : viandes de porc crues fraîches	28/10/24	Arles 5 000 Avignon SANS	Arles 50 000 Avignon 35 000	/
SPA	24.042	Groupement Verdi Ingénierie Méditerranée SAS/ ATGTSM SA SCOP	Mission d'assistance générale à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'équipement social du quartier de Barriol dans le cadre du programme NPNRU	21/10/24	/	/	T.Ferme +T option :77453
FM	24.043	BRL Espaces Naturels SA	Fourniture de végétaux et de produits horticoles ( deux lots): lot 1 Fourniture d'arbustes, vivaces et plantes vertes.	24/10/24	1 500,00	80 000,00	/
FM	24.044	BHS SAS	Fourniture de végétaux et de produits horticoles ( deux lots): lot 2 Fourniture de semences, engrais et terreaux	25/10/24	1 500,00	80 000,00	/
FPA1	24.050	SYNERGLACE SASU	Location, pose, dépose et gestion d'une patinoire synthétique mobile pour les festivités de Noël	12/11/24	10 000,00	50 000,00	/
FM	22.052	Groupement BLACHERE ILLUMINATION SAS / ENTREPRISE TESTONI SAS/ CITEOS SANTERNE CAMARGUE SASU	Location, pose et dépose de décors lumineux dans le cadre des festivités de Noël - Avenant n°1	3/10/24	/	/	/
FPA1	23.051	2A ORGANISATION SASU	Location, pose et dépose de chalets pour le marché de Noël - Avenant n°1	3/10/24	/	/	

